



COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES

Département des Hautes-Alpes

ENQUÊTE PUBLIQUE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Pièce B – Pièces administratives





DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Pièce B - Pièces administratives

SOMMAIRE



N° d'ordre	Désignation des pièces
1	Délibération du conseil municipal n°16 05 13 du 26 octobre 2016 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation
2	Délibération du conseil municipal n°21.07.07 du 15 décembre 2021 actant du débat du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
3	Délibération du conseil municipal n°23.05.01 du 27 septembre 2023 actant du second débat du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
4	Délibération du conseil municipal n°23.06.01 du 18 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) (dont bilan de la concertation annexé)
5	Éléments relatifs à la désignation du Commissaire Enquêteur
6	Arrêté Municipal portant mise en enquête publique de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Salle les Alpes
7	Mesures de publicité

**Délibération du conseil municipal n°16 05 13 du 26
octobre 2016 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme
(PLU) et définissant les modalités de la concertation**



Département des HAUTES-ALPES

Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1Commune de
05240 LA SALLE LES ALPES

N° 16 05 13

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****DATE DE CONVOCATION**

20 octobre 2016

DATE D'AFFICHAGE

21 octobre 2016

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 14

**RAPPORTEUR : Alain
FARDELLA****OBJET : PLU - Révision
générale****Publié le :****08 NOV. 2016**L'an deux mille seize
Le 26 octobre vingt heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique sous la présidence de :

M. Alain FARDELLA, Maire.

Etaient présents :

Gilles PERLI, Christine VALLA, Emeric SALLE, Dominique GALLETTI, adjoints,

Henri CROSASSO, Philippe MICHELON, Josette PETER, Philippe RIBUOT, Jean Paul SALLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Dominique BRACHET ayant donné pouvoir à Christine VALLA,
Nicole DHENIN, ayant donné pouvoir à Philippe MICHELON,
Paul FIGVED ayant donné pouvoir à Dominique GALLETTI,
Emile FORM ayant donné pouvoir à Alain FARDELLA

Mme Christine VALLA a été élue Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) actuellement opposable a été approuvé le 15 décembre 2010, révisé le 11 avril 2012 (révision simplifiée n°1), modifié le 18 mai 2012 (modification n°1 corrigée le 15 octobre 2012) et mis à jour le 13 avril 2016.

M. le Maire précise qu'en application des articles L.153-8 et L.103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de la révision du PLU et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le maire précise qu'il convient de mettre en comptabilité le PLU de la Commune avec la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, la loi « ALUR » du 24 mars 2014, le SCOT du Briançonnais dès son approbation, et de l'adapter aux évolutions des projets communaux ;

Monsieur le Maire expose ainsi que la révision générale du PLU est rendue nécessaire pour assurer :

- La mise en compatibilité du document avec les évolutions réglementaires et législatives récentes (Loi ENE, Loi ALUR, Loi Pinel ...) et le projet de SCOT du Briançonnais ;
- La définition d'un véritable projet d'aménagement pour la décennie à venir ayant comme objectifs principaux de :

- Assurer le développement de la station en intégrant des projets de développement d'activités et d'hébergements touristiques ;
- Conforter le dynamisme démographique pour soutenir les équipements communaux et maintenir une vie de village ;
- Diversifier et dynamiser l'économie notamment sur le plan du tourisme, du commerce ;
- Limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire dans le respect des lois nationales, afin notamment de préserver les terres agricoles et les espaces naturels ;
- Maîtriser le développement urbain dans le respect des caractéristiques paysagères, environnementales et architecturales propres à la commune ;
- Garantir une urbanisation harmonieuse au regard de l'organisation historique de la Commune ;
- Préserver et maintenir les secteurs écologiques sensibles (Natura 2000) et notamment les zones humides connues ;
- Maintenir les continuités écologiques (SDAGE, SRCE,...) ;
- Régler les problématiques de déplacements et de stationnement (à proximité des vieux villages et autour des départs des remontées mécaniques) ;
- Améliorer la qualité des entrées de ville, notamment sur le secteur des Iscles et des Pontets ;
- Développer des modes de déplacements doux et collectifs, l'éco-mobilité (notamment la voie verte) ;
- Organiser le développement urbain en cohérence avec les réseaux et infrastructures existantes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- 1 – Prescrit la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivant du Code de l'Urbanisme, conformément aux objectifs susvisés ;
- 2 – Dit qu'en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision générale du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :
 - publication d'au moins deux articles dans un journal d'annonces légales à diffusion départementale ;
 - mise à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation ;
 - organisation d'au moins 2 réunions publiques, l'une pour présenter les orientations générales du PADD, l'autre pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt ;
- 3 – Dit qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme,
- 4 – Donne autorisation au Maire pour signer tout marché, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU conformément aux réglementations en vigueur ;
- 5 – Sollicite de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;
- 6 – Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- 7 – Demande le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

8 – Dit que :

- Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.
- Conformément à l'article L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- au préfet, au sous-préfet et les services de l'État
 - aux présidents du conseil régional et du Conseil Départemental ;
 - au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
 - aux maires des communes limitrophes ;
 - au président de la Communauté de communes du Briançonnais ;
 - aux représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
 - à l'institut national des appellations d'origines ;
 - au président de l'EPCI chargé de l'élaboration du SCOT ;

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du PLU.

- Conformément à l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est transmise pour information en Centre National de la Propriété Forestière.
- Conformément à l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :
- Les communes limitrophes ;
 - les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
 - les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement.
- Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à La Salle les Alpes



Le Maire

FARDELLA

Délibération du conseil municipal n°21.07.07 du 15 décembre 2021 actant du débat du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)





Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°21.07.07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 09 décembre 2021

Date d'affichage : 10 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un,

Le quinze décembre à dix-huit heures trente,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire,

Etaient Présents :

Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Jean-Paul SALLE, Adjoints,
Gaspard BOREL, Magali BRECHU, Virginie DEMONSSAND, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND, Jean-Claude VINATIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusées :

Isabelle DESMALLEs ayant donné pouvoir à Emeric SALLE
Muriel FINE ayant donné pouvoir à Gilles PERLI
Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO
Natacha SALLE ayant donné pouvoir à Jean-Paul SALLE

Gaspard BOREL a été élu secrétaire de séance

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 10
Nombre de suffrages exprimés : 14

Objet : Débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de la Salle les Alpes

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal n°16.05.13 du 26 octobre 2016, la commune de La Salle les Alpes a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme le plan local d'urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui « définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, « un débat a lieu au [...] sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Rodolphe BOY, technicien du bureau d'études Alpicité, rappelle ainsi que le PADD ne peut être approuvé qu'après débat des élus. Le Conseil Municipal de ce jour doit permettre qu'un débat s'instaure sur les grandes orientations du PADD issues du diagnostic et de la volonté politique.

Monsieur le Maire rappelle le rôle du PADD, réalisé à partir des leviers identifiés dans le diagnostic, et qui constitue le projet de territoire de la commune à l'orée d'une dizaine d'années. Monsieur le Maire présente ainsi les enjeux relevés sur la commune, qui ont permis de dégager 3 orientations et des objectifs associés, qu'il présente et qui sont l'objet du débat.

Rodolphe BOY ajoute que le PADD est la pièce centrale autour de laquelle s'articule tous les documents du PLU (diagnostic en amont, puis zonage et règlement). C'est en ce sens que les orientations du PADD de La Salle les Alpes sont précédées par un rappel des enjeux. En outre, ce projet doit être compréhensible par l'ensemble des élus, mais également par la population.

Enfin, une autre conséquence de ce débat découle de l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme qui dispose que : « L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ». Ce sursis a pour effet d'interdire temporairement (au maximum 2 ans) au pétitionnaire le droit de réaliser le projet pour lequel il a fait cette demande ou déclaration.

Afin d'animer le débat, Monsieur le Maire propose de présenter les différents points du PADD, qui a été distribué en amont aux conseillers municipaux avec la convocation à cette séance et propose d'en débattre.

ORIENTATION 1 - ASSURER UN DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ DE LA COMMUNE, EN S'APPUYANT NOTAMMENT SUR SON DYNAMISME ÉCONOMIQUE ET UNE OFFRE DE LOGEMENT ADAPTÉE, AFIN DE RELANCER L'ACCUEIL DE POPULATION PERMANENTE

Consolider l'attractivité touristique de la commune, principal vecteur d'emplois sur le territoire, dans une logique 4 saisons

→ **DEBATS :**

E. SALLE :

- En ce qui concerne l'action suivante : « Le déplacement des remontées sur l'Aravet et le Pontillas le mot « déplacement » pourrait être modifié par « remplacement » ;
- Concernant l'action de « *Mettre en valeur la gare d'arrivée de l'Aravet* », la commune n'a pas encore travaillé de manière précise avec le délégataire sur le tracé des cabines de l'Aravet. Il est cependant certain que la gare d'arrivée devra être déplacée. Plutôt que de détruire la gare existante, les élus ont évoqué le fait de restaurer l'actuelle gare d'arrivée (musée, logement insolite...), bien qu'à ce jour, aucun projet ne soit arrêté ;
- Les élus ont tenté d'avoir un spectre large et de se projeter sur la dizaine d'années à venir, afin de traduire les objectifs de la commune sur cette temporalité et de ne pas bloquer d'éventuels futurs projets.

J.C. VINATIER :

- Puisqu'il y a un développement des lits chauds sur les secteurs des Iles, la commune pourrait également prévoir leur développement au niveau de Casse du Bœuf et du Chazelay.

E. SALLE :

- La problématique du Chazelay est que le secteur est aujourd'hui classé en zone rouge au sein du PPRn et n'est donc pas constructible. En outre, le SCoT du Briançonnais, document supra-communal avec lequel doit être compatible le PLU de La Salle les Alpes, ne prévoit pas le développement de la zone du Chazelay. Cette dernière n'est pas un secteur prioritaire pour la création de lits chauds. Elle sera cependant valorisée, afin de rendre plus cohérente la zone du front de neige, sans pour autant permettre la création d'hébergements touristiques.

G. BOREL :

- La commune a prévu un développement en limite communale (ouest et est). Il y a donc un réel enjeu à prévoir des aménagements piétons / transports en commun (type navette) pour permettre aux personnes de se déplacer facilement entre la centralité existante et les différents futurs secteurs de développement, notamment pour valoriser l'offre commerciale etc.

E. SALLE :

- Cette remarque est plutôt en lien avec la deuxième orientation. Effectivement, aujourd'hui, l'offre navette tente de mailler l'ensemble de la commune pour limiter l'utilisation de la voiture individuelle, mais il serait en effet intéressant de prévoir un renforcement de cette offre pour permettre une circulation sur l'ensemble de la commune. Ce dernier objectif a également été retranscrit par la mise en place de cheminements piétons sur l'ensemble de la commune (et non pas seulement au niveau du secteur de l'Aravet et du Pontillas).

G. BOREL :

- Dans ce cadre, il serait également intéressant de prévoir des espaces de stationnement pour vélos, qui manquent aujourd'hui sur la commune et qui sont mal indiqués.

M. BRECHU :

- Est-ce qu'il serait également possible de prévoir des stationnements sous-terrains ?

E. SALLE :

- La commune a en effet prévu des espaces de stationnement (notamment de plein air). Le sujet est là aussi traité dans l'orientation 2. On fera le lien par la suite.

V. DEMONSSAND :

- Où est-ce que sera déplacée la patinoire sur Prélong ?

E. SALLE :

- La commune a imaginé son déplacement à proximité du mur d'escalade existant (espace perdu, notamment l'hiver). L'enjeu est de (re)centraliser l'activité devant le centre commercial de Prélong. Mais cela reste encore au stade de réflexion.

V. DEMONSSAND :

- N'y aura-t-il pas de gêne sonore pour les habitants à proximité ?

E. SALLE :

- Des réunions de concertations permettront aux riverains de s'exprimer sur le sujet. Des solutions pourront être envisagées. On n'en est pas encore là.

AR Prefecture

005-210501615-20211215-210707-DE

Reçu le 23/12/2021

Publié le 23/12/2021

G. PERLI :

- Ce déplacement permettra d'avoir une patinoire naturelle (ce qui n'est pas le cas actuellement), ce qui limitera les coûts environnementaux et financiers.

E. SALLE :

- Pour rappel, le PADD vise à présenter le projet politique mais ne présente pas les détails techniques, qui seront précisés par la suite.

P. FIVGED :

- Y'a-t-il des outils proposés pour réchauffer les lits froids ?

E. SALLE :

- La candidature de la commune a été retenue auprès d'Atout France, afin de travailler sur les rénovations / rachats d'appartements vacants visant à réchauffer ces lits et les remettre dans le parc marchand. Cela est porté par le SIVM (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples), en collaboration avec Atout France.

V. PIRES :

- La gouvernance est élargie, puisque la commune est partenaire avec SCV (Serre-Chevalier Vallée), l'Office de Tourisme et la communauté de communes du Briançonnais. La Salle les Alpes va commencer prioritairement à travailler sur des copropriétés qu'elle a ciblées et qui comprennent des logements vacants.

R. BOY :

- Sinon au PLU il y a peu ou pas d'outil coercitifs. Uniquement une possibilité de favoriser la rénovation et/ou le renouvellement urbain. Donc l'intervention publique est importante.

M. BRECHU :

- Est-ce qu'on a la possibilité de cibler, à l'instar des secteurs touristiques, les zones où le développement de l'habitat permanent est prioritaire ?

E. SALLE :

- Le futur zonage prévoira en effet un secteur pour l'habitat à l'année. C'est ce qu'on va aborder ensuite.

R. BOY :

- A noter que lorsque l'on autorise de l'habitat dans une zone, il n'existe pas d'outils PLU pour dissocier l'habitat permanent du secondaire, sauf par le biais du logement social. Sinon, avec une maîtrise foncière publique et notamment communale, par une contractualisation de droit privé.

J.C. VINATIER :

- Il serait intéressant de développer des circuits pour vélos électriques (à l'instar des circuits de motoneige indiqués dans le PADD).

E. SALLE :

- Ceux-ci sont considérés au regard de la loi comme des engins motorisés, qui ne sont pas autorisés à circuler librement sur l'ensemble du territoire. Aujourd'hui, la commune a une convention en cours permettant la pratique des motos neige. Cependant, celle-ci pourrait être arrêtée, pour par exemple laisser place à des activités moins polluantes (ski-joëring, chiens de traîneaux, ou vélos électriques). La liste d'activités prévues dans le PADD concernant la diversification / développement des activités sportives et touristiques situées en dehors des zones urbanisées n'est pas exhaustive.

G. BOREL :

- Le PADD indique l'action suivante : « Développer les activités nordiques existantes notamment entre le Colombier et Moulin Baron ». Où est-ce que cela est prévu plus précisément, notamment par rapport à la Guisane ?

E. SALLE :

- L'idée est de poursuivre la boucle de ski de fond jusqu'au pont de Moulin Baron en bordure de Guisane (aller-retour). Cela va nécessiter des travaux afin d'élargir certains passages.

G. BOREL :

- Est-ce que cela implique une extension de la neige de culture ?

E. SALLE :

- Cela n'est pas prévu, mais n'est pas exclu. On a constaté que l'endroit est très froid et conserve particulièrement bien la neige, ce qui explique aussi le choix de développer ce secteur.

Assurer en parallèle le dynamisme des activités commerciales, de services et artisanales, complémentaires des activités touristiques, et au cœur du projet de vie à l'année

→ **DEBATS :**

E. SALLE :

- Il est important de conserver les activités commerciales et artisanales sur la commune, tout en permettant aux artisans qui souhaiteraient s'installer la création d'un logement de fonction (dans un but de favoriser l'activité artisanale).

G. BOREL :

- Concernant les zones artisanales, la commune prévoit-elle une ligne de conduite avec l'autorisation de certaines typologies artisanales ?

R. BOY :

- Il est interdit par la loi de cibler les artisanats autorisés.

E. SALLE :

- Ce n'est pas le cas, car il est difficile d'autoriser certaines activités artisanales et d'en interdire d'autres. En revanche, la partie réglementaire permettra de contraindre par les nuisances par exemple ou encore le type de bâti (volumes ...). Il faut trouver le juste milieu pour attirer de nouveaux artisans.

JM. DELBANO :

- Sera-t-il possible d'autoriser l'habitat au sein de ces zones artisanales ?

E. SALLE :

- Seuls les logements liés à l'activité artisanale seront autorisés et très contraints afin d'éviter le détournement.

JC. VINATIER :

- Est-ce qu'indiquer ces zones artisanales est suffisant, si l'on veut aussi accueillir des plus grandes entreprises (plus de 50 personnes), tels que des bureaux ?

AR Prefecture

005-210501615-20211215-210707-DE

Reçu le 23/12/2021

Publié le 23/12/2021

E. SALLE :

- Cela relève plutôt de la partie règlementaire que du PADD.

R. BOY :

- Attention, au sein du règlement, les locaux de bureau et les constructions pour l'artisanat ne sont pas classés dans la même destination / sous-destination. De plus, le SCOT du Briançonnais n'autorise pas sur la commune d'extensions autres que pour l'habitat et l'artisanat. Il n'est donc pas possible de créer une zone de bureaux en extension.

Maintenir une activité agricole de montagne dynamique, en prenant en compte ses spécificités et besoins

→ **DEBATS :**

V. DEMONSSAND :

- Que signifie « Contrôler les possibilités de développement [agricole] sur le domaine skiable » ?

R. BOY :

- Dans les zones naturelles, par exemple, sont autorisés les bâtiments pour l'activité agricole, en l'occurrence pastorale. Sur le domaine skiable, ce type de constructions ne sera pas admis.

E. SALLE :

- Les aménagements liés au domaine skiable devront être complémentaires à l'activité pastorale.

R. BOY :

- En fait la mention évoque les constructions, pas l'activité en tant que tel. Cela pourra être précisé dans le PADD pour plus de clarté.

E. SALLE :

- Cela sera précisé.

S. PAUMONT :

- En ce qui concerne le cadrage des habitations liées à une activité agricole, que se passe-t-il au moment où un.e agriculteur.trice prend sa retraite ?

- Il n'y a pas de solution parfaite entre la multiplication des logements des agriculteurs dans un cas, et le fait que l'agriculteur doivent revendre son outil de travail avec l'habitation dans l'autre avec un problème de relogement sur ce type de commune. C'est toujours un long débat au règlement.

G. BOREL :

- Dans l'idée de maintenir l'activité agricole, est-ce que la commune a les moyens de sauvegarder les canaux d'irrigation ?

E. SALLE :

- Certains canaux sont gérés par une ASA, qui a la charge de leur sauvegarde. D'autres canaux n'ont pas de statut, et il n'y a pas forcément de cadre pour permettre leur sauvegarde.

R. BOY :

- Ceux-ci ont été traités sous un angle patrimonial et paysager notamment. Concernant leur maîtrise, il est possible de faire un rappel à la loi sur les ASA, mais il n'existe pas d'outils de PLU sur le mode de gestion.

En cohérence avec cette solide assise économique, s'appuyer à la fois sur les outils concrets offerts par le PLU et sur des politiques publiques volontaristes pour s'assurer d'une offre de logements permanents diversifiée, et en corolaire d'une maîtrise des résidences secondaires

→ **DEBATS :**

E. SALLE :

- L'objectif est de proposer de l'habitat permanent, pour différentes catégories de population, tout en répondant aux objectifs du SCoT, ce document limitant les possibilités d'urbanisation.

J.C. VINATIER et S. PAUMONT :

- C'est un bon choix de consolider le logement permanent.

ORIENTATION 2 : GARANTIR UN NIVEAU D'ÉQUIPEMENTS ET DES RÉSEAUX COHÉRENTS AVEC CE PROJET, EN INTÉGRANT TOUT PARTICULIÈREMENT LES BESOINS LIÉS AUX DÉPLACEMENTS ET AU STATIONNEMENT, PROBLÉMATIQUES PARTICULIÈREMENT PRÉGNANTES SUR LE TERRITOIRE DE SERRE-CHEVALIER

Veiller à la cohérence entre le développement communal et les enjeux de déplacements et de stationnement, en prenant en compte la réalité territoriale en matière de transport en commun et de carence actuelle en stationnement, mais aussi les projets en cours en matière de déplacements doux

→ **DEBATS :**

E. SALLE :

- Concernant les stationnements, les élus ont intégré au PADD l'ensemble des secteurs sur lesquels il semblait judicieux de prévoir des parkings, notamment au regard de la carence en stationnement observée sur la commune. Cela ne signifie cependant pas forcément que l'ensemble des espaces de stationnement cités seront réalisés. L'objectif est de globalement optimiser la mobilité sur la commune, à la fois pour les véhicules motorisés, qui restent le moyen de déplacement le plus utilisé, et pour les piétons / vélos.

P. FIVGED :

- Que signifie « suffisance du stationnement motorisé » ?

E. SALLE :

- Cela signifie qu'il est nécessaire de s'assurer qu'il y a assez d'espaces de stationnement pour l'ensemble des véhicules motorisés.

R. BOY :

- Pour plus de clarté, le terme « stationnement motorisé » pourra être modifié en « stationnement pour véhicules motorisés ».

E. SALLE :

- Cela sera modifié.

G. BOREL :

- En lien avec l'objectif de développement touristique, combien existe-t-il de stationnements autocar sur la commune ?

- Il en existe probablement une dizaine, notamment localisés au niveau de Prélong.

G. BOREL :

- Beaucoup de touristes viennent dans la région pour le week-end, en autocar, ce qui génère une saturation des parkings autocars (tours opérateurs).

E. SALLE :

- Il y a peu de zones assez vastes sur la commune pour prévoir des espaces de stationnement pour autocars. On gère bien ceux qui déposent, mais c'est plus compliqué en effet pour ceux qui stationnent le week-end complet.

Conforter le niveau d'équipements, de services publics et d'intérêt collectif sur le territoire pour répondre aux besoins des populations permanentes et touristiques

→ **DEBATS** :

E. SALLE :

- La Police Municipale est pour l'heure difficilement visible et accessible. Son déplacement sur Prélong permettrait de remédier à ces problématiques ;
- Il y a une réelle volonté communale de faire évoluer le centre de boxe (ce qui était annoncé dans la campagne électorale), afin de répondre aux besoins de manière plus adaptée ;
- Concernant les espaces de coworking, ceux-ci répondent aux nouvelles pratiques de travail (télétravail, notamment au regard du contexte sanitaire actuel).

P. FIGVED :

- Il serait intéressant d'ajouter à cet objectif le point suivant : « aménagement / rénovation de la maison de la montagne », cet endroit pouvant servir aux séminaires / tourisme d'entreprise.

E. SALLE :

- Cela semble sortir des objectifs du PADD, puisqu'il s'agirait de rénover un local existant (ce n'est donc pas un changement de destination, ce dernier devant nécessairement être précisé).

R. BOY :

- Cela pourrait être néanmoins indiqué dans le PADD si c'est un choix politique.

AR Prefecture

005-210501615-20211215-210707-DE

Reçu le 23/12/2021

Publié le 23/12/2021

E. SALLE :

On peut l'envisager.

M. BRECHU :

- Le PADD pourrait expliquer que la création de parking souterrains ou couverts permet de mieux gérer le déneigement.

E. SALLE :

- Cela rejoint l'objectif d'aménagement de parkings (dont des souterrains). Mais c'est plus une justification qu'un projet en soit.

J.P. SALLE :

- Doit-on annoter la création d'un cinéma dans le PADD ?

E. SALLE :

- Un cinéma pose des problèmes de gestion et de coût. Le projet de création d'un cinéma n'est pas assez mûr, et ne devrait donc pas être affiché dans le PADD. Cela pose également des questions en termes de concurrence (présence de nombreux cinémas aux alentours).

G. BOREL :

- Dans l'idée d'augmenter le niveau d'équipements, il semble manquer un équipement sportif à destination des touristes (salle de sport, trampoline, etc.), ainsi qu'une offre « après-ski » sur la vallée.

E. SALLE :

- La rénovation du centre de boxe est inscrite au PADD car c'est un objectif précis, fixé par la commune. Le projet final n'est pas arrêté, ce qui n'empêche pas d'ouvrir cet équipement aux touristes.

R. BOY :

- S'il y a une volonté d'autoriser la création d'équipements de gestion privée, cela devra être précisé dans le PADD, qui projette aujourd'hui seulement la création d'équipements publics et donc si on pousse un peu, une zone réservée uniquement à cela.

E. SALLE :

- Cela est à réfléchir et éventuellement à modifier.

AR Prefecture

005-210501615-20211215-210707-DE

Reçu le 23/12/2021

Publié le 23/12/2021

M. BRECHU :

- En termes de rénovation du centre de boxe, est-ce qu'il restera tel quel ou peut-on prévoir une surélévation du bâtiment ?

E. SALLE :

- Cela relève du règlementation et zonage, mais c'est tout à fait possible.

Consolider les réseaux humides et d'énergie en lien avec le développement envisagé

→ **DEBATS :**

G. BOREL :

- Concernant la dimension du réseau d'eau potable, est-ce qu'il est nécessaire de créer des captages supplémentaires au vu des projets ?

S. BOUCHIRAB :

- Le réseau est suffisamment dimensionné d'après les études hydrogéologiques.

E. SALLE :

- Il n'y a généralement pas de problèmes de capacité sur la commune. La protection des captages continue.

ORIENTATION 2 : INSCRIRE CES VOLUME ETÉS DANS UNE DÉMARCHE DURABLE RESPECTANT L'HISTOIRE COMMUNALE, L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE, CES ÉLÉMENTS CONSTITUANT D'IMPORTANTES VECTEURS D'ATTRACTIVITÉS

Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain dans un souci de préservation du territoire, et dans le respect de la réglementation nationale et du SCoT du Briançonnais

→ **DEBATS** :

V. DEMONSSAND :

- Il est important de préserver les prés de fauche comme cela est expliqué.

Au-delà de ces objectifs de modération de la consommation d'espace, intégrer finement les enjeux paysagers, patrimoniaux, et écologiques, notamment dans les projets urbains et leurs abords, en mariant nécessité de préservation et besoins de développement adaptés aux populations

→ **DEBATS** :

S. PAUMONT :

- Comment fait-on pour respecter les normes en vigueur en termes de rénovation énergétique (isolation d'un bâtiment), tout en prenant en compte les enjeux architecturaux (notamment face à l'avis de l'ABF) ?

E. SALLE :

- Il n'est pas possible de passer outre l'avis de l'ABF, lorsqu'on est dans un périmètre Monuments Historiques et lorsqu'il y a covisibilités.

J.C. VINATIER :

- Peut-on indiquer qu'on souhaite améliorer l'aspect extérieur de certains bâtiments ?

E. SALLE :

- Cela relève plutôt du règlement que du PADD.

J.C. VINATIER :

- Existe-t-il un moyen de promouvoir l'agriculture biologique sur la commune ?

- Aucun agriculteur n'utilise des pesticides.

E. SALLE :

- Il n'y a pas vraiment d'intérêt à faire cela, car personne n'utilise de phytos et une grande partie des pratiques agricoles correspondent à de l'élevage.

R. BOY :

- De toute façon, il n'y a pas de possibilité de favoriser cela au PLU.

G. BOREL :

- Il serait intéressant d'ajouter à « Utiliser des essences végétales locales dans l'ensemble des projets », une mention sur le domaine skiable.

E. SALLE :

- D'accord pour le mentionner.

En cohérence avec les enjeux définis précédemment, favoriser voire imposer le développement des énergies renouvelables et la performance énergétique des équipements et constructions

→ **DEBATS :**

G. PERLI :

- Le cas du projet de maison médicale est un exemple représentatif de la prise en compte de la performance énergétique des constructions.

E. SALLE :

- L'idée est en effet de mettre fin aux passoires thermiques.

JP. SALLE :

- Qu'en est-il des petites éoliennes non soumises à la réglementation chez des particuliers ?

R. BOY :

- Il est interdit de l'interdire, sauf en Périmètre MH ou dans les secteurs de protection patrimoniale mis en place par le PLU.

J.P. SALLE :

- C'est un vrai problème pour le voisinage.

E. SALLE :

- Cela relève du droit privé.

Intégrer les risques et les nuisances dans les choix d'urbanisme et assurer leur bonne gestion au regard du niveau de connaissance

→ **DEBATS :**

- Pas d'intervention

→ **AUTRES DEBATS :**

J.C. VINATIER :

- La question du handicap est totalement absente.

E. SALLE :

- Il y a peu d'outils dans le PLU au final, et des obligations légales notamment dans les ERP. On reste un territoire de montagne, et ce n'est pas toujours simple d'aménager l'espace public en conséquence. Donc la commune agit mais il n'est peut-être pas opportun de faire un affichage dans le PADD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du n°16.05.13 du 26 octobre 2016, prescrivant la révision générale du PLU ;

Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU ;

Considérant que le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD du projet de PLU de la Commune de La Salle les Alpes lors de la présente séance pendant une durée de 2h25 ;

Considérant que suite au débat qui a fait place, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune de La Salle les Alpes retenues sont :

• **ORIENTATION 1 : Assurer un développement maîtrisé de la commune, en s'appuyant notamment sur son dynamisme économique et une offre de logement adaptée, afin de relancer l'accueil de population permanente**

- Consolider l'attractivité touristique de la commune, principal vecteur d'emplois sur le territoire, dans une logique 4 saisons ;
 - Assurer en parallèle le dynamisme des activités commerciales, de services et artisanales, complémentaires des activités touristiques, et au cœur du projet de vie à l'année ;
 - Maintenir une activité agricole de montagne dynamique, en prenant en compte ses spécificités et besoins ;
 - En cohérence avec cette solide assise économique, s'appuyer à la fois sur les outils concrets offerts par le PLU et sur des politiques publiques volontaristes pour s'assurer d'une offre de logements permanents diversifiée, et en corolaire d'une maîtrise des résidences secondaires.
- **ORIENTATION 2 : Garantir un niveau d'équipements et des réseaux cohérents avec ce projet, en intégrant tout particulièrement les besoins liés aux déplacements et au stationnement, problématiques particulièrement prégnantes sur le territoire de Serre-Chevalier**
- Veiller à la cohérence entre le développement communal et les enjeux de déplacements et de stationnement, en prenant en compte la réalité territoriale en matière de transport en commun et de carence actuelle en stationnement, mais aussi les projets en cours en matière de déplacements doux ;
 - Conforter le niveau d'équipements, de services publics et d'intérêt collectif sur le territoire pour répondre aux besoins des populations permanentes et touristiques ;
 - Consolider les réseaux humides et d'énergie en lien avec le développement envisagé.
- **ORIENTATION 3 : Inscrire ces volontés dans une démarche durable respectant l'histoire communale, l'environnement et le cadre de vie, ces éléments constituant d'importants vecteurs d'attractivité**
- Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain dans un souci de préservation du territoire, et dans le respect de la réglementation nationale et du SCoT du Briançonnais ;
 - Au-delà de ces objectifs de modération de la consommation d'espace, intégrer finement les enjeux paysagers, patrimoniaux, et écologiques, notamment dans les projets urbains et leurs abords, en mariant nécessité de préservation et besoins de développement adaptés aux populations ;
 - En cohérence avec les enjeux définis précédemment, favoriser voire imposer le développement des énergies renouvelables et la performance énergétique des équipements et constructions ;
 - Intégrer les risques et les nuisances dans les choix d'urbanisme et assurer leur bonne gestion au regard du niveau de connaissance.

AR Prefecture

005-210501615-20211215-210707-DE

Reçu le 23/12/2021

Publié le 23/12/2021

~~Considérant que le Conseil Municipal~~ débattu des orientations générales du PADD du projet de PLU de La Salle les Alpes lors de la présente séance ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.

Fait et débattu en séance le 15 décembre 2021

Le Maire

Emeric SALLE



AR Prefecture

005-210501615-20211215-210707-DE

Reçu le 23/12/2021

Publié le 23/12/2021

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Commune de La Salle les Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME



Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PADD débattu le 15 décembre en Conseil
Municipal

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – Av de la Clapière – 1 Res. La croisée
des chemins 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80
Mail : contact@alpicite.fr

AR Prefecture

005-210501615-20211215-210707-DE

Reçu le 23/12/2021

Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Salle les Alpes (Hautes-Alpes)

Publié le 23/12/2021

Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) – projet en date du 15 novembre 2021

SOMMAIRE

1. Préambule	4
2. Les objectifs de la municipalité.....	6
<i>Assurer un développement maîtrisé de la commune, en s'appuyant notamment sur son dynamisme économique et une offre de logement adaptée, afin de relancer l'accueil de population permanente</i>	7
<i>Garantir un niveau d'équipements et des réseaux cohérents avec ce projet, en intégrant tout particulièrement les besoins liés aux déplacements et au stationnement, problématiques particulièrement prégnantes sur le territoire de Serre-Chevalier.....</i>	13
<i>Inscrire ces volontés dans une démarche durable respectant l'histoire communale, l'environnement et le cadre de vie, ces éléments constituant d'importants vecteurs d'attractivité</i>	18

AVANT-PROPOS

1. Préambule

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) présente le projet communal pour la prochaine décennie (10/12 ans). Document cadre du PLU, il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

L'article L151-5 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur du 01 janvier 2016 au 25 août 2021) précise :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

Le PADD doit respecter les grands principes établis par le Code de l'Urbanisme.

L'article L101-2 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur du 25 novembre 2018 au 25 août 2021) mentionne :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement

commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

2. Les objectifs de la municipalité

A partir des besoins et enjeux identifiés dans le diagnostic, la commune de La Salle les Alpes a élaboré un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) assurant les conditions d'un équilibre harmonieux et pérenne de l'utilisation de son espace, tout en répondant aux besoins d'un territoire dynamique. Ce projet s'articule autour de 3 grandes orientations :

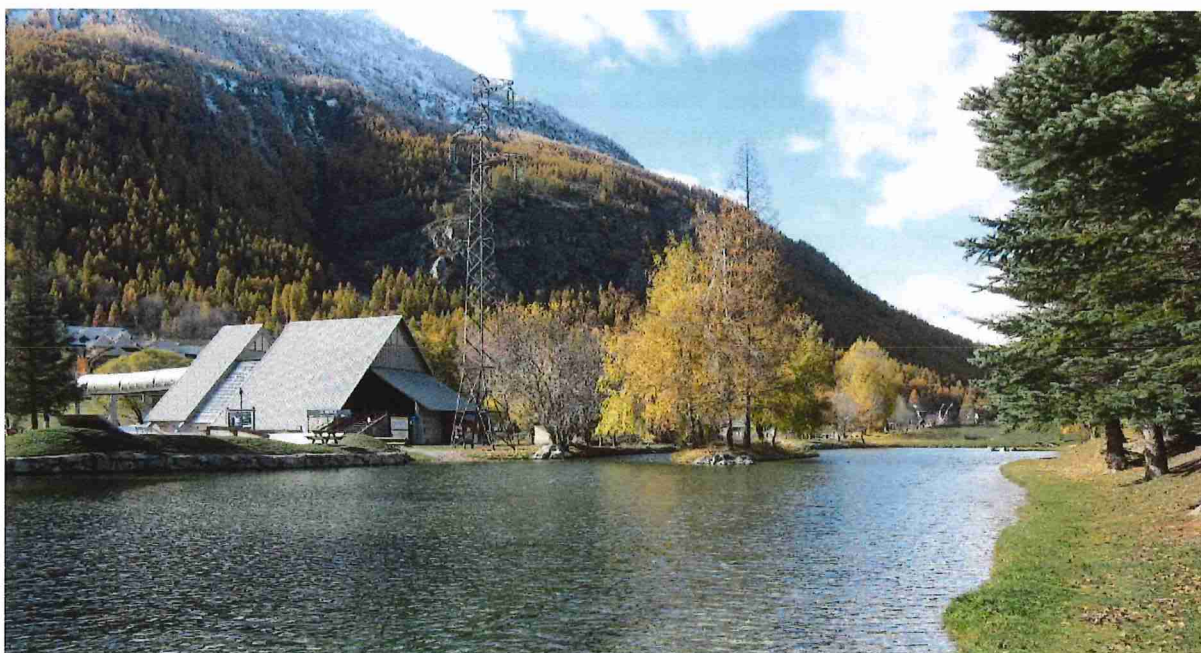
1. Assurer un développement maîtrisé de la commune, en s'appuyant notamment sur son dynamisme économique et une offre de logement adaptée, afin de relancer l'accueil de population permanente
2. Garantir un niveau d'équipements et des réseaux cohérents avec ce projet, en intégrant tout particulièrement les besoins liés aux déplacements et au stationnement, problématiques particulièrement prégnantes sur le territoire de Serre-Chevalier
3. Inscrire ces volontés dans une démarche durable respectant l'histoire communale, l'environnement et le cadre de vie, ces éléments constituant d'importants vecteurs d'attractivités

1 /

Assurer un développement maîtrisé de la commune, en s'appuyant notamment sur son dynamisme économique et une offre de logement adaptée, afin de relancer l'accueil de population permanente



LES CONSTATS



De par sa localisation dans la vallée de Serre-Chevalier et à proximité de Briançon, et son cadre de vie de qualité, La Salle les Alpes est une commune dynamique.

Son économie repose principalement sur le tourisme, notamment hivernal avec un domaine skiable (faisant partie de Serre-Chevalier) qui constitue un des principaux moteurs de l'économie locale. Une diversification des activités et notamment la capacité de la commune à développer son offre 4 saisons reste néanmoins un enjeu important afin de proposer des emplois à l'année.

En complément des activités touristiques, plusieurs polarités commerciales, de services et artisanales sont vecteurs de dynamisme, tels que :

- Les commerces, principalement à proximité du front de neige et le long de la RD 1091 mais qui subissent une forte saisonnalité, avec peu de commerces de proximité étant ouverts hors saison ;
- La zone artisanale de Moulin Baron située en entrée est de ville, avec une spécialisation dans la filière bois ainsi que dans le secteur automobile mais qui a eu tendance à muter (habitat, activités commerciales).

Il est donc indispensable de maintenir les activités économiques et touristiques présentes et mettre en œuvre des conditions favorables à l'implantation de nouvelles activités, en visant pour certaines une

ouverture à l'année, comme moteur du territoire. La Salle les Alpes est une commune polarisante d'un point de vue économique.

Cette forte attractivité touristique n'est néanmoins pas sans conséquence.

Elle se traduit notamment par un prix du logement ou du foncier peu abordable avec une pression très forte liée à l'implantation de résidences secondaires. En corolaire, et bien que la situation soit moins défavorable que chez ses voisines, la Salle les Alpes rencontre donc de grandes difficultés à accueillir la population permanente sur son territoire, ce phénomène étant encore plus évident pour les populations jeunes (avec des moyens financiers encore plus limités). Ainsi, plus de 85 % des habitations sont des résidences secondaires, phénomène qui s'accroît encore dans les autorisations d'urbanisme récentes.

C'est un enjeu central du PLU de pouvoir répondre à ces besoins en s'appuyant entre autres sur son attractivité liée à l'emploi, ce qui dépendra notamment de la capacité à mobiliser du foncier de projet (gros tènements avec règles coercitives, maîtrise foncière communale ...), de manière adaptée aux attentes (éviter une saturation de logements sociaux collectifs par exemple).

Enfin, la bonne prise en compte de l'activité agricole typique des milieux de montagne sera à bien intégrer dans le document, notamment au regard du déclin observé ces dernières années. Le maintien des bonnes terres devra être au cœur de la démarche, car le problème rencontré par les agriculteurs est aujourd'hui essentiellement de trouver des terres.



LES OBJECTIFS ET ACTIONS

Consolider l'attractivité touristique de la commune, principal vecteur d'emplois sur le territoire, dans une logique 4 saisons

- Conforter l'offre de lits marchands sur l'ensemble du territoire ;
- Développer l'offre d'hébergements touristiques marchands en intégrant, notamment :
 - L'UTN structurante autorisée par le SCoT du Briançonnais sur le secteur des Iles, tout en prenant les problématiques spécifiques liées à la GEMAPI sur ce secteur ;
 - Un renforcement des capacités sur le secteur de l'Aravet ;
- Interdire le changement de destination des hébergements hôteliers et touristiques (hôtels, résidences de tourisme, résidences hôtelières, villages et résidences de vacances ...) en dehors des centres anciens ;
- Imposer, pour les hébergements hôteliers et touristiques situés dans les centres anciens et en cas de changement de destination vers l'habitat, une mixité sociale ou de l'accession aidée avec un minimum de 40 % des logements créés ;
- Permettre au Club Med de conforter ses installations (montée en gamme, logements saisonniers ...) en cohérence avec les droits accordés dans le cadre de la ZAC et son PAZ, et plus généralement dans le PLU actuellement opposable ;
- Favoriser la rénovation de l'immobilier de loisirs et plus généralement le réchauffement des lits froids ;
- Envisager une diversification de l'offre d'hébergement touristique notamment sur le domaine skiable (hébergement insolite ...) ;
- Conforter et optimiser le domaine skiable « alpin » existant en intégrant, notamment :
 - Son renforcement en lien avec le projet des Iles ;
 - L'amélioration des accès et le réaménagement des fronts de neige / grenouillères ;
 - Le remplacement des remontées sur l'Aravet et le Pontillas ;
- Développer les activités nordiques existantes notamment entre le Colombier et Moulin Baron ;
- Développer le réseau de neige de culture ;
- Conforter et développer l'offre de restauration sur le domaine skiable ;
- Mettre en valeur la gare d'arrivée de l'Aravet ;
- Intégrer systématiquement une réflexion « 4 saisons » sur l'ensemble de ces aménagements et être attentif aux nouvelles pratiques ;
- Déplacer la patinoire sur Prélong ;

- Anticiper les besoins d'extension et d'aménagement (parcours santé, terrain multisports, aménagement des berges ...) du Lac du Pontillas ;
- Conforter le Parc du Colombier dans sa dimension sports et loisirs ;
- Réaménager voire compléter les accès à la Guisane pour les activités nautiques, notamment aux lacs et au Pontillas ;
- Permettre aux activités sportives et touristiques situées en dehors des zones urbanisées de se diversifier, et de maintenir ou développer leur activité (accrobranche, ski-joëring, chiens de traîneau, circuit de motoneige, practice de golf ...).

Assurer en parallèle le dynamisme des activités commerciales, de services et artisanales, complémentaires des activités touristiques, et au cœur du projet de vie à l'année

- Assurer une mixité habitat / activités économique sur l'ensemble des secteurs urbanisés accueillant de l'habitat, tout en prenant en compte leurs spécificités ;
- Favoriser le maintien des activités économiques existantes en maîtrisant notamment leurs changements de destination vers l'habitat, Rue de la Guisane, à Pré Long et sur le secteur de l'Aravet, qui constituent les polarités commerciales et de services du territoire ;
- Renforcer l'offre foncière à vocation artisanale sur le secteur de Champ Pazy, en continuité de la zone de Moulin Baron ;
- Redonner plus généralement à ce secteur Moulin Baron / Champ Pazy une vocation principale axée sur le développement des activités économiques et notamment de l'artisanat, tout en prenant en compte la réalité de l'existant et la difficulté pour un artisan de loger sur le territoire (prix du foncier) ;
- Permettre aux activités économiques existantes en dehors des zones urbanisées de se maintenir et éventuellement développer leur activité.

Maintenir une activité agricole de montagne dynamique, en prenant en compte ses spécificités et besoins

- Favoriser le maintien des exploitations existantes, pour le bâti situé hors zone urbaine, en leur garantissant un périmètre fonctionnel, et l'installation de nouvelles exploitations sur des secteurs ciblés (notamment de jeunes agriculteurs), en prenant en compte les enjeux paysagers mais aussi le besoin de conserver les terres agricoles ;
- Préserver en particulier les terres à forte qualité agronomique, notamment les terres irriguées et les prés de fauche ;
- Contrôler les possibilités de développement des constructions agricoles et pastorales sur le domaine skiable ;

- Lutter contre l'enfrichement des terres en s'appuyant sur le pastoralisme, dont les besoins devront être pris en compte finement (cabanes, protection contre le loup ...)
- Conforter les activités en permettant notamment leur diversification et la valorisation des productions (vente directe ...)
- Accompagner et cadrer le développement des habitations liées à une activité agricole.

En cohérence avec cette solide assise économique, s'appuyer à la fois sur les outils concrets offerts par le PLU et sur des politiques publiques volontaristes pour s'assurer d'une offre de logements permanents diversifiée, et en corolaire d'une maîtrise des résidences secondaires

- Assurer une croissance démographique d'environ 0,6 % par an en moyenne sur la douzaine d'années à venir, en cohérence avec les tendances passées, les capacités et besoins du territoire, et en compatibilité avec les objectifs du SCoT du Briançonnais ;
- Favoriser le maintien des populations locales et l'accueil de populations, notamment des jeunes, par une offre de logements adaptée ;
- Créer environ 60 logements permanents supplémentaires (hors logement des saisonniers) pour répondre aux besoins liés à l'accroissement de la population et au « desserrement » des ménages ;
- Faire baisser le ratio de création de logements secondaires par rapport aux résidences principales ;
- S'appuyer notamment sur la création de logements communaux, de logements locatifs sociaux, et de logements en accession aidée pour concrétiser ces objectifs, et intégrer les besoins spécifiques de logements saisonniers :
 - En créant des logements communaux au village de La Salle les Alpes :
 - En réhabilitation en entrée est ;
 - Sur un terrain communal derrière l'église ;
 - En menant une politique ciblée d'acquisition immobilière et foncière permettant de conforter le parc communal au gré des opportunités, notamment par le biais du droit de préemption urbain ;
 - En s'assurant de la création de logements sociaux et/ou en accession aidée, et de logements communaux sur le secteur stratégique du Pilon, avec une volonté de maîtrise du foncier ;
 - En imposant la création de logements sociaux et/ou en accession aidée sur les opérations structurantes, et notamment les fonciers de 2500 m² et plus, en s'appuyant sur les principes du SCoT ;

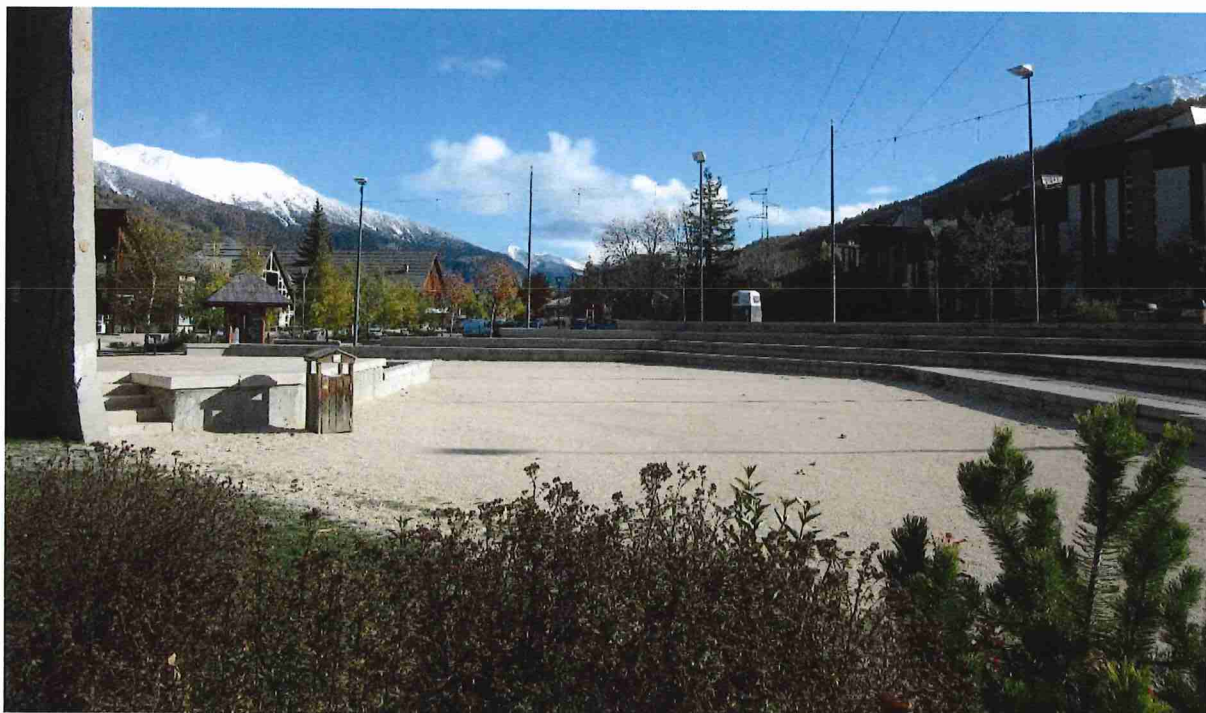
- En facilitant voire en incitant ou en imposant la réalisation de projets incluant des logements sociaux et/ou en accession aidée sur l'ensemble des secteurs urbanisés, et plus spécifiquement en cas de changement de destination des hébergements touristiques lorsque celui-ci est autorisé (40 % minimum dans ce dernier cas) ;
 - En imposant la création de logements saisonniers en proportion des besoins liés au développement touristique, notamment dans l'hébergement ;
- Adapter la mixité sociale, et plus généralement la stratégie pour la création de logements principaux :
- Aux besoins du territoire, notamment en matière de catégorie de logements sociaux ou de mécanismes d'accession aidée (location accession notamment, Bail Réel Solidaire ...) et de typologie d'habitat (maison individuelle, logement intermédiaire/mitoyen, diversité dans l'habitat collectif) ;
 - Aux caractéristiques de chaque secteur ou opération concernés par des obligations de mixité, afin de ne pas bloquer les opérations ;
- Imposer une mixité des formes urbaines à l'échelle des opérations structurantes et des fonciers de 2500 m² et plus, en compatibilité avec le SCoT du Briançonnais ;
- S'appuyer sur le développement du Pilon pour créer un écoquartier ;
- Prendre en compte les besoins des artisans et des agriculteurs afin de profiter de leur installation sur le territoire.

2 /

Garantir un niveau d'équipements et des réseaux cohérents avec ce projet, en intégrant tout particulièrement les besoins liés aux déplacements et au stationnement, problématiques particulièrement prégnantes sur le territoire de Serre-Chevalier



LES CONSTATS



Le développement continu du territoire, même s'il reste en l'état limité en matière d'accueil des populations locales, nécessite une constante mise à niveau des équipements et réseaux, qui sont aujourd'hui des éléments importants pour le choix du lieu de séjour touristique ou du lieu de vie.

L'attractivité touristique peut ici constituer une force afin d'offrir à la population permanente un niveau d'équipement qu'elle ne retrouverait pas forcément dans une commune de 1000 habitants, sur un territoire de montagne.

Ainsi, bien que le niveau d'équipements sur le territoire soit conséquent, à la fois en direction de la population touristique ou permanente, la municipalité reste attentive au redéploiement, à la rénovation et à la diversification de son offre, afin de répondre aux différents besoins et de s'adapter à l'époque (coworking, numérique ...). Dans ce cadre, une polarisation encore plus marquée sur le secteur de Prélong est envisagée.

Concernant les déplacements et le stationnement, enjeu majeur à l'échelle de la commune et plus généralement du territoire, le constat est assez similaire avec un territoire relativement bien maillé,

mais qui nécessite un renforcement et une évolution intégrant de manière pragmatique les logiques de développement durable. Ainsi, si le développement des déplacements doux, des transports collectifs etc. est indispensable, il est aussi nécessaire de prendre en compte la réalité territoriale qui ne va pas évoluer du tout au tout sur 10 ans (éloignement du TGV ou des aéroports).

Enfin, le projet devra s'inscrire dans le respect des capacités des réseaux (eau potable, assainissement, pluvial, déchets, énergies ...), avec éventuellement des phasages en cas de besoin de renforcement sur tel ou tel secteur.

Veiller à la cohérence entre le développement communal et les enjeux de déplacements et de stationnement, en prenant en compte la réalité territoriale en matière de transport en commun et de carence actuelle en stationnement, mais aussi les projets en cours en matière de déplacements doux

- Prévoir le renforcement des capacités de stationnement, notamment :
 - Avec la création d'un stationnement souterrain à l'oratoire et à l'Aravet ;
 - Avec la création d'un parking aérien au niveau de l'actuelle patinoire ;
 - Autour du Pontillas et de sa gare de départ ;
 - A la gare de départ du Fréjus ;
 - Sur les hameaux et notamment en amont de La Salle, en amont de la Mairie (semi-enterré avec aménagement paysager permettant de qualifier l'entrée de village), et à proximité de la Mairie en continuité du stationnement existant ;
 - En maintenant le projet de stationnement sur le secteur d'entre-les-eaux ;
 - En prévoyant un stationnement pour les saisonniers sur le Pontet ;
- Continuer l'équipement du territoire en matière de bornes de recharge pour les éco-mobilités, dans un premier temps aux parkings de la Frizette et des Cristaux ;
- Inciter également à l'utilisation des véhicules électriques par des actions sur le parc privé ;
- S'assurer de la suffisance du stationnement des véhicules motorisés pour les nouvelles constructions afin de limiter les besoins de stationnements publics, ce de manière adaptée aux typologies urbaines et aux besoins de réhabilitation ;
- Améliorer les circulations routières en limitant et sécurisant les accès, en adaptant les largeurs de voie aux besoins, en anticipant les problématiques de déneigement et plus généralement d'intervention des services publics ... et plus spécifiquement en :
 - Sécurisant la limite est de la commune (zone du Ruffier / Pontet) ;
 - Sécurisant la desserte du futur projet des Iles ;
 - Aménageant / sécurisant l'accès au parking de la Frizette ;
 - Aménageant le Chemin des Prés Ras.
- Favoriser le covoiturage par la mise à disposition d'espaces adaptés (stationnement, intermodalité ...)
- Développer les liaisons par navettes (électriques, ou autre motorisation « écologique ») et adapter les navettes village existantes aux nouvelles polarités ;
- Accompagner les politiques intercommunales de développement de l'offre de transport collectif, en permettant la réalisation d'aménagements nécessaires à leur mise en œuvre ;

- Prendre en compte et intégrer par des outils adaptés le futur Schéma de Mobilité Douce communal, notamment en :
 - Intégrant le projet de Via Guisane ;
 - Améliorant les liaisons piétonnes sur le Bez, entre le Grand Aigle et le Pontillas, entre La Salle et Villeneuve ...
 - Prévoyant une passerelle multi-usage (piéton, retour ski, cycles), entre les Iles et le Pontillas ;
 - Prenant en compte les besoins de stationnement des cycles dans les constructions nouvelles, dans l'espace public et notamment pour les équipements publics ;
- Veiller à la sécurisation des déplacements doux par des aménagements adaptés ;
- Inscrire l'ensemble de ces actions dans un objectif de préservation de la qualité de l'air.

Conforter le niveau d'équipements, de services publics et d'intérêt collectif sur le territoire pour répondre aux besoins des populations permanentes et touristiques

- Permettre la rénovation du centre Olympique de Boxe pour l'accueil d'un centre associatif et diverses pratiques sportives, sans fermer les portes à un équipement connexe de gestion privée ;
- Permettre la rénovation de la Maison de la Montagne ;
- Déplacer les locaux de la police municipal sur Prélong ;
- Conforter les services techniques et équipements d'intérêt collectif, notamment au niveau de Clot Belmond ;
- Créer un espace de coworking, par exemple sur Prélong ;
- Régulariser et anticiper les besoins d'agrandissement du cimetière du Bez et des stationnements associés ;
- Faciliter le stockage de la neige et plus généralement les opérations de déneigement (aire de retournement ...).

Consolider les réseaux humides et d'énergie en lien avec le développement envisagé

- Préserver la ressource en eau potable, notamment en protégeant les périmètres de captage, et répondre aux besoins des populations actuelles et futures en s'appuyant sur le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) ;
- S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement communautaire ;

- Gérer les eaux pluviales en s'appuyant sur le schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP), et renforcer la gestion de ces eaux à la parcelle / au projet ;
- Programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal ;
- Prévoir les équipements nécessaires à la collecte des déchets et accompagner les politiques communautaires visant la réduction de la production des déchets ménagers ;
- Développer les réseaux numériques dans le cadre du SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) du Conseil Départemental des Hautes-Alpes en luttant contre les zones blanches.

3 /

Inscrire ces volontés dans une démarche durable respectant l'histoire communale, l'environnement et le cadre de vie, ces éléments constituant d'importants vecteurs d'attractivité



LES CONSTATS



La Salle-les-Alpes dispose d'un patrimoine naturel et paysager de qualité, contribuant à la qualité de son cadre de vie et à son attractivité. En effet, elle présente une diversité écologique très forte, mise en relief par la présence de zonages patrimoniaux et réglementaires sur une partie du territoire. Les principaux enjeux écologiques concernent les zones humides, les milieux herbacés ouverts, les landes et certains boisements.

L'enjeu est de préserver ses richesses naturelles et paysagères tout en permettant un développement harmonieux. Cela se traduit entre autres par la protection des espaces (naturels – cours d'eau et leurs berges et ripisylves, massifs forestiers – et agricoles), du caractère architectural des hameaux historiques, ou encore la préservation des perspectives paysagères remarquables.

Par ailleurs, et au regard de la loi traduite dans le SCoT du Briançonnais, il est indispensable de penser le développement urbain dans une logique durable, en cohérence avec la réalité territoriale.

Ainsi, la consommation d'espaces sur les 10 dernières années a été relativement modérée sur la commune avec seulement 4,14 ha mobilisé.

Néanmoins, cette faible consommation a engendré comme évoqué plus avant une très forte proportion de résidences secondaires, avec d'ailleurs près de 98 % de résidences secondaires en renouvellement urbain ou changement de destination (phénomène qui décline largement).

Par ailleurs, la rétention sur les terrains en dent creuse est très importante et ce phénomène ne peut donc pas être mis de côté car risquant d'amener la commune à un déclin total de sa population.

Le potentiel en densification est donc théoriquement élevé, mais ne permet pas dans la réalité ni de répondre aux besoins du territoire, ni d'assurer sa mobilisation (fort morcellement rendant une intervention publique hypothétique).

Notons que si le SCoT permettait d'envisager environ 2 ha d'extension de l'urbanisation sur la commune en 2018, près de 8000 m² sont déjà mobilisés et la commune devra donc travailler sur la base d'environ 1 à 1,5 ha, dont la mobilisation devra s'ancrer très finement dans les besoins du territoire.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la démarche durable de la commune, avec :

- La mobilisation de secteurs en renouvellement urbain (UTN des Iles) ;
- La volonté de densification ;
- Une consommation limitée en extension et répondant pleinement aux besoins ;
- Une volonté de performance énergétique des constructions ;
- Une gestion fine des nuisances et des risques.

Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain dans un souci de préservation du territoire, et dans le respect de la réglementation nationale et du SCoT du Briançonnais

- Mobiliser environ 3,5 ha en renouvellement urbain correspondant à l'UTN des Iles, permettant le développement touristique et notamment la production de lits chauds (ceci intégrant les autorisations d'urbanisme qui auront déjà été délivrées), en ne consommant aucun espace naturel, agricole ou forestier ;
- Combler prioritairement les dents creuses du village et des hameaux, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux sur ces terrains (enjeux paysagers, écologiques, patrimoniaux, risques ...), et en y anticipant une éventuelle rétention ;
- S'assurer d'une densification des constructions à l'échelle de la commune en :
 - S'appuyant sur les secteurs stratégiques, avec :
 - Un minimum de 20 logements / ha sur les secteurs de logements en extension (Le Pilon) et sur les tènements fonciers de plus de 2500 m² situés en enveloppe urbaine ;
 - L'UTN des Iles en renouvellement urbain, avec une densité d'environ 650 lits / ha, ainsi que des activités connexes et des logements saisonniers ;
 - Favorisant la mobilisation du potentiel en enveloppe par un règlement adapté ;
- Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aux besoins du territoire dans le respect du SCoT du briançonnais et après avoir constaté que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés, et que celle-ci est insuffisante pour le projet communal, en mobilisant seulement 2 à 2,5 ha de consommation foncière en extension comprenant :
 - 1 à 1,5 ha dédiés majoritairement à la production de logements (PU2 du SCoT), ceci intégrant les surfaces déjà mobilisées depuis l'approbation du SCoT, soit environ 8000 m² et étant totalement nécessaire à la politique en faveur du logement permanent ;
 - Environ 1 ha dédiés au confortement des activités artisanales sur Moulin Baron / Champ Pazy, venant participer aux 3 ha prévus par le SCoT du Briançonnais à l'échelle de la vallée ;
- Ouvrir des secteurs à l'urbanisation uniquement dans les enveloppes urbaines existantes et dans leur continuité.

Au-delà de ces objectifs de modération de la consommation d'espace, intégrer finement les enjeux paysagers, patrimoniaux, et écologiques, notamment dans les projets urbains et leurs abords, en mariant nécessité de préservation et besoins de développement adaptés aux populations

- Préserver les cônes de vue et les perspectives paysagères remarquables sur l'ensemble du territoire, et notamment depuis les voies, sentiers et le domaine skiable ;

- Porter une attention particulière à la route du col du Granon ;
- Respecter la Loi Barnier ;
- Préserver les terres agricoles à forte valeur paysagère et notamment les prés de fauches, socles paysagers des hameaux anciens ;
- Préserver les silhouettes villageoises historiques ;
- Favoriser le traitement paysager des abords des constructions et leur intégration paysagère en tenant compte du contexte (constructions existantes, orientation, pente, perspectives...) ;
- Gérer les droits concernant les extensions et annexes aux habitations en zone agricole et naturelle en cohérences avec les enjeux (domaine skiable, ...).
- Mettre en valeur les jardins communaux situés sous l'école ;
- Améliorer la qualité paysagère et architecturale des entrées de ville en s'appuyant notamment en entrée nord-ouest sur les opérations des Iles et du Pilon ;
- Préserver les canaux, élément patrimonial et motif paysager sur le territoire ;
- Assurer une préservation du caractère architectural des parties anciennes du village et des hameaux, en y permettant une évolution contrôlée, ancrée dans les besoins actuels des populations, et non sclérosante notamment en matière de rénovation énergétique ;
- Protéger plus strictement les éléments patrimoniaux remarquables ;
- S'assurer de la bonne intégration des projets urbains notamment dans le cadre d'une interface avec les zones agricoles et le réseau routier structurant ;
- Prévoir sur ces projets et plus généralement dans les secteurs d'urbanisation périphériques, des constructions adaptées au caractère architectural traditionnel de la commune, tout en l'adaptant aux besoins de performance énergétiques, aux nouveaux matériaux, à la possibilité de gestes architecturaux potentiellement valorisants ;
- Prévoir un projet d'ensemble paysager et urbain sur les secteurs stratégiques, et notamment sur les zones artisanales ;
- Améliorer l'intégration paysagère et architecturale des bâtiments agricoles, y compris sur le domaine skiable ;
- Permettre la restauration et la reconstruction de chalets d'alpage dans le cadre de la loi montagne ;
- Favoriser le maintien de la trame verte en maintenant les coupures d'urbanisation, en protégeant les zones agricoles à enjeux, et en limitant la fragmentation du domaine skiable ;
- Assurer le maintien de la trame bleue, organisée autour de la Guisane, de ses affluents, des systèmes de canaux et des zones humides ;
- Protéger et reconstituer les ripisylves (en particulier sur Les Iles), secteurs à forts enjeux pour la TVB, en prenant en compte les besoins pour les sports d'eau vive et pêche ;

- Protéger les berges naturelles des plans d'eau en cohérence avec les projets communaux ;
- Préserver et conforter les massifs forestiers, et y adapter le niveau de protection aux besoins de la filière bois ;
- Maintenir en lien avec une agriculture dynamique, les milieux ouverts, sources de biodiversité ;
- Maintenir une bande enherbée entre les berges des cours d'eau et les zones agricoles pour limiter le transfert des produits phytosanitaires ;
- Utiliser des essences végétales locales dans l'ensemble des projets et interdire les espèces invasives.

En cohérence avec les enjeux définis précédemment, favoriser voire imposer le développement des énergies renouvelables et la performance énergétique des équipements et constructions

- Imposer un habitat durable sur les zones d'extension de l'urbanisation ;
- Faciliter la rénovation, voire le renouvellement urbain et inciter à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants ;
- Favoriser la performance environnementale dans les zones artisanales ;
- Miser sur le potentiel des énergies renouvelables du territoire dans une logique d'intégration paysagère, mais aussi sur les modes constructifs ou les équipements techniques permettant une économie d'énergie ;
- Privilégier des formes d'urbanisation compactes sur les quartiers où cela est envisageable au regard des autres problématiques ;
- Prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques ;
- Appliquer ces volontés aux équipements publics sur l'ensemble du territoire ;
- Permettre le développement des énergies renouvelables sur le domaine skiable ;
- Permettre les installations hydroélectriques notamment sur le réseau de neige de culture.

Intégrer les risques et les nuisances dans les choix d'urbanisme et assurer leur bonne gestion au regard du niveau de connaissance

- Gérer les risques par la prise en compte du PPR et en autorisant les aménagements visant à réduire l'aléa ;
- Prendre en compte en complément la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) et le Plan de Gestion de la Guisane ;

- Limiter la construction dans les secteurs vulnérables en particulier autour des vallons où il sera imposé une marge de recul pour la construction ;
- Gérer les ruissellements pluviaux :
 - En limitant l'imperméabilisation des sols ;
 - En imposant une gestion des eaux à la parcelle (infiltration, stockage ...), en cohérence avec les enjeux par secteur ;
 - En favorisant la désimperméabilisation des sols chaque fois que cela sera possible ;
- Limiter les nuisances et les pollutions, y compris la pollution lumineuse.

AR Prefecture

005-210501615-20211215-210707-DE

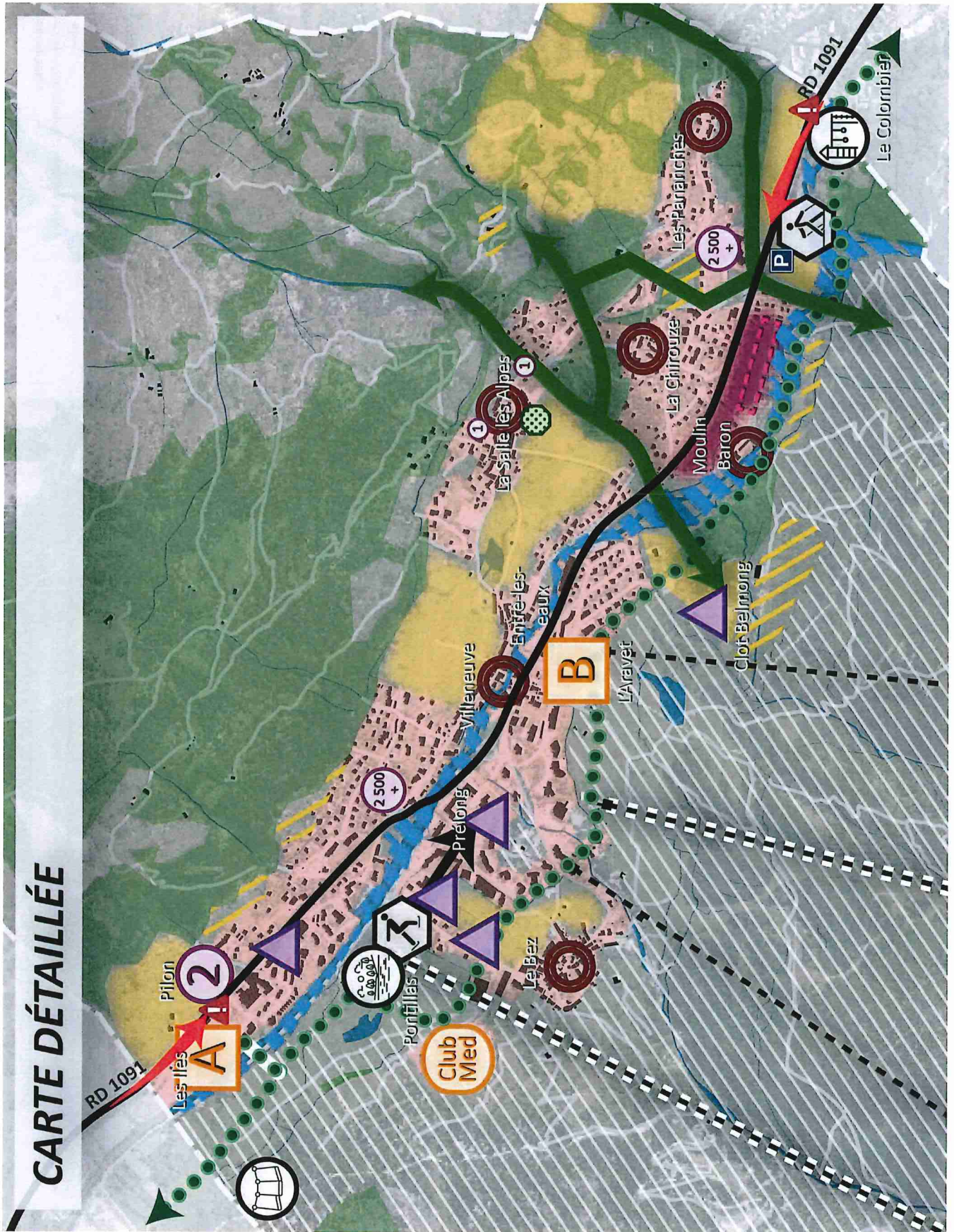
Reçu le 23/12/2021

Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Salle les Alpes (Hautes-Alpes)

Publié le 23/12/2021

Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) – projet en date du 15 novembre 2021

CARTE DÉTAILLÉE



AR Prefecture

005-210501615-20211215-210707-DE
Reçu le 23/12/2021
Publié le 23/12/2021

ORIENTATIONS

Consolider l'attractivité touristique

Développer l'offre d'hébergements touristiques par :



- LUTN des îles
- Le renforcement des capacités sur le secteur de l'Aravet
- Permettre au Club Med de conforter ses installations
- Centres anciens

Pour les hébergements hôteliers et touristiques en dehors des centres anciens : interdire le changement de destination

Pour les hébergements hôteliers et touristiques dans les centres anciens et en cas de changements de destination : imposer une mixité sociale ou de l'accession aidée

Conforter et optimiser le domaine skiable « alpin » :



- Domaine skiable
- Remontées mécaniques existantes
- Remplacer les remontées mécaniques existantes
- Mettre en valeur la gare d'arrivée de l'Aravet
- Développer les activités nordiques existantes
- Déplacer la patinoire

Maintenir / conforter les aménagements récréatifs et sportifs liés aux :



- Lac du Pontillas
- Parc du Colombier
- Parc d'accrobranche

Assurer le dynamisme des activités commerciales, de services et artisanales

Renforcer l'offre foncière à vocation artisanale

Secteur Moulin Baron / Champ Pazy : vocation principale axée sur le développement des activités économiques et notamment de l'artisanat

Maintenir une activité agricole de montagne dynamique

Favoriser le maintien des exploitations existantes et l'installation de nouvelles exploitations (pour le bâti hors zone urbaine)

Préserver les terres à forte qualité agronomique / paysagère

Assurer une offre de logements permanents diversifiée en s'appuyant :

- Sur la création de logements communaux à La-Salle-les-Alpes
- Sur le secteur Pilon
- Sur les tènements fonciers de plus de 2 500 m²

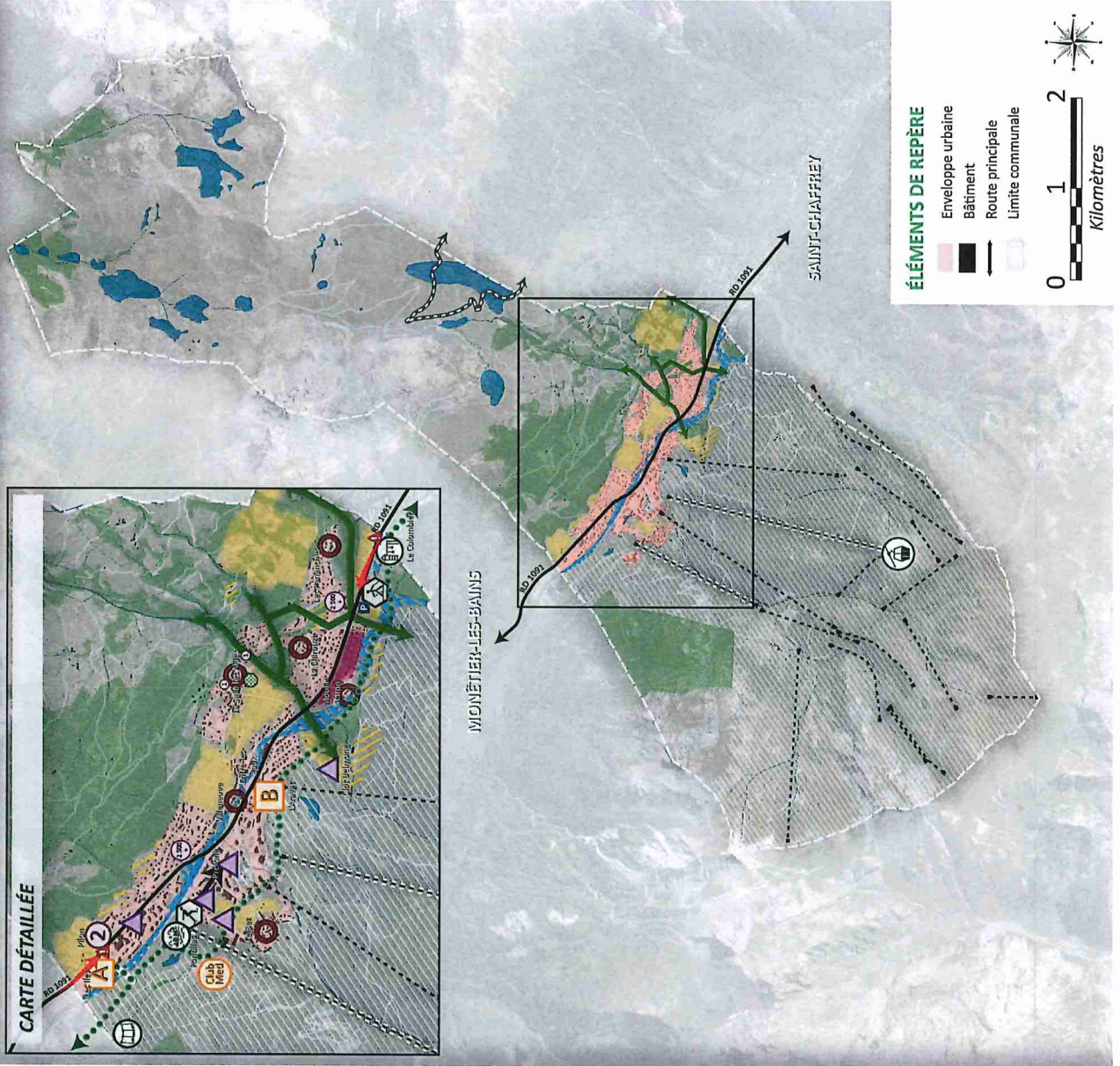
Garantir un niveau d'équipements et des réseaux cohérents

- Prévoir un stationnement pour les saisonniers
- Sécuriser les accès
- Intégrer le projet Via Guisane
- Prévoir une passerelle multi-usage
- Conforter le niveau d'équipements, de services publics et d'intérêt collectif

Intégrer les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques

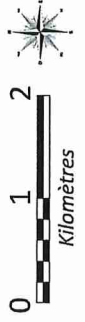
- Prendre en compte les enjeux relatifs à la route du Col du Granon
- Mettre en valeur les Jardins communaux
- Améliorer la qualité paysagère et architecturale des entrées de ville
- Favoriser le maintien de la trame verte
- Favoriser le maintien de la trame bleue (Guisane et affluents, canaux, zones humides)
- Protéger et reconstituer les ripisylves
- Préserver et conforter les massifs forestiers

**PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) - ORIENTATIONS
 CARTE GÉNÉRALE**



ÉLÉMENTS DE REPÈRE

- Enveloppe urbaine
- Bâtiment
- Route principale
- Limite communale



AR Prefecture

005-210501615-20211215-210707-DE
Reçu le 23/12/2021
Publié le 23/12/2021

**Délibération du conseil municipal n°23.05.01 du 27
septembre 2023 actant du second débat du projet
d'aménagement et de développement durables
(PADD)**





Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°23.05.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 21 septembre 2023

Date d'affichage : 21 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois,

Le vingt-sept septembre à dix-huit heures et trente minutes,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de **M. Emeric SALLE, Maire,**

Etaient Présents :

Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE,
Magali BRECHU, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLEES, Paul
FIGVED, Jean-Claude VINATIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusées :

Gaspard BOREL ayant donné pouvoir à Emeric SALLE
Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Gilles PERLI
Sophie PAUMOND ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO
Natacha SALLE ayant donné pouvoir à Muriel FINE

Magali BRECHU a été élue secrétaire de séance

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 10
Nombre de suffrages exprimés : 14

Objet : Révision générale du PLU - 2^{ème} débat du projet d'aménagement et du développement durable (PADD)

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du Conseil Municipal n°16.05.13 du 26 octobre 2016, la commune de La Salle les Alpes a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), et le déroulé de la procédure depuis lors.

Il rappelle que, dans ce cadre, un 1er débat du PADD a eu lieu 15 décembre 2021 en conseil municipal, débat retranscrit dans la délibération n°21.07.07. Celui-ci vient exprimer le projet de la municipalité, et donner capacité à la commune de surseoir à statuer sur les autorisations d'urbanisme (article L153-11 du code de l'urbanisme).

Monsieur le Maire explique ensuite le travail mené depuis ce débat sur les pièces opposables du PLU, notamment sur les pièces réglementaires (zonage, règlement écrit) et sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), permettant de préciser les volontés de la commune, en particulier sur certains secteurs de projet.

Ce travail n'a pas remis en cause de manière fondamentale le projet débattu en décembre 2021, mais il a semblé néanmoins important de venir clarifier certaines orientations et actions ou d'ajuster certains points en lien, par exemple, avec des problématiques environnementales dont le diagnostic a été affiné (zones humides, réseaux ...), afin que ce document soit plus cohérent avec la traduction proposée dans les pièces opposables, et donc plus compréhensible pour la population.

Les 3 grands objectifs sont, en revanche, pleinement maintenus.

Il est ainsi proposé de redébattre du PADD afin de partager et discuter des évolutions apportées à ce document avec le Conseil Municipal dans son ensemble suite à ces presque 2 années de travail depuis le débat, et de communiquer ces éléments à la population.

Monsieur le Maire précise également le cadre réglementaire applicable, qui a évolué depuis le dernier débat.

Ainsi, l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme le Plan Local d'Urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui « définit :

- 1 - Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2 - Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

[...] ».

L'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme précise que « un débat a lieu au [...] sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme. »

Monsieur le Maire rappelle que la possibilité de surseoir à statuer continue de s'appliquer et continuera à être utilisée si nécessaire, comme cela a pu être le cas depuis le 1er débat du PADD.

Monsieur le Maire propose de présenter les grandes orientations et les objectifs du PADD modifié, en insistant sur les actions ayant subi une évolution depuis le dernier débat et les raisons de ces modifications.

Il propose ainsi de donner la parole à Rodolphe BOY du cabinet Alpicité, qui accompagne la commune dans le cadre de la révision générale du PLU, pour une présentation technique du PADD.

ORIENTATION 1 : Assurer un développement maîtrisé de la commune, en s'appuyant notamment sur son dynamisme économique et une offre de logement adaptée, afin de relancer l'accueil de population permanente

→ DEBATS :

J.M. DELBANO :

- Cela veut dire que la commune a plus d'emplois qu'elle ne possède d'actifs, et attire donc des actifs. C'est ce type de constat qui permet de justifier de l'ambition de la commune à accueillir du logement permanent pour fixer ces populations, limiter ainsi les déplacements ...

E. SALLE :

- Concernant l'objectif d'assurer le maintien des hébergements hôteliers et touristiques, la commune ne souhaite pas que ceux-ci changent de destination, par exemple vers du logement.

J.C. VINATIER :

- Est-ce qu'ils peuvent toutefois changer de vocation touristique ?

R. BOY :

- Règlementairement, les choix qui ont été faits sont en faveur d'un réchauffement des lits touristiques. Donc l'idée au stade du règlement est plutôt de ne pas permettre à un hôtel de devenir une résidence de tourisme mais le contraire est possible.

J.C. VINATIER :

- Concernant l'ajout d'une mention sur la buvette Saint-Joseph, est-ce que le bâtiment pourra évoluer (hôtel ou couchages...) ?

R. BOY :

- On a laissé de la latitude pour permettre une évolution de la fonction du bâtiment vers une fonction utile à des activités sportives qui sont pratiquées dans le secteur (commerce, restaurant, hôtel par exemple). Toutefois, les capacités d'extension du bâtiment ont quant à elles été fortement contraintes pour préserver le bâti d'origine.

J.M. DELBANO :

- Le PADD mentionne la création de logements permanents. Qu'est-ce qui fait que le logement permanent ne peut pas devenir du logement secondaire ?

R. BOY :

- Les logements permanents seront créés à travers les mécanismes sociaux / intermédiaires etc. avec des garanties liées à la présence d'un bailleur, voire par des contrats de droit privés avec des clauses anti spéculatives. Les propriétaires ne peuvent pas revendre (par exemple à des résidents secondaires), sous peine d'avoir des pénalités, ou avec certains mécanismes de devoir rétrocéder le bien. Ce sont des mécanismes qui sont à travailler, par exemple avec l'EPF (Etablissements Publics Fonciers).

ORIENTATION 2 : Garantir un niveau d'équipements et des réseaux cohérents avec ce projet, en intégrant tout particulièrement les besoins liés aux déplacements et au stationnement, problématiques particulièrement prégnantes sur le territoire de Serre-Chevalier

→ DEBATS :

J.M. DELBANO :

- Est-il nécessaire de conserver la rénovation de la Maison de la Montagne, car il s'agirait d'une rénovation interne a priori ?

E. SALLE :

- Il ne semble pas que ce soit gênant de laisser ce point, ce qui laisse une plus grande latitude si par exemple un travail était réalisé avec la copropriété pour réaménager les extérieurs.

R. BOY :

- Il me semble qu'à l'époque du 1er débat, nous avons évoqué une difficulté pour le territoire avec la création de logements sociaux qui allaient devoir se faire dans des logements collectifs, et une forme de saturation de ce marché. Est-ce toujours d'actualité ?

R. BOY :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Briançonnais, avec lequel le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible, impose en effet de créer des logements sociaux (ou communaux) dans les secteurs de projet, ce qui peut correspondre à des dispositifs divers (d'accession à la propriété, d'accession aidée...). Le SCoT impose également la réalisation d'habitat collectif dans les zones d'extension de l'urbanisation. Le problème est que Briançon propose déjà une offre de logements sociaux en collectif, avec donc des enjeux de concurrence de l'offre. Toutefois, le projet de PADD permet une production de produits diversifiés. Ainsi, par exemple, sur le secteur de projet du Pilon, il est proposé une diversité des formes urbaines et pas uniquement de l'habitat collectif mais également de l'habitat intermédiaire et / ou mitoyen voir du logement individuel, qui pourra être du logement social, mais aussi du logement intermédiaire, ou d'autres modes d'accessions à la propriété, par exemple avec des produits un peu innovant de types Baux réels solidaires (BRS). Un peu de place est aussi laissée pourquoi pas à du logement communal. On aura donc forcément un peu de social dans du logement collectif, mais globalement les possibilités offertes à la commune sont larges.

E. SALLE :

- Sur la commune, le pur social exclut certaines personnes qui ont aussi des difficultés à trouver un logement au vu des prix de l'immobilier sur la commune, et les critères sociaux en termes de revenus sont parfois tellement bas que cela exclut même les personnes qui auraient des revenus intermédiaires. L'enjeu est donc aussi de répondre aux besoins de ces catégories.

R. BOY :

- Le PADD a dans ce sens bien été repris afin de proposer non pas uniquement des logements « sociaux » sur les secteurs résidentiels comme on l'évoquait.

E. SALLE :

- Cela permet aussi d'éviter une certaine spéculation. On peut en effet avoir des personnes qui bénéficient d'un programme mis en place par la commune et qui finissent par revendre quelques années après et qui finalement gagnent de l'argent « sur le dos » de la collectivité, ce qui n'est pas souhaitable.

J.C. VINATIER :

- Au niveau des logements sociaux, la loi nationale fixe un certain pourcentage de logements sociaux à atteindre. Quelles sont les obligations pour notre commune ?

R. BOY :

- La Salle les Alpes ne possède aucune obligation de production de logements locatifs sociaux au regard de la loi nationale car :
 - Elle ne fait pas parti d'une agglomération / EPCI de + de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants
 - Elle est en dessous du seuil démographique de 3 500 habitants

Par contre, le SCoT demande la création de logements sociaux et communaux dans certaines proportions dans tous les secteurs de développement, ce qui est donc traduit dans votre PLU.

R. BOY :

- Dans le rappel du diagnostic, une mention a été rajoutée suite à une demande de la DDT, afin de préciser que la commune est « polarisante » en matière d'emplois.

J.C. VINATIER :

- Que signifie ce terme ?

R. BOY :

Est-ce qu'il ne serait pas pertinent d'élargir la mention à permettre la rénovation et le réaménagement du bâtiment ?

Les élus valident cette proposition.

ORIENTATION 3 : Inscrire ces volontés dans une démarche durable respectant l'histoire communale, l'environnement et le cadre de vie, ces éléments constituant d'importants vecteurs d'attractivité

→ DEBATS :

E. SALLE :

- Pour la densité affichée au niveau de l'UTN locale, cela s'applique-t-il uniquement aux parties constructibles (puisque toute une partie de la zone dédiée n'est pas mobilisable, notamment le long de la Guisane) ?

Rodolphe BOY :

- Tout à fait, cela pourra être précisé.

Les élus valident cette proposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du n°16.05.13 du 26 octobre 2016, prescrivant la révision générale du PLU ;

Vu la délibération du n°21.07.07 du 15 décembre 2021, actant du débat du PADD ;

Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU ;

Considérant que le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD du projet de PLU de la Commune de La Salle les Alpes lors de la présente séance pendant une durée de 1h00 ;

Considérant que suite au débat qui a fait place, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune de La Salle les Alpes retenues sont :

- 1/ Assurer un développement maîtrisé de la commune, en s'appuyant notamment sur son dynamisme économique et une offre de logement adaptée, afin de relancer l'accueil de population permanente
- 2/ Garantir un niveau d'équipements et des réseaux cohérents avec ce projet, en intégrant tout particulièrement les besoins liés aux déplacements et au stationnement, problématiques particulièrement prégnantes sur le territoire de Serre-Chevalier
- 3/ Inscrire ces volontés dans une démarche durable respectant l'histoire communale, l'environnement et le cadre de vie, ces éléments constituant d'importants vecteurs d'attractivité

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance le 27 septembre 2023

Le Maire

Emeric SALLE



Le secrétaire de séance

Magali BRECHU

AR Prefecture

005-210501615-20230927-230501-DE
Reçu le 06/10/2023

AR Prefecture

005-210501615-20230927-230501-DE
Reçu le 06/10/2023



Département des Hautes-Alpes (05)

Commune de La Salle les Alpes

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

-

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

PADD débattu en Conseil Municipal le 27/09/2023



PLU arrêté le :

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Avenue de La Clapière
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr



AR Prefecture

005-210531615-20230927-230501-DE
Reçu le 06/10/2023

Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Salle les Alpes (Hautes-Alpes)
Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD)

SOMMAIRE

Avant-propos.....	5
1. Le cadre général	5
2. Le contenu du PADD.....	5
3. Les principes à respecter	6
Les objectifs de la municipalité.....	7
1/ Assurer un développement maîtrisé de la commune, en s'appuyant notamment sur son dynamisme économique et une offre de logement adaptée, afin de relancer l'accueil de population permanente.....	8
2/ Garantir un niveau d'équipements et des réseaux cohérents avec ce projet, en intégrant tout particulièrement les besoins liés aux déplacements et au stationnement, problématiques particulièrement prégnantes sur le territoire de Serre-Chevalier	14
3/ Inscrire ces volontés dans une démarche durable respectant l'histoire communale, l'environnement et le cadre de vie, ces éléments constituant d'importants vecteurs d'attractivité	19



AR Prefecture

005-210531615-20230927-230501-DE
Reçu le 06/10/2023

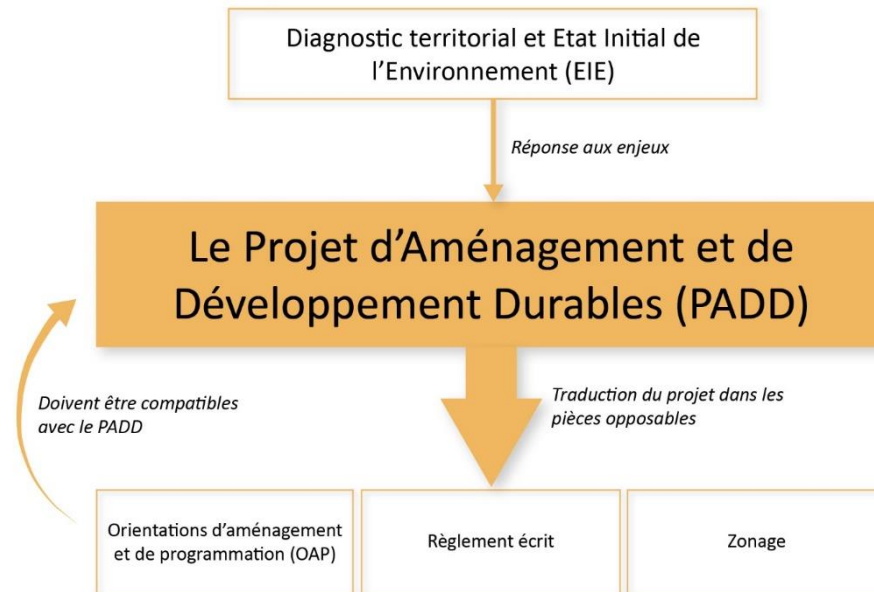
Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Salle les Alpes (Hautes-Alpes)
Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD)

AVANT-PROPOS

1. LE CADRE GÉNÉRAL

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) traduit le **projet politique de la commune pour la prochaine décennie** (10/12 ans). Il détermine les **orientations générales d'aménagement et d'urbanisme** retenues pour l'ensemble de la commune.

Il constitue la clé de voûte entre les différentes pièces du PLU.



2. LE CONTENU DU PADD

L'article L151-5 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du PADD, à savoir que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. [...] ».

3. LES PRINCIPES À RESPECTER

Le PADD doit respecter les grands principes établis par le Code de l'Urbanisme.

L'article L101-2 du Code de l'Urbanisme mentionne :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des

objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

LES OBJECTIFS DE LA MUNICIPALITÉ

A partir des besoins et enjeux identifiés dans le diagnostic, la commune de La Salle les Alpes a élaboré un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) assurant les conditions d'un équilibre harmonieux et pérenne de l'utilisation de son espace, tout en répondant aux besoins d'un territoire dynamique. Ce projet s'articule autour de **3 grandes orientations** :

1. **A**ssurer un développement maîtrisé de la commune, en s'appuyant notamment sur son dynamisme économique et une offre de logement adaptée, afin de relancer l'accueil de population permanente
2. **G**arantir un niveau d'équipements et des réseaux cohérents avec ce projet, en intégrant tout particulièrement les besoins liés aux déplacements et au stationnement, problématiques particulièrement prégnantes sur le territoire de Serre-Chevalier
3. **I**nscrire ces volontés dans une démarche durable respectant l'histoire communale, l'environnement et le cadre de vie, ces éléments constituant d'importants vecteurs d'attractivités

1/

Assurer un développement maîtrisé de la commune, en s'appuyant notamment sur son dynamisme économique et une offre de logement adaptée, afin de relancer l'accueil de population permanente



LES CONSTATS



De par sa localisation dans la vallée de Serre-Chevalier et à proximité de Briançon, et son cadre de vie de qualité, La Salle les Alpes est une commune dynamique.

Son économie repose principalement sur le tourisme, notamment hivernal avec un domaine skiable (faisant partie de Serre-Chevalier) qui constitue un des principaux moteurs de l'économie locale. Une diversification des activités et notamment la capacité de la commune à développer son offre 4 saisons reste néanmoins un enjeu important afin de proposer des emplois à l'année.

En complément des activités touristiques, plusieurs polarités commerciales, de services et artisanales sont vecteurs de dynamisme, tels que :

- Les commerces, principalement à proximité du front de neige et le long de la RD 1091 mais qui subissent une forte saisonnalité, avec peu de commerces de proximité étant ouverts hors saison ;
- La zone artisanale de Moulin Baron située en entrée est de ville, avec une spécialisation dans la filière bois ainsi que dans le secteur automobile mais qui a eu tendance à muter (habitat, activités commerciales).

Ainsi, La Salle les Alpes est une commune polarisante en matière d'emplois.

Il est donc indispensable de maintenir les activités économiques et touristiques présentes et mettre en œuvre des conditions favorables à l'implantation de nouvelles activités, en visant pour certaines une ouverture à l'année, comme moteur du territoire.

Cette forte attractivité touristique n'est néanmoins pas sans conséquence.

Elle se traduit notamment par un prix du logement ou du foncier peu abordable avec une pression très forte liée à l'implantation de résidences secondaires. En corolaire, et bien que la situation soit moins défavorable que chez ses voisines, la Salle les Alpes rencontre donc de grandes difficultés à accueillir la population permanente sur son territoire, ce phénomène étant encore plus évident pour les populations jeunes (avec des moyens financiers encore plus limités). Ainsi, plus de 85 % des habitations sont des résidences secondaires, phénomène qui s'accroît encore dans les autorisations d'urbanisme récentes.

C'est un enjeu central du PLU de pouvoir répondre à ces besoins en s'appuyant entre autres sur son attractivité liée à l'emploi, ce qui dépendra notamment de la capacité à mobiliser du foncier de projet (gros tènements avec règles coercitives, maîtrise foncière communale ...), de manière adaptée aux attentes (éviter une saturation de logements sociaux collectifs par exemple).

Enfin, la bonne prise en compte de l'activité agricole typique des milieux de montagne sera à bien intégrer dans le document, notamment au regard du déclin observé ces dernières années. Le maintien des bonnes terres devra être au cœur de la démarche, car le problème rencontré par les agriculteurs est aujourd'hui essentiellement de trouver des terres.



LES OBJECTIFS ET ACTIONS

Consolider l'attractivité touristique de la commune, principal vecteur d'emplois sur le territoire, dans une logique 4 saisons

- Conforter l'offre de lits marchands sur l'ensemble du territoire ;
- Développer l'offre d'hébergements touristiques marchands en intégrant, notamment :
 - L'UTN structurante autorisée par le SCoT du Briançonnais sur le secteur des Iles (dont une partie est déjà l'objet d'une autorisation d'urbanisme), tout en prenant les problématiques spécifiques liées à la GEMAPI sur ce secteur ;
 - Un renforcement des capacités sur le secteur de l'Aravet ;
- Assurer le maintien des hébergements hôteliers et touristiques (hôtels, résidences de tourisme, résidences hôtelières, villages et résidences de vacances ...), tout en permettant une évolution de certaines fonctions connexes ;
- Dans les centres anciens, permettre également pour ces mêmes hébergements une évolution vers de l'habitat, tout en assurant une mixité sociale ou de l'accession aidée avec un minimum de 40 % des logements créés ;
- Permettre au Club Med de conforter ses installations en intégrant notamment un projet de création de logements pour les travailleurs saisonniers et une capacité de montée en gamme ;
- Favoriser la rénovation de l'immobilier de loisirs et plus généralement le réchauffement des lits froids ;
- Envisager une diversification de l'offre d'hébergement touristique notamment sur le domaine skiable (hébergement insolite ...) ;
- Conforter et optimiser le domaine skiable « alpin » existant en intégrant, notamment :
 - Son renforcement en lien avec le projet des Iles ;
 - L'amélioration des accès et le réaménagement des fronts de neige / grenouillères ;
 - Le remplacement des remontées sur l'Aravet et le Pontillas (en cours) ;
- Développer les activités nordiques existantes notamment entre le Colombier et Moulin Baron ;
- Développer le réseau de neige de culture ;
- Conforter et développer l'offre de restauration sur le domaine skiable ;
- Mettre en valeur la gare d'arrivée de l'Aravet ;
- Intégrer systématiquement une réflexion « 4 saisons » sur l'ensemble de ces aménagements et être attentif aux nouvelles pratiques ;
- Déplacer la patinoire sur un secteur stratégique ;

- Anticiper les besoins d'extension et d'aménagement (parcours santé, terrain multisports, aménagement des berges ...) autour du Lac du Pontillas et de la Baignade Bio, et conforter les activités existantes ;
- Conforter le Parc du Colombier dans sa dimension sports et loisirs ;
- Permettre l'évolution de la buvette Saint-Joseph, en lien avec les activités pratiquées sur le versant Granon ;
- Permettre aux activités sportives et touristiques situées en dehors des zones urbanisées de se diversifier, et de maintenir ou développer leur activité (parc aventure, ski-joëring, chiens de traîneau, circuit de motoneige, practice de golf, vélo et VTT...).

Assurer en parallèle le dynamisme des activités commerciales, de services et artisanales, complémentaires des activités touristiques, et au cœur du projet de vie à l'année

- Assurer une mixité habitat / activités économique sur l'ensemble des secteurs urbanisés accueillant de l'habitat, tout en prenant en compte leurs spécificités ;
- Favoriser le maintien des activités économiques existantes en maîtrisant notamment leurs changements de destination vers l'habitat, Rue de la Guisane, à Pré Long et sur le secteur de l'Aravet, qui constituent les polarités commerciales et de services du territoire ;
- Renforcer l'offre foncière à vocation artisanale sur le secteur de Champ Pazy, en continuité de la zone de Moulin Baron ;
- Redonner plus généralement à ce secteur Moulin Baron / Champ Pazy une vocation principale axée sur le développement des activités économiques et notamment de l'artisanat, tout en prenant en compte la réalité de l'existant et la difficulté pour un artisan de loger sur le territoire (prix du foncier).

Maintenir une activité agricole de montagne dynamique, en prenant en compte ses spécificités et besoins

- Favoriser le maintien des exploitations existantes, pour le bâti situé hors zone urbaine, en leur garantissant un périmètre fonctionnel, et l'installation de nouvelles exploitations sur des secteurs ciblés (notamment de jeunes agriculteurs), en prenant en compte les enjeux paysagers mais aussi le besoin de conserver les terres agricoles ;
- Préserver en particulier les terres à forte qualité agronomique, notamment les terres irriguées et les prés de fauche ;
- Contrôler les possibilités de développement des constructions agricoles et pastorales sur le domaine skiable ;
- Lutter contre l'enfrichement des terres en s'appuyant sur le pastoralisme, dont les besoins devront être pris en compte finement (cabanes, protection contre le loup ...) ;
- Conforter les activités en permettant notamment leur diversification et la valorisation des productions (vente directe ...) ;

→ Accompagner et cadrer le développement des habitations liées à une activité agricole.

En cohérence avec cette solide assise économique, s'appuyer à la fois sur les outils concrets offerts par le PLU et sur des politiques publiques volontaristes pour s'assurer d'une offre de logements permanents diversifiée, et en corolaire d'une maîtrise des résidences secondaires

- Assurer une croissance démographique d'environ 0,6 % par an en moyenne sur la douzaine d'années à venir, en cohérence avec les tendances passées, les capacités et besoins du territoire, et en compatibilité avec les objectifs du SCoT du Briançonnais ;
- Favoriser le maintien des populations locales et l'accueil de populations, notamment des jeunes, par une offre de logements adaptée ;
- Créer environ 60 logements permanents supplémentaires (hors logement des travailleurs saisonniers) pour répondre aux besoins liés à l'accroissement de la population et au « desserrement » des ménages ;
- Faire baisser le ratio de création de logements secondaires par rapport aux résidences principales ;
- S'appuyer notamment sur la création de logements communaux, de logements locatifs sociaux, et de logements en accession aidée pour concrétiser ces objectifs, et intégrer les besoins spécifiques de logements pour les travailleurs saisonniers :
 - En créant des logements communaux au village de La Salle les Alpes :
 - En réhabilitation en entrée est ;
 - Sur un terrain communal derrière l'église ;
 - En menant une politique ciblée d'acquisition immobilière et foncière permettant de conforter le parc communal au gré des opportunités, notamment par le biais du droit de préemption urbain ;
 - En s'assurant de la création de logements sociaux et/ou intermédiaires et/ou en accession aidée, et/ou de logements communaux sur le secteur stratégique du Pilon avec une volonté de maîtrise du foncier, et en équilibrant cette démarche avec les fonciers de plus de 2500 m² dans le respect des principes du SCoT du Briançonnais ;
 - En facilitant voire en incitant ou en imposant la réalisation de projets incluant des logements sociaux et/ou intermédiaires et/ou en accession aidée sur l'ensemble des secteurs résidentiels, et plus spécifiquement en cas de changement de destination des hébergements touristiques lorsque celui-ci est autorisé (40 % minimum dans ce dernier cas) ;
 - En imposant la création de logements pour les travailleurs saisonniers en proportion des besoins liés au développement touristique, notamment dans l'hébergement ;
- Adapter la mixité sociale, et plus généralement la stratégie pour la création de logements principaux :

- Aux besoins du territoire, notamment en matière de catégorie de logements sociaux ou intermédiaires, ou de mécanismes d'accèsion aidée (location accession notamment, Bail Réel Solidaire ...) et de typologie d'habitat (maison individuelle, habitat intermédiaire/mitoyen, diversité dans l'habitat collectif) ;
 - Aux caractéristiques de chaque secteur ou opération concernés par des obligations de mixité, afin de ne pas bloquer les opérations ;
- Imposer une mixité des formes urbaines à l'échelle des opérations structurantes et des fonciers de 2500 m² et plus, en compatibilité avec le SCoT du briançonnais ;
- S'appuyer sur le développement du Pilon pour créer un écoquartier ;
- Prendre en compte les besoins des artisans et des agriculteurs afin de profiter de leur installation sur le territoire.

2/

Garantir un niveau d'équipements et des réseaux cohérents avec ce projet, en intégrant tout particulièrement les besoins liés aux déplacements et au stationnement, problématiques particulièrement prégnantes sur le territoire de Serre-Chevalier



LES CONSTATS



Le développement continu du territoire, même s'il reste en l'état limité en matière d'accueil des populations locales, nécessite une constante mise à niveau des équipements et réseaux, qui sont aujourd'hui des éléments importants pour le choix du lieu de séjour touristique ou du lieu de vie.

L'attractivité touristique peut ici constituer une force afin d'offrir à la population permanente un niveau d'équipement qu'elle ne retrouverait pas forcément dans une commune de 1000 habitants, sur un territoire de montagne.

Ainsi, bien que le niveau d'équipements sur le territoire soit conséquent, à la fois en direction de la population touristique ou permanente, la municipalité reste attentive au redéploiement, à la rénovation et à la diversification de son offre, afin de répondre aux différents besoins et de s'adapter à l'époque (coworking, numérique ...). Dans ce cadre, une polarisation encore plus marquée sur le secteur de Prélong est envisagée.

Concernant les déplacements et le stationnement, enjeu majeur à l'échelle de la commune et plus généralement du territoire, le constat est assez similaire avec un territoire relativement bien maillé, mais qui nécessite un renforcement et une évolution intégrant de manière pragmatique les logiques de développement durable. Ainsi, si le développement des déplacements doux, des transports collectifs

etc. est indispensable, il est aussi nécessaire de prendre en compte la réalité territoriale qui ne va pas évoluer du tout au tout sur 10 ans (éloignement du TGV ou des aéroports).

La desserte interne de certains quartiers dont la réalisation s'est réalisée au coup par coup est également un enjeu important.

Enfin, le projet devra s'inscrire dans le respect des capacités des autres réseaux (eau potable, assainissement, pluvial, déchets, énergies ...), avec éventuellement des phasages en cas de besoin de renforcement sur tel ou tel secteur.



LES OBJECTIFS ET ACTIONS

Veiller à la cohérence entre le développement communal et les enjeux de déplacements et de stationnement, en prenant en compte la réalité territoriale en matière de transport en commun et de carence actuelle en stationnement, mais aussi les projets en cours en matière de déplacements doux

- Prévoir le renforcement des capacités de stationnement, notamment :
 - Avec la création d'un stationnement souterrain à l'oratoire et à l'Aravet ;
 - Avec la création d'un parking aérien au niveau de l'actuelle patinoire ;
 - Autour du Pontillas et de sa nouvelle gare de départ ;
 - A la gare de départ du Fréjus ;
 - Sur les hameaux et notamment en amont de La Salle, en amont de la Mairie (semi-enterré avec aménagement paysager permettant de qualifier l'entrée de village), et à proximité de la Mairie en continuité du stationnement existant ;
 - En prévoyant un stationnement pour les saisonniers sur le Pontet ;
- Continuer l'équipement du territoire en matière de bornes de recharge pour les éco-mobilités, dans un premier temps aux parkings de la Frisette et des Cristaux ;
- Inciter également à l'utilisation des véhicules électriques par des actions sur le parc privé ;
- S'assurer de la suffisance du stationnement des véhicules motorisés notamment pour les nouvelles constructions afin de limiter les besoins de stationnements publics, ce de manière adaptée aux typologies urbaines, aux besoins de réhabilitation, et aux capacités de mutualisation ;
- Améliorer les circulations routières en limitant et sécurisant les accès, en prenant en compte les difficultés héritées d'un aménagement au coup par coup sur certains quartiers, en adaptant les largeurs de voie aux besoins, en anticipant les problématiques de déneigement et plus généralement d'intervention des services publics ... et plus spécifiquement en :
 - Sécurisant la limite est de la commune (zone du Pontet) ;
 - Sécurisant la desserte du futur projet des Iles ;
 - Réaménageant le carrefour au niveau du parking de la Frisette (entre la RD1091 et la route de Chirouze) ;
 - Aménageant le chemin des Préras ;
- Favoriser le covoiturage par la mise à disposition d'espaces adaptés (stationnement, intermodalité ...)

- Développer les liaisons par navettes (électriques, ou autre motorisation « écologique ») et adapter les navettes village existantes aux nouvelles polarités ;
- Accompagner les politiques intercommunales de développement de l'offre de transport collectif, en permettant la réalisation d'aménagements nécessaires à leur mise en œuvre ;
- Prendre en compte et intégrer par des outils adaptés le futur Schéma de Mobilité Douce communal, notamment en :
 - Intégrant le projet supracommunal de Via Guisane ;
 - Améliorant les liaisons piétonnes sur le Bez, entre le Grand Aigle et le Pontillas, entre La Salle et Villeneuve ... ;
 - Prévoyant une passerelle multi-usage (piéton, retour ski, cycles), entre les Iles et le Pontillas ;
 - Prenant en compte les besoins de stationnement des cycles dans les constructions nouvelles, dans l'espace public et notamment pour les équipements publics ;
- Veiller à la sécurisation des déplacements doux par des aménagements adaptés ;
- Inscrire l'ensemble de ces actions dans un objectif de préservation de la qualité de l'air.

Conforter le niveau d'équipements, de services publics et d'intérêt collectif sur le territoire pour répondre aux besoins des populations permanentes et touristiques

- Permettre la rénovation du centre Olympique de Boxe pour l'accueil d'un centre associatif et diverses pratiques sportives, sans fermer les portes à un équipement connexe de gestion privée ;
- Permettre la rénovation et le réaménagement de la Maison de la Montagne ;
- Déplacer les locaux de la police municipal sur Prélong ;
- Conforter les services techniques et équipements d'intérêt collectif, notamment au niveau de Clot Belmond ;
- Créer un espace de coworking, par exemple sur Prélong ;
- Régulariser et anticiper les besoins d'agrandissement du cimetière du Bez et des stationnements associés ;
- Faciliter le stockage de la neige et plus généralement les opérations de déneigement (aire de retournement ...).

Consolider les réseaux humides et d'énergie en lien avec le développement envisagé, et en prenant en compte finement l'existant dans les choix d'urbanisation

- Préserver la ressource en eau potable, notamment en protégeant les périmètres de captage, et répondre aux besoins des populations actuelles et futures en s'appuyant sur le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) ;
- S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement communautaire ;
- Gérer les eaux pluviales en s'appuyant sur le schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP), et renforcer la gestion de ces eaux à la parcelle / au projet ;
- Programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal et dans le respect des obligations de chacun ;
- Prévoir les équipements nécessaires à la collecte des déchets et accompagner les politiques communautaires visant la réduction de la production des déchets ménagers ;
- Développer les réseaux numériques dans le cadre du SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) du Conseil Départemental des Hautes-Alpes en luttant contre les zones blanches.

3/

Inscrire ces volontés dans une démarche durable respectant l'histoire communale, l'environnement et le cadre de vie, ces éléments constituant d'importants vecteurs d'attractivité



LES CONSTATS



La Salle-les-Alpes dispose d'un patrimoine naturel et paysager de qualité, contribuant à la qualité de son cadre de vie et à son attractivité. En effet, elle présente une diversité écologique très forte, mise en relief par la présence de zonages patrimoniaux et réglementaires sur une partie du territoire. Les principaux enjeux écologiques concernent les zones humides, les milieux herbacés ouverts, les landes et certains boisements.

L'enjeu est de préserver ses richesses naturelles et paysagères tout en permettant un développement harmonieux. Cela se traduit entre autres par la protection des espaces (naturels – cours d'eau et leurs berges et ripisylves, massifs forestiers – et agricoles), du caractère architectural des hameaux historiques, ou encore la préservation des perspectives paysagères remarquables.

Par ailleurs, au regard du SCoT du Briançonnais, il est indispensable de penser le développement urbain dans une logique durable, en cohérence avec la réalité territoriale.

Ainsi, la consommation d'espaces sur les 10 dernières années a été relativement modérée sur la commune avec seulement 4,14 ha mobilisé.

Néanmoins, cette faible consommation a engendré comme évoqué plus avant une très forte proportion de résidences secondaires, avec d'ailleurs près de 98 % de résidences secondaires en renouvellement urbain ou changement de destination (phénomène qui décline largement).

Par ailleurs, la rétention sur les terrains en dent creuse est très importante et ce phénomène ne peut donc pas être mis de côté car risquant d'amener la commune à un déclin total de sa population.

Le potentiel en densification est donc théoriquement élevé, mais le fort morcellement ainsi que des difficultés d'aménagement liées à la desserte interne notamment, ne permet pas dans la réalité ni de répondre aux besoins du territoire, ni d'assurer sa mobilisation (intervention publique hypothétique au regard de la taille des terrains).

Notons que si le SCoT permettait d'envisager environ 2 ha d'extension de l'urbanisation sur la commune en 2018, environ 0,8 ha sont déjà mobilisés et la commune devra donc travailler sur la base d'environ 1 à 1,5 ha, dont la mobilisation devra s'ancrer très finement dans les besoins du territoire.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la démarche durable de la commune, avec :

- La mobilisation de secteurs en renouvellement urbain (UTN des Iles) ;
- La volonté de densification ;
- Une consommation limitée en extension et répondant pleinement aux besoins ;
- Une volonté de performance énergétique des constructions ;
- Une gestion fine des nuisances et des risques.



LES OBJECTIFS ET ACTIONS

Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain dans un souci de préservation du territoire, et dans le respect de la réglementation nationale et du SCoT du Briançonnais

- Mobiliser environ 3,5 ha en renouvellement urbain correspondant à l'UTN structurante des Iles et ses aménagements connexes, permettant le développement touristique et notamment la production de lits chauds (ceci intégrant la ou les autorisations d'urbanisme déjà délivrée(s)), en ne consommant aucun espace naturel, agricole ou forestier ;
- Combler prioritairement les dents creuses du village et des hameaux, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux sur ces terrains (enjeux paysagers, écologiques, patrimoniaux, risques ...), et en y anticipant une éventuelle rétention ;
- S'assurer d'une densification des constructions à l'échelle de la commune, en intégrant à la réflexion les spécificités du foncier (réseaux, pente ...) en :
 - S'appuyant sur les secteurs stratégiques, avec :
 - Un minimum de 20 logements / ha en moyenne à l'échelle des secteurs de logements en extension (Le Pilon) et des tènements fonciers de plus de 2500 m² situés en enveloppe urbaine ;
 - L'UTN des Iles en renouvellement urbain, avec une densité d'environ 650 lits / ha (sur les parties constructibles de l'UTN), ainsi que des activités connexes et des logements saisonniers ;
 - Favorisant la mobilisation du potentiel en enveloppe par un règlement adapté ;
- Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aux besoins du territoire dans le respect du SCoT du briançonnais et après avoir constaté que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés, et que celle-ci est insuffisante pour le projet communal, en mobilisant seulement :
 - Environ 2 ha dédiés majoritairement à la production de logements (PU2 du SCoT), ceci intégrant les surfaces déjà mobilisées depuis l'approbation du SCoT (environ 1 ha) et étant totalement nécessaire à la politique en faveur du logement permanent ;
 - Environ 0,8 ha dédiés au confortement des activités artisanales sur Moulin Baron / Champ Pazy, venant participer aux 3 ha prévus par le SCoT du Briançonnais à l'échelle de la vallée ;
- Ouvrir des secteurs à l'urbanisation uniquement dans les enveloppes urbaines existantes et dans leur continuité.

Au-delà de ces objectifs de modération de la consommation d'espace, intégrer finement les enjeux paysagers, patrimoniaux, et écologiques, notamment dans les projets urbains et leurs abords, en mariant nécessité de préservation et besoins de développement adaptés aux populations

- Préserver les cônes de vue et les perspectives paysagères remarquables sur l'ensemble du territoire, et notamment depuis les voies, sentiers et le domaine skiable ;
- Porter une attention particulière à la route du col du Granon ;
- Intégrer les principes de la Loi Barnier, et les éventuelles dérogations prévues ;
- Préserver les terres agricoles à forte valeur paysagère et notamment les prés de fauches, socles paysagers des hameaux anciens ;
- Préserver les silhouettes villageoises historiques ;
- Maintenir les espaces de jardin au cœur des centres anciens ;
- Favoriser le traitement paysager des abords des constructions et leur intégration paysagère en tenant compte du contexte (constructions existantes, orientation, pente, perspectives...) ;
- Gérer les droits concernant les extensions et annexes aux habitations en zone agricole et naturelle en cohérences avec les enjeux (domaine skiable, ...).
- Mettre en valeur les jardins communaux situés sous l'école ;
- Améliorer la qualité paysagère et architecturale des entrées de ville en s'appuyant notamment en entrée nord-ouest sur les opérations des Iles et du Pilon ;
- Préserver les canaux et peyras, éléments patrimoniaux et motifs paysagers sur le territoire ;
- Assurer une préservation du caractère architectural et patrimonial des parties anciennes du village et des hameaux, en y permettant une évolution contrôlée, ancrée dans les besoins actuels des populations, et non sclérosante notamment en matière de rénovation énergétique ;
- S'assurer de la bonne intégration des projets urbains notamment dans le cadre d'une interface avec les zones agricoles et le réseau routier structurant ;
- Prévoir sur ces projets et plus généralement dans les secteurs d'urbanisation périphériques, des constructions adaptées au caractère architectural traditionnel de la commune, tout en l'adaptant aux besoins de performance énergétiques, aux nouveaux matériaux, à la possibilité de gestes architecturaux potentiellement valorisants ;
- Prévoir un projet d'ensemble paysager et urbain sur les secteurs stratégiques, et notamment sur la zone artisanale ;
- Améliorer également l'intégration paysagère et architecturale :
 - Des bâtiments agricoles ;
 - Des différents aménagements sur le domaine skiable ;

- Permettre la restauration et la reconstruction de chalets d'alpage dans le cadre de la loi montagne ;
- Favoriser le maintien de la trame verte en maintenant les coupures d'urbanisation, en protégeant les zones agricoles à enjeux, et en limitant la fragmentation du domaine skiable ;
- Assurer le maintien de la trame bleue, organisée autour de la Guisane, de ses affluents, des systèmes de canaux et des zones humides ;
- Protéger et reconstituer les ripisylves (en particulier sur Les Iles), secteurs à forts enjeux pour la TVB, en prenant en compte les besoins pour les sports d'eau vive et pêche ;
- Protéger les berges naturelles des plans d'eau en cohérence avec les projets communaux ;
- Préserver et conforter les massifs forestiers, et y adapter le niveau de protection aux besoins de la filière bois ;
- Maintenir en lien avec une agriculture dynamique, les milieux ouverts, sources de biodiversité ;
- Maintenir une bande enherbée entre les berges des cours d'eau et les zones agricoles pour limiter le transfert des produits phytosanitaires ;
- Utiliser des essences végétales locales dans l'ensemble des projets et interdire les espèces invasives.

En cohérence avec les enjeux définis précédemment, favoriser voire imposer le développement des énergies renouvelables et la performance énergétique des équipements et constructions

- Imposer un habitat durable sur les zones d'extension de l'urbanisation ;
- Faciliter la rénovation, voire le renouvellement urbain et inciter à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants ;
- Favoriser la performance environnementale dans la zone artisanale ;
- Miser sur le potentiel des énergies renouvelables du territoire dans une logique d'intégration paysagère, mais aussi sur les modes constructifs ou les équipements techniques permettant une économie d'énergie ;
- Privilégier des formes d'urbanisation compactes sur les quartiers où cela est envisageable au regard des autres problématiques ;
- Prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques ;
- Appliquer ces volontés aux équipements publics sur l'ensemble du territoire ;
- Permettre le développement des énergies renouvelables sur le domaine skiable ;
- Permettre les installations hydroélectriques notamment sur le réseau de neige de culture.

Intégrer les risques et les nuisances dans les choix d'urbanisme et assurer leur bonne gestion au regard du niveau de connaissance

- Gérer les risques par la prise en compte du PPR et en autorisant les aménagements visant à réduire l'aléa ;
- Prendre en compte en complément la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) et le Plan de Gestion de la Guisane ;
- Gérer les ruissellements pluviaux :
 - En limitant l'imperméabilisation des sols ;
 - En imposant une gestion des eaux à la parcelle (infiltration, stockage ...), en cohérence avec les enjeux par secteur ;
 - En favorisant la désimperméabilisation des sols chaque fois que cela sera possible ;
- Limiter les nuisances et les pollutions, y compris la pollution lumineuse.

LÉGENDE

Consolider l'attractivité touristique de la commune

- Développer l'offre d'hébergements touristiques marchands :
- A** UTN structurante des lles
 - B** Renforcement des capacités sur le secteur de l'Aravet
 - Permettre au Club Med de conforter ses installations
 - Intégrer un projet de création de logements pour les travailleurs saisonniers
- Conforter et optimiser le domaine skiable « alpin » :
- Domaine skiable
 - Remontées mécaniques existantes
 - Remplacement des remontées sur l'Aravet et le Pontillas
 - Développer les activités nordiques existantes
 - Conforter et développer l'offre de restauration sur le domaine skiable : restaurant d'altitude du Pontillas
 - Mettre en valeur la gare d'arrivée de l'Aravet
 - Déplacer la patinoire
 - Anticiper les besoins d'extension et d'aménagement autour du Lac du Pontillas et de la Baignade Bio et conforter les activités existantes
 - Conforter le Parc du Colombier dans sa dimension sports et loisirs
 - Permettre l'évolution de la buvette Saint-Joseph
 - Permettre le maintien ou le développement du parc aventure

Assurer le dynamisme des activités commerciales, de services et artisanales

- Renforcer l'offre foncière à vocation artisanale sur Champ Pazy
- Redonner au secteur Moulin Baron / Champ Pazy une vocation principale axée sur le développement des activités économiques et notamment de l'artisanat

Maintenir une activité agricole de montagne dynamique

- Zones agricoles à maintenir
 - Favoriser le maintien des exploitations existantes et l'installation de nouvelles exploitations
- Elements donnés à titre indicatif*

Assurer une offre de logements permanents diversifiée

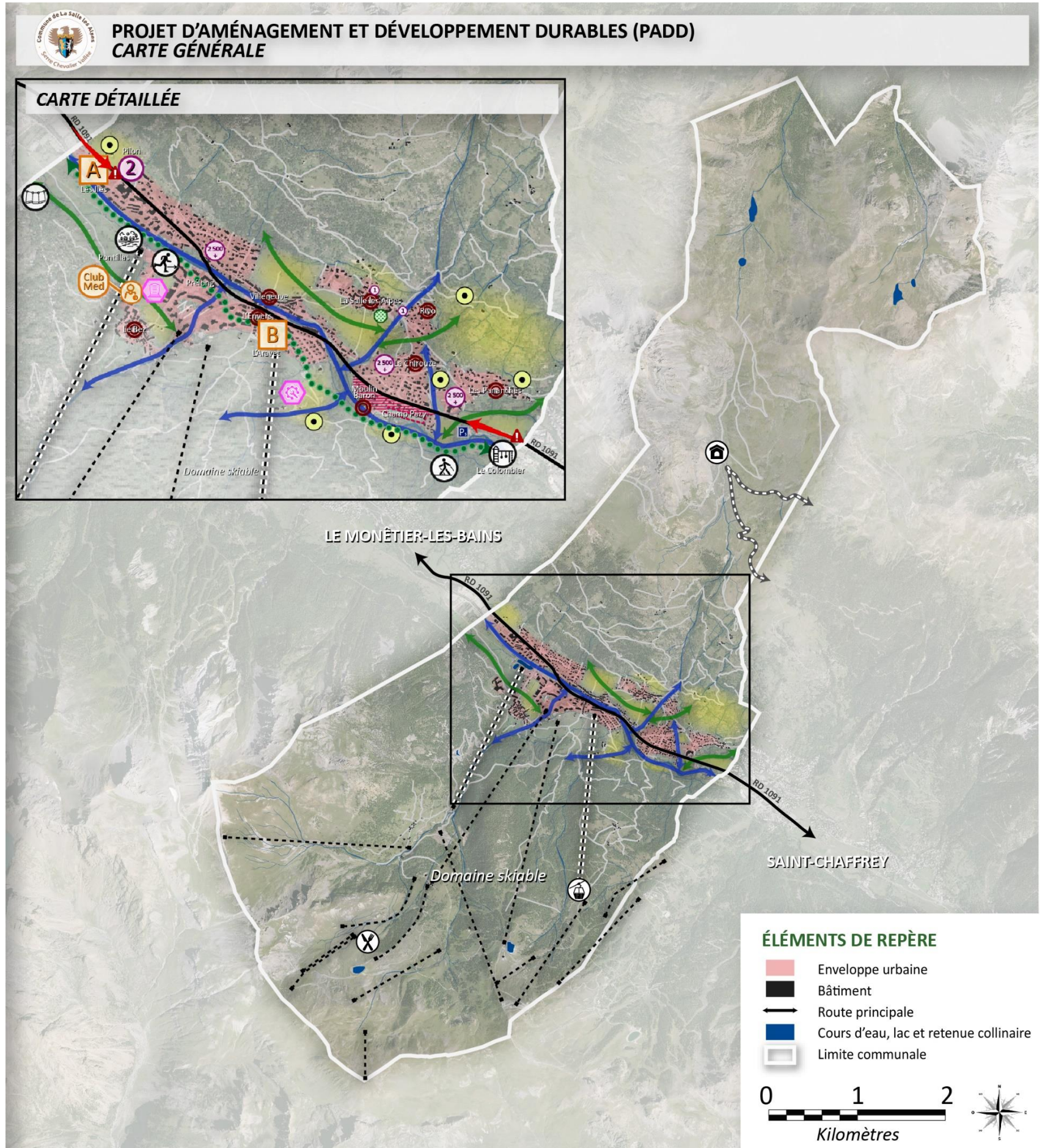
- 1** S'appuyer sur la création de logements communaux au village de La Salle les Alpes
- 2** S'appuyer sur le secteur du Pilon (écoquartier)
- Intégrer les fonciers de 2 500 m² et plus

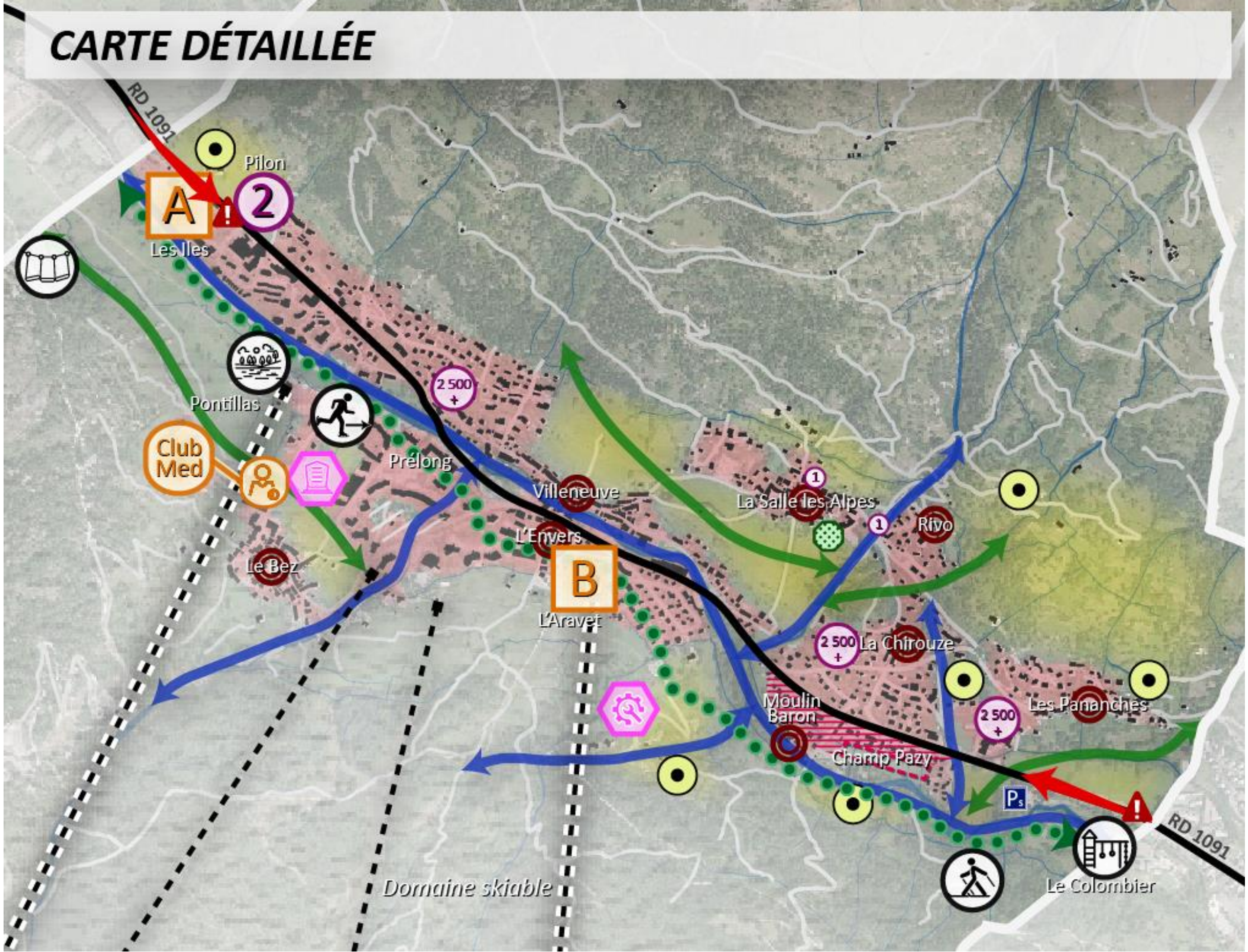
Veiller à la cohérence entre le développement communal et les enjeux de déplacements et de stationnement

- Prévoir un stationnement pour les saisonniers
- Sécuriser les accès
- Intégrer le projet supracommunal de Via Guisane
- Conforter les services techniques et équipements d'intérêt collectif
- Régulariser et anticiper les besoins d'agrandissement du cimetière du Bez

Intégrer les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques

- Porter une attention particulière à la route du col du Granon
- Mettre en valeur les jardins communaux
- Améliorer la qualité paysagère et architecturale des entrées de ville
- Préserver les silhouettes villageoises historiques et assurer une préservation du caractère architectural et patrimonial des parties anciennes du village et des hameaux
- Favoriser le maintien de la trame verte
- Assurer le maintien de la trame bleue





Délibération du conseil municipal n°23.06.01 du 18 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) (dont bilan de la concertation annexé)





Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°23.06.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2023

Date d'affichage : 11 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois,

Le dix-huit décembre à dix-huit heures et trente minutes,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire,

Etaient Présents :

Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE,
Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLEES, Paul FIGVED, Nathalie
FORM, Sophie PAUMOND, Natacha SALLE, Jean-Claude VINATIER.

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 14

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusées :

Gilles PERLI ayant donné pouvoir à Emeric SALLE
Gaspard BOREL ayant donné pouvoir à Muriel FINE
Magali BRECHU ayant donné pouvoir à Jean-Paul SALLE

Isabelle DESMALLEES a été élue secrétaire de séance

Objet : Application du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 concernant les articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme, bilan de la concertation et arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré depuis la prescription de la procédure en octobre 2016, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de territoire, traduit à travers le PADD (projet d'aménagement et de développement durables), a été débattu à deux reprises par le Conseil Municipal, le 15 décembre 2021 puis le 27 septembre 2023, permettant aux élus de partager ce projet.

Monsieur le Maire, explique également l'application du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 concernant les destinations et sous-destinations de construction (ainsi que, de ce fait, des décrets antérieurs concernant ce sujet, plusieurs évolutions ayant eu lieu depuis le lancement de la procédure). cela permet notamment, dans le cadre du projet de PLU, de différencier les « hôtels » et « autres hébergements touristiques », et plus généralement d'avoir un

document pleinement à jour avec la Loi. L'application de ce décret, postérieur à la prescription du PLU, est possible par délibération expresse du conseil municipal, ce qui est donc proposé, avant de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 15 décembre 2010 et objet de 7 modifications simplifiées (dont la dernière en 2022) et une modification de droit commun (2023) ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA approuvé le 26 novembre 2014 (intégré au SRADDET PACA) ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Briançonnais adopté le 3 juillet 2018 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras approuvé le 20 novembre 2020 ;

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu le Plan de Mobilité Simplifié du Briançonnais, approuvé par délibération n°2022-20 en date du 15 février 2022 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027, entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022 ;

Vu la délibération n°16.05.13 du 26 octobre 2016, prescrivant la révision générale du PLU ;

Vu la délibération n°21.07.07 du 15 décembre 2021, actant du débat du PADD ;

Vu la délibération n°23.05.01 du 27 septembre 2023 actant du second débat du PADD ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 27 octobre 2016 au 18 décembre 2023 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire le Maire ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision et aux autres entités compétentes (MRAe, CDPENAF, CDNPS - formation UTN locale – etc.) ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

↳ **DIT** que sera applicable au PLU en cours de révision générale les dispositions de l'article R.151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 ;

↳ **APPROUVE** le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de la révision générale du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération du 27 octobre 2016. Les différentes remarques et questions soulevées ont été posées lors des différentes réunions publiques, ou à travers le registre, les courriers ou courriels reçus (les services communaux ayant accompagné si nécessaire la population dans ces démarches). Cette concertation a permis aux habitants d'interpeller les élus et le bureau d'études sur le projet et ainsi de mieux se l'approprier. Le bilan de la concertation est largement positif avec de nombreuses remarques dans le registre (et moyens d'expression connexes), et une forte participation du public en réunion publique notamment. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

↳ **ARRETE** le projet de plan local d'urbanisme de la commune de La Salle les Alpes tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le projet de plan local d'urbanisme sera soumis pour avis à

- Préfet et aux services de l'État ;
- Présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- Représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Président de la communauté de communes du Briançonnais compétente également en matière de SCoT ;
- Maires des communes limitrophes ;
- L'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- centre national de la propriété forestière (CNPFF) ;
- centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- Institut national des appellations d'origine (INAO) ;
- Autorité environnementale (MRAe) ;
- Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- Préfecture après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) compétente en matière d'Unité Touristique Nouvelle.

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré en séance le 18 décembre 2023

Le Maire

Emeric SALLE



Le secrétaire de séance

Isabelle DESMALLEES

2023

COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME (PLU)



[BILAN DE LA CONCERTATION]

18 DEC. 2023







SOMMAIRE

1.	<i>Rappel réglementaire</i>	5
2.	<i>Objectifs assignés à la concertation préalable</i>	7
3.	<i>Organisation et déroulement de la concertation</i>	8
3.1.	La concertation avec le public	8
3.1.1.	Publication de deux articles dans un journal d'annonce légale à diffusion départementale	8
3.1.2.	Mise à disposition en mairie d'un registre	11
3.1.3.	Organisation d'au moins 2 réunions publiques	80
3.1.4.	Autres modalités de concertation mises en place	88
3.2.	L'association des diverses personnes publiques associées (PPA).....	94
4.	<i>Bilan global de la concertation</i>	96



I. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Le présent document **tire le bilan de la concertation**, conformément aux dispositions des articles L.103-1 à L103-6 du Code de l'urbanisme :

1.1. ARTICLE L103-1

« Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables. »

1.2. ARTICLE L103-2 (VERSION EN VIGUEUR DU 01 JANVIER 2016 AU 09 DÉCEMBRE 2020 QUI S'APPLIQUE)

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la **révision** du schéma de cohérence territoriale ou du **plan local d'urbanisme** ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain. »

1.3. ARTICLE L103-3

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent. »

1.4. ARTICLE L103-4

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

1.5. ARTICLE L103-5

« Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. »

1.6. ARTICLE L103-6

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »

2. OBJECTIFS ASSIGNÉS À LA CONCERTATION PRÉALABLE

La commune de La Salle les Alpes a engagé une **procédure de révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU)** par délibération n°16.05.13 en date du **26 octobre 2016**.

Les modalités de concertation prévues par cette dernière sont les suivantes :

- Publication d'au moins **deux articles** dans un journal d'annonces légales à diffusion départementale ;
- Mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture d'un **registre** servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation ;
- Organisation d'au moins **2 réunions publiques**, l'une pour présenter les orientations générales du PADD, l'autre pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt.

La révision générale du PLU a également fait l'objet d'une association des **personnes publiques associées (PPA)**, représentées par les services de l'Etat, le conseil départemental, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, la chambre des métiers et de l'artisanat, la communauté de communes du Briançonnais...

D'autres modalités de concertation ont également pu être mises en place, sans être mentionnées dans la délibération de 2016, qui seront donc également présentées par la suite.

⇒ **Toutes les modalités de concertation ont été mises en œuvre et ont été complétées par d'autres modalités de concertation.**

3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION

3.1. LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

3.1.1. Publication de deux articles dans un journal d'annonce légale à diffusion départementale

Deux articles ont été publiés dans le Dauphiné Libéré, à la rubrique des annonces légales.

Le premier article a permis de faire un rappel du travail mené sur le PLU depuis le lancement de la procédure, et invite la population à participer à la concertation jusque l'arrêt du PLU. Il renvoie vers un article plus complet mis en ligne sur le site internet de la commune.

AVIS

Plan local d'urbanisme



COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES

Le PLU en cours de finalisation

La Salle les Alpes est couverte par un PLU depuis 2010. La commune a souhaité le faire évoluer par une procédure de révision générale, lancée en 2016, afin d'intégrer les évolutions réglementaires et les nouveaux projets. La municipalité a travaillé en plusieurs phases sur l'élaboration des différentes pièces (rapport de présentation comprenant un diagnostic, PADD, OAP et pièces réglementaires). Une large concertation avec la population a été effectuée au fur et à mesure de l'avancée et un travail a eu lieu en parallèle avec les différents services chargés d'accompagner la commune. La concertation se poursuivra jusqu'à l'arrêt du PLU (prévu à la fin de l'année). La Municipalité invite plus que jamais la population à participer et à se tenir informée du projet de PLU (un article plus complet est notamment disponible sur le site internet de la commune).

Article publié dans le Dauphiné Libéré le 06 novembre 2023

La Salle les Alpes

Le PLU en cours de finalisation

La commune de La-Salle-les-Alpes est actuellement couverte par un PLU, approuvé le 15 décembre 2010 et objet, depuis, de plusieurs modifications. Cependant, face aux évolutions réglementaires et aux nouveaux objectifs portés par la municipalité, celle-ci a lancé une procédure de révision générale de son document le 26 octobre 2016. Ses objectifs sont notamment précisés dans la délibération de prescription consultable en mairie depuis cette date et sur le site internet de la commune.

Le PLU est composé de différentes pièces :

- Un rapport de présentation composé d'un diagnostic du territoire puis de toutes les justifications du projet notamment ;
- Un projet d'aménagement et de développements durables (PADD), projet de territoire de la commune sur la prochaine décennie ;
- Un règlement écrit et graphique (ou zonage) et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui constituent les pièces « opposables » aux autorisations d'urbanisme.

La municipalité a travaillé en plusieurs phases (avec notamment une période de coupure liée aux élections et au COVID), sur l'élaboration de ces pièces.

Une large concertation a été effectuée au fur et à mesure de l'avancée que ce soit par la mise en place en Mairie de panneaux de concertation, de publications, de la tenue d'une réunion publique le 1^{er} février 2022 présentant le diagnostic et le PADD, de la mise à jour régulière de la rubrique « Aménagement & Urbanisme » de son site internet afin de mettre à disposition différents documents. Un registre est également mis à disposition en Mairie depuis le début de la procédure afin de recueillir les doléances de la population (qui peuvent être également envoyées par courriel ou courrier). Le service urbanisme est aussi très régulièrement sollicité dans le cadre de cette concertation afin d'accompagner la population dans ses demandes.

Un travail a lieu en parallèle avec les différents services chargés d'accompagner la commune dans la démarche de révision générale de son PLU (les personnes publiques associées).

La concertation se poursuivra jusqu'à l'arrêt du PLU qui aura probablement lieu à la fin de cette année. **Une 2^{ème} réunion publique est notamment prévue le jeudi 09 novembre à 18h30 (A la Maison de la Montagne et du Tourisme (1er étage) – Centre commercial de Prélong)**, et de nouveaux panneaux seront exposés en Mairie afin de présenter les évolutions du PADD et les pièces opposables en projet.

La Municipalité invite plus que jamais la population à participer et à se tenir informée du projet de PLU et notamment à prendre connaissance de la délibération actant du 2nd débat du PADD, en date du 27 septembre 2023. Les ajustements du PADD vous seront notamment présentés lors de la prochaine réunion publique.

Article mis en ligne sur le site internet de la commune

Le deuxième article a permis de faire un retour sur la dernière réunion publique qui a eu lieu, et de rappeler le calendrier de la procédure, annonçant notamment la phase d'arrêt du PLU.

AVIS

Plan local d'urbanisme



COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES

La phase d'arrêt du PLU, annonçant la fin de la concertation

Environ 60 personnes étaient présentes à la réunion publique organisée le 09 novembre dernier, qui a permis de présenter les pièces opposables (zonage, règlement écrit et orientations d'aménagement et de programmation) du PLU. Ces documents (entre autres) ont été mis en ligne sur le site internet de la commune, et seront présentés sur des panneaux affichés en Mairie. La commune envisage un arrêt du PLU d'ici Noël, qui mettra fin à la phase de concertation. Une réponse à l'ensemble des remarques transmises à la municipalité seront examinées et feront l'objet d'une réponse dans le bilan de la concertation, qui sera annexé à la délibération d'arrêt et intégré au dossier d'enquête publique.

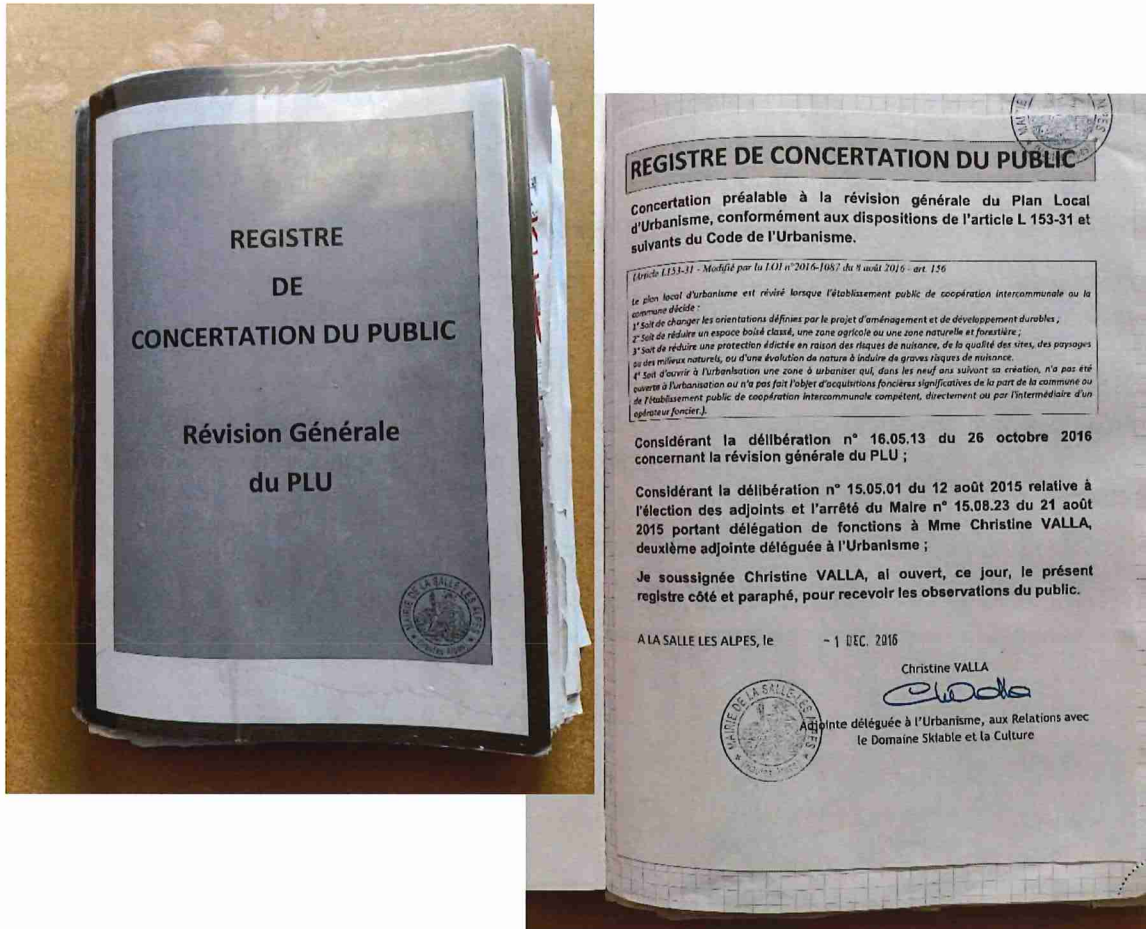
Article publié dans le Dauphiné Libéré le 20 novembre 2023

Des articles ont par ailleurs été publiés au cours de la procédure afin d'annoncer les réunions publiques (voir ci-après).

⇒ L'information sur le PLU dans des journaux a permis d'informer à une échelle plus large que le territoire communal, y compris des personnes qui n'auraient pas cherché spécifiquement à se renseigner sur l'urbanisme.

3.1.2. Mise à disposition en mairie d'un registre

Un **registre des observations** a été ouvert dès le début de la procédure et mis à disposition en mairie à l'accueil afin de recueillir les doléances écrites de la population.



Registre des observations mis à disposition en Mairie

Les contributions transmises par **courrier et courriel** ont également été intégrées au fur et à mesure dans le registre de concertation. La possibilité d'écrire dans le registre et à la Mairie par courrier ou courriel a été rappelée lors des réunions publiques notamment.

136 observations dans le registre, courriel ou courrier ont été déposées ou reçues par la commune.

⚠ Une synthèse des remarques apparaît dans le tableau ci-après, ainsi que les réponses apportées par la commune au moment de l'arrêt du PLU.

Les parcelles concernées par la demande le cas échéant apparaissent en **bleu** dans le tableau.

Aussi, pour une meilleure compréhension des réponses apportées ci-après, vous trouverez ci-dessous des définitions de termes utilisés. Se référer également au rapport de présentation (pièce n°1) pour des explications plus détaillées.

❖ **Parties actuellement urbanisées (PAU)**

Les parties actuellement urbanisées (PAU) ont été définies notamment à partir des villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations identifiés lors de l'interprétation de la Loi Montagne (voir pour cela le rapport de présentation). Elles ont été définies sur une base de parcelles cadastrales (et non à l'unité foncière).

Les caractéristiques des sols sont également prises en compte dans la définition des parties urbanisées. Ainsi, les parcelles situées en limite des parties urbanisées et dont la partie extérieure possède une superficie significative qui n'est pas artificialisée ont été découpées afin de gagner en précision. Les éventuels bâtiments d'exploitation agricole situés en limite de l'enveloppe urbaine sont également exclus de cette dernière.

Au contraire, les constructions ne sont pas considérées comme faisant partie des parties actuellement urbanisées lorsque la densité de constructions est insuffisante, lorsqu'elles ne sont pas desservies par les réseaux, lorsqu'elles ne possèdent pas un caractère urbain affirmé, lorsqu'elles en sont suffisamment éloignées pour ne pas former un ensemble cohérent, lorsqu'il y a un risque de mitage...

✧ **Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN)**

Comme cela est indiqué dans le rapport de présentation, la commune de La Salle les Alpes est concernée par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN). Le règlement du PPRN détermine la signification de chaque zone « Bleue » et « Rouge » par valeur et selon le type de risque. Il est accompagné de prescriptions, de règles de construction et du type d'occupation du sol autorisé ou interdit selon le type de zone et le niveau de danger présent sur le secteur. Le PPRN ayant valeur de servitude, ce règlement s'impose donc au PLU. **Il ne peut être modifié par la commune, mais uniquement par décision préfectorale.**

✧ **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Fait référence à la pièce n°3 du PLU traduisant les ambitions et la stratégie de la commune en termes d'aménagement sur un secteur ou sur une thématique.

✧ **Réponses aux remarques**

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
1	-	Francis SALLE	<p>1) Souhaite un classement de parcelles au lieu-dit « Cabanes / Clot Berrard » pour pouvoir développer son exploitation, et souhaite pouvoir y créer un logement dans un des bâtiments existants pour habiter sur son lieu de travail (parcelles C554 et C548)</p> <p>2) Souhaite aménager son garage, situé à l'entrée du village de la Salle (parcelle AE79), en habitat</p> <p>3) Souhaite que le secteur des Vallouri au-dessus du cimetière « s'ouvre à la construction »</p>	<p>1) Ces parcelles ont bien été classées en zone agricole (A), dans laquelle sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions à usage d'habitation sont également autorisées, sous conditions (notamment qu'elles doivent être situées dans le volume ou être accolées à un bâtiment agricole « technique » et qu'elles n'excèdent pas 120 m² de surface de plancher et d'emprise au sol). Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p> <p>2) La parcelle AE79 est classée en zone Ua au projet de PLU, dans laquelle la destination « habitation » est autorisée. En revanche, la parcelle est classée en zone rouge du PPRN qui ne permet pas aujourd'hui de créer une habitation. Il est précisé qu'une modification du PPRN ne relève pas de la compétence de la commune mais des services de l'Etat. Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>3) Si la demande concerne le classement en zone constructible (U ou AU) le secteur des Vallouri, il est répondu que ce secteur est entièrement concerné par des risques rouges du PPRN qui le rend inconstructible. A cet égard, le projet de PLU a classé cette zone en zone naturelle (N), inconstructible. Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
2	-	Patrick et Philippe GAILLARD et Catherine MOLE	<p>Souhaitent que leur terrain de Champ Pazy soit inclus dans le projet de lotissement futur (parcelles AH46, AI519, AI498)</p>	<p>Ces parcelles sont classées en zone 1AUe dans le projet de PLU, qui est dédiée à l'accueil d'activités économiques, prioritairement artisanales. Ces parcelles sont donc constructibles (sous réserve que le futur projet respecte le règlement du PLU ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à ce</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				secteur). En revanche, il n'est pas envisagé un projet de lotissement. Il est donc partiellement répondu favorablement à cette demande.
3	05/01/2017	Vanessa DELOUCHE	<p>1) Souhaite une diminution de l'emplacement réservé [n°24] avec un maintien d'une partie de la route sur les parcelles AH42 et AH44</p> <p>2) Souhaite une reclassification de la zone AUC en zone UC</p>	<p>1) L'ER n°24, qui concernait les parcelles AH 42 et AH 44, a été supprimé par le biais d'une modification du PLU. L'ER n'est pas réintégré dans le projet de PLU révisé. Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p> <p>2) La demande concerne <i>a priori</i> la reclassification d'une zone dite « à urbaniser » à une zone dite « urbaine ». Le classement d'une zone urbaine repose sur différents critères, notamment sur le fait que le secteur doit être déjà urbanisé ou que les équipements publics sont de capacité suffisante pour desservir les constructions. Lorsque des parcelles répondent à ces critères, elles ont en effet été classées en zone urbaine. Toutefois, la majeure partie de la zone AUC n'est actuellement pas urbanisée et les équipements ne sont pas de capacité suffisante pour desservir de futures constructions. Elle ne peut donc être classée en zone urbaine. Les équipements sont toutefois suffisants en périphérie de la zone, ce qui permet un classement de la zone en « zone à urbaniser », ce qu'a souhaité la commune afin de permettre l'aménagement d'une zone artisanale. La zone a toutefois été réduite au regard des enjeux et des besoins. La zone est bien constructible en tant que telle, et son aménagement doit être conforme au règlement et compatible avec l'OAP qui concerne ce secteur.</p>
4	12/01/2017	Loïc FINE et Océane RISOU	Souhaitent une diminution de l'emplacement réservé pour la route dans la	La demande semble concerner l'ER 24, qui a été supprimé d'une modification du PLU. L'ER n'est pas réintégré dans

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
5	17/01/2017	Sébastien SALLE	zone AUC de Champ Pazy (diminution de 8 m à 6 m) <i>Cf. demande n°1</i>	le projet de PLU révisé. Il est donc répondu favorablement à cette demande.
6	20/01/2017	Mathieu JOUVE	Demande la modification du zonage afin que sa construction soit en zone constructible (parcelle B457)	Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Elle a donc été entièrement reclassée en zone naturelle au regard de ses caractéristiques. Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.
7	26/01/2017	Sylvie DEVINAT	1) Demande le retrait de l'emplacement réservé n°10 du PLU opposable, situé sur une surface très pentue et qui va à l'encontre d'un projet de jardin à vocation pédagogique 2) Demande l'augmentation du CES (coefficient d'emprise au sol) de 0,20 à 0,25, afin de pouvoir agrandir sa maison.	1) L'ER n°10 avait été inscrit dans le PLU approuvé en 2010, mais a par la suite été réduit en superficie via une procédure de modification du PLU. La municipalité a souhaité maintenir cet ER dans le PLU révisé et revoir son périmètre, car elle souhaite aménager le carrefour en entrée ouest des Pananches et y intégrer des équipements connexes. Cet espace sera également dédié à la gestion de la neige (notamment pour le stockage). Il n'est pas envisagé de modification. 2) La construction concernée par la présente demande a été classée en zone Ua au projet de PLU révisé. En zone Ua, l'emprise au sol n'est pas réglementée. Il est donc répondu favorablement à cette demande, sous réserve que le projet soit conforme au règlement du PLU.
8	06/02/2017	Yves FERRARIS	Souhaite que les parcelles AE 393 et AD 89 soient classées en zone constructible.	Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
9	10/02/2017	Henri BRECH	Souhaite que soit remise au goût du jour une structure d'accueil en front de neige, et la création de parkings sous-terrain	<p>doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Les parcelles AE 393 et AD 89 ne répondent pas à ces principes. Elles ont été classées en zone agricole protégée (Ap) au regard de leurs caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>La commune envisage bien le réaménagement des fronts de neige / grenouillères. Dans ce cadre, elle souhaite par exemple, au niveau de l'Aravet, un renouvellement du secteur avec l'accueil d'un hébergement hôtelier, la création d'un stationnement souterrain et des</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>équipements et aménagements liés au ski. La Municipalité souhaite également aménager la grenouillère du Chazelet par un traitement de l'espace public, les équipements publics, l'amélioration de la desserte du front de neige... Ces éléments sont bien traduits dans le projet de révision du PLU.</p> <p>Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
10	20/02/2017	-	Indique que la place de l'Aravet avec son front de neige est beaucoup plus agréable.	<p><i>Cette remarque n'appelle à aucune réponse de la commune.</i></p> <p>Ces pétitionnaires sont propriétaires de la parcelle A11148, classée en zone Ub2 au projet de PLU. Le projet de PLU prévoit que l'emprise au sol soit limitée à 30 %. Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
11	-	Laurent NEVEU et Mikaëlla DOUX	Demandent l'augmentation du CES à 0,3	<p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique</p>
12	22/03/2017	Vincent et Marie-Anne PIASCO	Souhaite que la parcelle AD 30 soit classée en zone constructible	

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
13	19/06/2017	René CHANCEL	<p>Demande que les parcelles AB 174 et AB 175 soient classées en zone constructible, celles-ci n'étant pas concernées par le risque d'inondation. <i>Les autres parcelles indiquées par le pétitionnaire sont situées sur la commune du Monétier-les-Bains.</i></p>	<p>d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle AD 30 ne répond pas à ces principes. Elle est par ailleurs complètement isolée et située en discontinuité de l'urbanisation existante (son urbanisation ne répondrait pas aux principes de la Loi Montagne), et est en partie concernée par une zone rouge de PPRn (non constructible).</p> <p>Elle a été classée en zone agricole protégée (Ap) Ap au regard de ses caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Ces parcelles ne sont pas situées en zone de risque au regard du PPRN. Toutefois, l'absence de risque ne justifie pas d'un classement en zone constructible. En effet, ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines,</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
14	21/06/2017	Antoine LIBRI	Souhaite que la parcelle AM 320 soit classée en zone constructible	<p>mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Les parcelles AB 174 et AB 175 ne répondent pas à ces principes. Elles sont par ailleurs complètement isolées et situées en discontinuité de l'urbanisation existante (leur urbanisation ne répondrait pas aux principes de la Loi Montagne).</p> <p>Elles ont été classées en zone agricole A au regard de leurs caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
15	13/07/2017	Jean-Louis EXBRAYAT	Souhaite que la parcelle AI 845 soit classée en zone constructible	<p>extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale.. De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle AMI 320 ne répond pas à ces principes. Elle a été classée en zone agricole protégée (Ap) Ap au regard de ses caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle AI 845 ne répond pas à ces principes. Elle a été classée en zone agricole protégée (Ap) au regard de ses caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
16	-	Jacques SAVARY	Demande la modification du règlement du PLU pour permettre la réalisation d'un garage sur les parcelles AD 173 et AD 174	Ces parcelles sont classées en zone Ua du projet de PLU révisé. Le garage est lié à la destination « habitation », autorisée dans cette zone. Il est donc répondu favorablement à cette demande, sous réserve que le projet respecte l'ensemble du PLU, et notamment du règlement. Dans le cadre de la révision générale du PLU, le zonage a été modifié, et la zone UBA n'existe plus. La parcelle est classée en zone Ub2 (constructible) au PLU révisé, qui correspond à une zone d'extension de l'urbanisation présentant une dominante de constructions d'habitat individuel de type chalets, voire de petits collectifs. Le demandeur n'a pas précisé pourquoi il souhaitait ce reclassement. La commune ne peut donc répondre plus précisément à sa demande et invite le pétitionnaire à détailler sa remarque lors de l'enquête publique si besoin.
17	-	Christian GALLICE	Demande que la parcelle AM 146 soit intégrée à la zone UBA	Ces parcelles ont été maintenues en zone Ua dans le projet de PLU révisé, puisqu'elles s'inscrivent dans la continuité du centre ancien du hameau de Villeneuve et que, si la construction venait à évoluer, la Municipalité souhaite qu'elle s'inscrive en cohérence avec l'architecture et l'organisation du centre ancien (et donc que le projet respecte les règles de la zone Ua). Il n'est pas envisagé de modification. Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.
18	-	Philippe et Marie-Anne RIBUOT	Demande le reclassement des parcelles AD 110 et AD 111 d'une zone UA à une zone UB (maison beaucoup plus récente que le village)	A l'heure actuelle, la municipalité n'envisage pas de modification du carrefour (qui est par ailleurs soumis à l'avis du département), étant donné qu'aucun problème significatif de circulation n'a été identifié.
19	-	Alain MONACO	Demande la création d'une voie centrale d'attente et de dégagement sécurisant le carrefour de la Chirouze avec suppression du talus et modification du « terre-plein » existant.	A l'heure actuelle, la municipalité n'envisage pas de modification du carrefour (qui est par ailleurs soumis à l'avis du département), étant donné qu'aucun problème significatif de circulation n'a été identifié.

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
20	13/01/2018	Jacques DEMOULIN	<p>1) Propose l'aménagement des abords du front de neige et la création de parkings partiellement couverts entre la route du Bez et le torrent, en amont de la gare de la télécabine de Fréjus. Il s'agirait notamment d'étendre l'ER n°3 jusqu'à l'actuel parking du Bez.</p> <p>2) Est contre l'interdiction des jacobines ou baies fenières qui sont intéressantes pour la luminosité et l'ensoleillement</p> <p>3) Fait la remarque que La Salle les Alpes ne prend pas de tiret entre les mots</p>	<p>1) Cet objectif est bien inscrit dans le projet de PLU révisé. Le PADD mentionne de « <i>prévoir le renforcement des capacités de stationnement [...] à la gare de départ du Fréjus</i> ». La gare de départ de Fréjus et ses abords ont été classés en zone Uep dédiée aux équipements publics, ce qui permettra son réaménagement. L'ER n°3 du PLU actuellement opposable dédié à la création d'un parking sur le secteur de Fréjus a été agrandi.</p> <p>Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p> <p>2) Les lucarnes de type « jacobines » sont autorisées dans le projet de PLU révisé. Les baies fenières sont traitées dans le règlement de la zone Ua (centre ancien) où l'on retrouve ce type d'ouverture en toiture. Celles-ci y sont bien autorisées (sous conditions). Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p> <p>3) Cette remarque a bien été prise en compte. La Salle les Alpes a bien été écrite sans tirets dans l'ensemble du PLU.</p>
21	15/01/2018	Bernard GRAVIER	<p>Souhaite que la parcelle AN 436 soit classée en zone UA</p>	<p>Cette parcelle est bien située au sein des parties actuellement urbanisées de la commune, et la construction n'est plus agricole. Intégrée à l'urbanisation du centre-ancien du hameau du Bez, elle a été classée en zone Ua du projet de PLU révisé.</p> <p>Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
22	17/01/2018	Catherine BLANCHARD	<p>1) Emet des réserves quant à la création d'un centre équestre en zone NI, limitrophe au Parc du Colombier</p> <p>2) Souhaite une revitalisation du parc du Colombier permettant d'assurer la continuité écologique et touristique de cet équipement</p>	<p>1) La zone NI, définie au PLU actuellement opposable, a été reclassée en différentes zones dans le cadre de la révision du PLU. Aucune de ces zones ne fait l'objet d'un classement en zone agricole « A » permettant la création d'un centre équestre. Aucun centre équestre ne pourra être construit sur ce secteur. Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>2) Un des projets portés par la Municipalité consiste en le confortement du parc du Colombier dans sa dimension sports et loisirs (ce qui est inscrit au PADD et traduit par la définition d'une zone Nep2 dédiée). Elle s'inscrit en continuité de la zone Nt définie dans le PLU de Saint-Chaffrey et qui répond à ce même objectif. Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Cette parcelle étant située sur le domaine skiable (et donc classée en zone Ns), la commune ne souhaite pas y autoriser la création de bâtiments d'exploitation agricole, et donc n'envisage pas son reclassement en zone agricole (A) dans le cadre de la révision du PLU.</p> <p>A noter qu'en zone Ns, les équipements et travaux nécessaires à l'irrigation agricole ou à l'activité pastorale sont autorisés.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
23	-	Vanessa DELOUCHE	<p>Demande l'agrandissement de la zone agricole à Clot Belmont pour la parcelle D 2023.</p>	<p>La zone N du projet de PLU révisé n'autorise que des extensions dans la limite de 15 m² d'emprise au sol et de surface de plancher créée pour les constructions relevant de la destination « habitation » (<i>a priori</i> objet de la demande). Cette limitation permet de garantir que les annexes soient « mesurées » par rapport aux constructions principales, et donc de limiter leur impact dans l'environnement.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
24	28/03/2018	Mathieu JOUVE	<p>Demande que la zone N autorise la création d'une extension à une construction existante de 40 m² maximum</p>	<p>Le règlement du projet de PLU prévoit en effet un recul minimal des constructions de 20 mètres vis-à-vis de l'axe de la RD 1091, mais celui-ci pouvant être réduit, ce qui est le cas au niveau des parcelles AK 249 et AK 250 où est</p>
25	-	Julie GUERARD	<p>Souhaite que soit modifié le recul de 20 mètres vis-à-vis de l'axe de la RD 1091, et qu'il soit ramené à 4 mètres pour les parcelles AK 249 et AK 250 pour pouvoir</p>	<p>Le règlement du projet de PLU prévoit en effet un recul minimal des constructions de 20 mètres vis-à-vis de l'axe de la RD 1091, mais celui-ci pouvant être réduit, ce qui est le cas au niveau des parcelles AK 249 et AK 250 où est</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
26	26/04/2018	Paule TURIN	<p>Demande que la parcelle AI 497 soit classée en zone AUC afin de construire une habitation (donc <i>a priori</i>, demande un classement en zone constructible)</p>	<p>inscrite une prescription « marge de recul graphique ». Le recul minimal est porté à 4.00 m de retrait de l'alignement. Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>Cette parcelle AI 497 ne répond pas à ces principes. Elle a principalement été classée en zone naturelle « N » au regard de ses caractéristiques, et en partie en zone 1AUe (où il est prévu un projet de développement d'une zone artisanale).</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
27	26/07/2018	Claude BUEE	<p>Demande qu'une des parcelles AE 387, AE 388, AE 376, C 1385, C 1386 soit classée en zone constructible</p>	<p>Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
28	22/11/2018	Odette LUYAT	<p>Souhaite que les parcelles AI 321, AI 328, AI 795 soient classées en zone constructible pour déposer un permis de construire</p>	<p>Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
29	15/11/2018	Joëlle MONIER	Souhaite que la parcelle AN 294 soit classée en zone constructible	<p>secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Ces parcelles ne répondent pas à ces principes.</p> <p>Par ailleurs, les parcelles AI 328 et AI 795 sont situées dans une bande de 75 de part et d'autre de la RD 1091, classée route à grande circulation, et pour rappel en dehors des espaces urbanisés, dans laquelle les constructions ou installations sont interdites (Loi Barnier).</p> <p>Elles ont été classées en zone agricole ou naturelle au regard de leurs caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCoT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCoT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
30	29/03/2019	Karine BOREL	<p>Demande la possibilité de ne pas avoir à justifier de faire une place de stationnement en village s'il y a création d'un logement supplémentaire, et ce sans conditions de surfaces, car elle n'a ni terrain ni garage pour permettre la création d'une place de stationnement.</p>	<p>avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle AN 294 ne répond pas à ces principes. Elle est classée en zone Ns au regard de sa localisation au sein du domaine skiable.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Face aux problématiques de stationnement dans les villages, la commune a souhaité bien régler la création de places de stationnement privées, afin de limiter les besoins de stationnement publics. Dans ce cadre, dans les centres anciens (zone Ua), le projet de PLU prévoit, pour les constructions à destination de « habitation » et en cas de réhabilitation de bâtiment existant et changement de destination (ce qui est le cas du projet exposé), que 1 place de stationnement minimum soit créée par logement ou hébergement.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
31	31/03/2019	Didier ROUX	<p>1) Demande le classement de la parcelle C 1522 (et éventuellement C 1517 et 1523) en zone constructible</p> <p>2) Demande un échange de parcelle avec la commune</p>	<p>Le règlement précise que ces places peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette, dans son environnement immédiat, par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, ou par l'acquisition ou concession de places dans un parc privé de stationnement, ce qui pourrait constituer des solutions au problème évoqué par la pétitionnaire.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>1) Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCoT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCoT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCoT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
32	02/04/2019	Claude BUEE	Cf. Demande n°27	<p>difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pourrait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Ces parcelles ne répondent pas à ces principes. Elles ont été classées en zone agricole protégée (Ap) au regard de leurs caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>2) Cette demande ne relève pas du PLU.</p>
33	15/05/2019	Bibiane et Philippe FLEURY	Demande que son terrain (parcelle AE 314) soit classé en zone constructible, et explique que celui-ci n'est plus concerné par des risques suite à des travaux effectués	<p>Cette parcelle a été classée en zone constructible en grande partie, car située au sein des parties actuellement urbanisées. En revanche, comme le met en avant la méthodologie ayant permis de définir les parties actuellement urbanisées (cf. rapport de présentation) : « <i>les parcelles situées en limite des parties urbanisées et dont la partie extérieure possède une superficie significative qui n'est pas artificialisée ont été découpées afin de gagner en précision</i> ». Cette parcelle a été redécoupée sur la partie droite dans ce cadre (son urbanisation relèverait alors d'une extension).</p> <p>Le projet du pétitionnaire devra respecter le PLU, y compris les annexes (réglement du plan de prévention des risques naturels notamment, puisque la parcelle est située en grande partie en zone rouge du PPRN). Il est précisé qu'une modification du PPRN ne relève pas de la compétence de la commune mais des services de l'Etat.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
34	24/05/2017	Bruno DEVINAT	<p>1) Demande à ce que les parcelles AI 1093 et AI 1095 soient classées en zone constructible</p> <p>2) Demande la protection (inconstructibilité) de la parcelle AI 613 et d'une partie de la parcelle AI 639</p>	<p>Il est donc partiellement répondu favorablement à cette demande.</p> <p>1) Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>Ces parcelles ne répondent pas à ces principes. Par ailleurs, la parcelle AI1095 est inconstructible, car classée en zone rouge du PPRN. Elles ont été classées en zone A au regard de leurs caractéristiques. Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande. 2) Ces parcelles ont toutes les deux été construites depuis le courrier (elles étaient bien classées en zone constructible au sein du PLU opposable). Celles-ci sont situées au sein des parties actuellement urbanisées. Elles ont été classées en zone constructible. Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
35	15/05/2019	Marianne MOLARD et RICHARD-Sylvie DEVINAT	Demandent l'inconstructibilité des parcelles AI 1091, AI 1093, AI 1095 et AI 639, pour la partie classée en zone N du PLU	<p>Comme indiqué à la précédente demande (n°34), les parcelles AI 1093 et AI 1095 (ainsi que la parcelle AI 1091 et la partie de la parcelle AI 639 classée en zone N au PLU opposable) sont classées en zone inconstructible (A car correspondant à un espace agricole). Il est donc répondu favorablement à cette demande. L'ensemble de ces parcelles, hormis la parcelle C 469, sont classées en zone rouge du PPRN et sont donc inconstructibles.</p>
36	01/07/2019	Suzanne COUSIN	Souhaite que les parcelles C 469, C 1051, C 1066, C 1070, C 1107, C 1125 soient classées en zone constructible	<p>En ce qui concerne la parcelle C 469, celle-ci est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCoT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document)</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle C 469 ne répond pas à ces principes. Elle est par ailleurs complètement isolée et située en discontinuité de l'urbanisation existante (son urbanisation ne répondrait pas aux principes de la Loi Montagne). Elle a été classée en zone naturelle N au regard de ses caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
37	18/07/2019	Jean-Luc BOREL	<p>Souhaite que soit intégrée la partie bâtie de son chalet en zone AUBC, afin de pouvoir réaliser une extension de sa construction</p> <p><i>Un plan est fourni et localise la construction (parcelles AP 418, AP 419, AP 420)</i></p>	<p>La construction existante était en effet coupée en deux dans le PLU actuellement opposable, avec une partie de la construction classée en zone naturelle. Le zonage a été repris afin de classer l'entiereté de la construction en zone constructible.</p> <p>Il est donc répondu favorablement à cette demande, sous réserve de l'instruction réglementaire d'une demande d'autorisation d'urbanisme.</p>
38	17/07/2019	Eric CHEMIN	<p>Souhaite que les parcelles AI 198, AI 199, AI 200 soient reclassées d'une zone AUBC constructible à une zone naturelle ou agricole</p>	<p>Ces parcelles sont bien classées en zone agricole dans le projet de PLU révisé au regard de leur localisation, et de leurs caractéristiques. Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
39	01/08/2019	Pierre VALLON	<p>Souhaite construire un garage 2 à 3 places souterrain avec toiture terrasse végétalisée, sur la parcelle AN 184</p>	<p>Sur une partie de cette parcelle (ainsi que sur la parcelle AN183 et AN182 en partie), la municipalité envisage la création d'un parking public (donc projet porté par la commune), souterrain, avec une revégétalisation de l'espace créé en surface. L'objectif est de répondre aux besoins de stationnement, notamment entre le hameau du Bez et Pré-Long, tout en améliorant l'aspect paysager de cet espace (aujourd'hui en partie goudronné) qui s'inscrit en « front » du hameau du Bez. Dans ce cadre, une partie de la parcelle a été classée en zone Uep, grevée d'un emplacement réservé à destination de la commune, pour la réalisation de ce projet.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
40	14/08/2019	Mireille JOLIVET et Bernard	<p>1) Souhaite que soit remis en état le chemin d'accès à leur construction</p> <p>2) Demande que la commune fasse le constat que l'escalier qui accède à la terrasse du Bidule empiète sur le chemin</p>	<p>Ces demandes ne relèvent pas du PLU.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
41	14/09/2019	Bruno DEVINAT	communal par rapport notamment au plan cadastral <i>Cf. Demande n°34</i>	Les élus, conscients des besoins générés par les jardins familiaux, ont souhaité répondre favorablement à la demande , en créant une sous-zone Aj, dans laquelle sont autorisées les petites constructions (répondant à la destination de constructions « équipements d'intérêt collectif et services publics) en lien avec cette activité.
42	23/06/2020	Damien THIBAUT	Souhaite créer un petit abri de jardin pour les jardins familiaux	Sur une partie de ces parcelles, la municipalité envisage la création d'un parking public (donc projet porté par la commune), souterrain, avec une revégétalisation de l'espace créé en surface. L'objectif est de répondre aux besoins de stationnement, notamment entre le hameau du Bez et Pré-Long, tout en améliorant l'aspect paysager de cet espace (aujourd'hui en partie goudronné) qui s'inscrit en « front » du hameau du Bez. Dans ce cadre, une partie de la parcelle a été classée en zone Uep, grevée d'un emplacement réservé à destination de la commune, pour la réalisation de ce projet. Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.
43	20/02/2020	Didier et Brigitte PENNEC	Souhaiteraient créer des garages souterrains sous le parking à camping-car, au niveau des parcelles AN 182 , AN 183 , AN 184 , AN 185	Celle parcelle, située au sein des parties actuellement urbanisées, a bien été classée dans son entité en zone constructible. Il est donc répondu favorablement à cette demande.
44	24/01/2019	Jean-François RIDON	Souhaite que la partie de la parcelle AK 310 , actuellement en zone Ns, soit classée en zone constructible	Sur le secteur de Champ Pazy, la Municipalité envisage la création d'une zone artisanale, laquelle est traduite dans le projet de PLU par un classement en zone à urbaniser (zone 1AUE) et par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Cette dernière prévoit
45	16/09/2020	Emile FINE	Demande de reclassifier la zone « Champ Pazy AUBC » en « CHAMP PAZY AUC » autorisant la création d'une voie de desserte	Sur le secteur de Champ Pazy, la Municipalité envisage la création d'une zone artisanale, laquelle est traduite dans le projet de PLU par un classement en zone à urbaniser (zone 1AUE) et par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Cette dernière prévoit

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
46	16/09/2020	Raymonde SEMPERE	Cf. demande n°45	<p>notamment un principe d'accès à la zone par l'est ou l'ouest et un principe de voie de bouclage pouvant être réalisé à termes. La création d'une voie de desserte est donc autorisée, sous conditions de respecter le règlement et les principes de l'OAP.</p>
47	16/09/2020	Catherine MOL	Cf. demande n°45	
48	19/09/2020	Béatrice IMBERT	Cf. demande n°45	
49	20/09/2020	Arlette MANGONE	Cf. demande n°45	
50	21/09/2020	Philippe GAILLARD	Cf. demande n°45	
51	23/09/2020	Roselyne SALLE et Sacha STEVENIN	Cf. demande n°45	<p>Ces travaux peuvent être réalisés en zone Ua, dans le respect des règles de la zone.</p>
52	26/09/2020	Chantal FINE	Cf. demande n°45	
53	16/09/2020	Claude ROBERT	Cf. demande n°45	
54	16/09/2020	Patrick GAILLARD	Cf. demande n°45	<p>Demande la possibilité de bâtir sous les escaliers extérieurs et éventuellement fermer les escaliers extérieurs en zone UA</p>
55	-	Francois VIDAL	Cf. demande n°45	
56	16/09/2020	-	Cf. demande n°45	
57	22/09/2020	Gérald FINE	Cf. demande n°45	<p>Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes</p>
58	09/11/2020	Raymonde SEMPERE	Est d'accord avec le tracé de route étudié par un propriétaire.	
59	31/10/2020	Jean-Yves FEZZI	Souhaite déposer un permis de construire sur les parcelles D 1996, D 1998 et D 2046 et demande leur classement en zone constructible	<p>Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
60	30/11/2020	Daniel CHEVALLY	Souhaite construire une petite habitation en lieu et place d'un garage existant sur la parcelle AD 137	<p>règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCoT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCoT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Ces parcelles ne répondent pas à ces principes. Elles sont par ailleurs situées en discontinuité de l'urbanisation existante (leur urbanisation ne répondrait pas aux principes de la Loi Montagne).</p> <p>Elles ont été classées en zone agricole ou naturelle ou regard de leurs caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Cette parcelle est située en zone Ua du projet de PLU révisé. Cette zone autorise la destination « habitation ».</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>Il est donc répondu favorablement à cette demande, sous réserve que le projet soit compatible avec l'ensemble du PLU et notamment du règlement.</p> <p>Cette parcelle est bien située au sein des parties actuellement urbanisées de la commune. Celle-ci a été classée en zone constructible (zone Ub). A toutefois été classée en zone inconstructible (zone naturelle) la portion de parcelle concernée par d'importants risques de crues /laves torrentielles du torrent de La Salle (zone rouge du PPRN).</p> <p>Ce classement semble compatible avec le projet évoqué par le pétitionnaire.</p> <p>Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
61	12/07/2021	Louis DECCUE	<p>Souhaite construire un chalet sur la parcelle AH 157, et demande qu'elle soit rendue en partie constructible</p>	<p>Il convient tout d'abord de préciser qu'un abri de voiture constitue une annexe.</p> <p>La parcelle à laquelle réfère cette demande est située en zone Ub2 du projet de PLU révisé (UB au zonage du PLU actuellement opposable). En zone Ub2, les constructions (y compris les annexes) doivent être édifiées à 3 m en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer (diminution du retrait par rapport au PLU actuellement opposable).</p> <p>En outre, il est prévu que les annexes d'une hauteur inférieure ou égale à 2.50 m et décollées du bâtiment principal peuvent s'implanter librement par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Enfin, le retrait de 6 m par rapport aux autres constructions a été maintenu dans le cadre de la révision du PLU.</p>
62	30/08/2021	-	<p>Souhaite construire un abri de voiture en limite de terrain et à proximité d'une habitation existante. Demande de supprimer les obligations de retrait minimal des constructions en zone UB.</p>	<p>Il convient tout d'abord de préciser qu'un abri de voiture constitue une annexe.</p> <p>La parcelle à laquelle réfère cette demande est située en zone Ub2 du projet de PLU révisé (UB au zonage du PLU actuellement opposable). En zone Ub2, les constructions (y compris les annexes) doivent être édifiées à 3 m en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer (diminution du retrait par rapport au PLU actuellement opposable).</p> <p>En outre, il est prévu que les annexes d'une hauteur inférieure ou égale à 2.50 m et décollées du bâtiment principal peuvent s'implanter librement par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Enfin, le retrait de 6 m par rapport aux autres constructions a été maintenu dans le cadre de la révision du PLU.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
63	09/10/2021	Anna DUVILLARD et Sébastien SALLE	Demandent l'intégration des parcelles C 579, C 575, C 555, C 529, C 554, C 551, C 550, C 553, C 552, C 549, C 548 en zone agricole, afin de créer des bâtiments agricoles pour le stockage du matériel et le fourrage.	<p>La plupart des parcelles faisant l'objet de la demande était bien classée en zone agricole (A).</p> <p>Suite à cette demande, les élus ont souhaité reprendre le tracé de la zone afin d'inclure l'ensemble des parcelles en zone A, afin de permettre le maintien et le développement de cette activité agricole, en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD.</p> <p>Il est répondu favorablement à cette demande.</p>
64	24/11/2021	Eric PAUMIER	Demande la constructibilité des parcelles AK 201, AK 191 (en partie), AK 192 (en partie), AL 58, AL 59, AM 157, AL 178	<p>Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCoT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCoT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCoT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Ces parcelles ne répondent pas à ces principes. Elles ont été classées en zone naturelle (Ns) au regard de leurs caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
65	28/12/2021	Didier et Brigitte PENNEC	Cf. Demande n°43	<p>La construction est bien située au sein des parties actuellement urbanisées et a été classée en zone constructible.</p> <p>Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
66	16/09/2021	Jean-Marc SERRE	<p>Souhaite que la partie du terrain servant d'assiette du bâti existant sur la parcelle AE 318 soit classée en zone constructible</p>	<p>Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
67	16/02/2022	Christophe BUEE	Cf. Demande n°27	
68	14/02/2022	Yves et Christian GALLICE et Chantal HEURTREY	Cf. Demande n°17	<p>La parcelle AN 291 est située en zone rouge du PPRN et est inconstructible.</p>
69	11/03/2022	Yvan BOREL	<p>Souhaite que les parcelles AN 293 et AN 291 soient constructibles</p>	<p>En ce qui concerne la parcelle AN 293, celle-ci est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
70	11/03/2022	Jean-Jacques VITOUX	1) Souhaiterait agrandir une maison située en zone UA du PLU (parcelle AN 110), et	<p>Or, le SCoT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle AN 293 ne répond pas à ces principes. Elle est classée en zone naturelle (Ns) au regard de sa localisation au sein du domaine skiable.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>1) Le projet devra respecter le PLU. En zone Ua, le règlement du projet de PLU révisé autorise une largeur des lucarnes allant jusqu'à 2 mètres (hors-</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
			<p>créer des creux de Lucarne de plus de 1,20 m de largeur.</p> <p>2) Souhaiterait construire des garages sur l'espace réservé au parking (concerne a priori la parcelle AN 568)</p>	<p>tout). Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p> <p>2) La parcelle AN 568 est située en dehors de la PAU, notamment en discontinuité des constructions alignées le long du chemin du Marquis (rupture créée par cette voie). Dans ce cadre, la parcelle n'a pas été classée en zone constructible. Par ailleurs, le secteur se situe globalement dans un secteur agricole présentant des enjeux de protection de la silhouette villageoise du Bez, et a ainsi été classé en zone agricole protégée.</p> <p>Au regard de ces éléments, la construction de garages n'est pas envisagée sur ce secteur. Il ne peut être répondu favorablement à cette demande.</p>
71	25/03/2022	Nicolas FINE	<p>Souhaite que soit étudié la faisabilité de réaliser des constructions ouvertes type abris bois ou aires de stationnement ouvertes avec la possibilité d'être en limite de propriété, dès lors que celle-ci soit avec une zone N ou A</p>	<p>La possibilité de construire en limite séparative est offerte dans certaines zones (selon les enjeux) si la construction constitue une annexe (la définition est donnée dans le règlement écrit), et si l'annexe ne dépasse pas une certaine hauteur. Cette règle doit cependant être cumulée avec les reculs imposés par rapport aux autres constructions et aux voies et emprises publiques existantes ou à créer.</p> <p>Le pétitionnaire ne mentionnant pas de zone, il ne peut être répondu de manière plus précise. La commune invite le pétitionnaire à prendre connaissance du projet de règlement et de reformuler une remarque plus précise le lors de l'enquête publique si besoin.</p>
72	12/03/2022	Jean FAVIER et Odile FINE	<p>Souhaitent, dans la zone artisanale de Moulin Baron, construire en limite de parcelle</p>	<p>La zone de Moulin Baron est classée en zone Uc au projet de PLU révisé, dans laquelle des reculs par rapport aux voies, limites séparatives et aux autres constructions sont imposés. Il ne permet pas des constructions en limite de</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
73	22/03/2022	Mathieu JOUVE	<i>Cf. Demande n°6</i>	<p>parcelle, afin notamment de ne pas générer de nuisances pour les voisins. La municipalité n'envisage pas de modification. Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
74	20/03/2022	Joëlle MONIER	<i>Cf. Demande n°29</i>	
75	27/03/2022	Mickaël MONIER	<i>Cf. Demande n°29</i>	
76	11/03/2022	Eric CHEMIN	<p>Souhaite que les parcelles situées au-dessus des Pananches soient classées en zone agricole pour y réaliser un hangar agricole</p>	<p>La plupart des parcelles faisant l'objet de la demande ont bien été classées en zone agricole (A). Les élus n'envisagent pas de modifier le tracé de la zone afin d'inclure les dernières parcelles en zone A, cette dernière permettant déjà de créer des bâtiments agricoles (dans le respect du règlement du PLU). Il est donc partiellement répondu favorablement à cette demande.</p>
77	06/04/2022	Geneviève MONIER	<p>Souhaite que la parcelle C 1389 soit classée en zone constructible</p>	<p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
78	05/04/2022	Thomas SIFFREIN BLANC	Demande qu'une partie de la parcelle AE 61 et la parcelle AE 62 soit classée en zone constructible	<p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle ne répond pas à ces principes. Elle est classée en zone agricole protégée (Ap) au regard de ses caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
79	25/03/2022	Antony MARTIN	<p>1) Souhaite le remembrement des parcelles AK 53, AK 163 et AK 165</p> <p>2) Souhaite pouvoir y créer une partie des places de stationnement nécessaires au projet (hôtel) sur une autre parcelle</p>	<p>hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Ces parcelles ne répondent pas à ces principes. Elles ont été classées en zone agricole protégée (Ap) au regard de leurs caractéristiques paysagères et agronomiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>1) Concernant le remembrement, il s'agit d'une question qui ne relève pas du PLU.</p> <p>Si la demande implique de rendre constructible l'entièreté de la zone proposée dans le courrier, il est précisé que cela génère une extension de l'urbanisation sur de la zone naturelle, ce qui n'est pas envisageable au regard du SCOT. La zone urbaine du PLU actuel a été maintenue.</p> <p>Il n'est pas envisagé de modification.</p> <p>Par ailleurs, la commune est propriétaire de ces terrains et mènera le projet qu'elle envisage.</p> <p>2) Le règlement impose sur le secteur de projet, pour les hôtels, la création d'un nombre de places de</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>stationnement minimum par chambre, logement ou appartement, et selon les surfaces de plancher entamées. Ces places peuvent être réalisées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat ; - Par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ; - Par l'acquisition ou la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.
80	29/04/2022	Thierry et Martine TIBERGHIEU, et Bruno et Marie-Pierre BECQUART	<p>Souhaitent une modification de la règle afin que la longueur maximum des constructions de 17.50 m ne s'applique pas dès lors que les volumes de la construction sont situés sur des niveaux différents à partir du rez-de-chaussée et du toit par souci d'une meilleure intégration des constructions dans la pente naturelle du terrain.</p>	<p>La parcelle concernée par le projet est la AI94, classée en grande partie en zone Ub2 au projet de PLU. Dans cette zone, le règlement prévoit que la longueur hors tout de la construction principale (et d'éventuelles extensions) soit limitée à 17.50 m.</p> <p>Il n'est pas envisagé de modification.</p>
81	08/04/2022	Esther et Guillaume CHANCEL, Claudine et Pierre VALLON, Brigitte et Didier PENNEC	<p>Cf. Demande n°43</p>	
82	11/05/2022	Emilien CHAVIA	<p>Demande la constructibilité des parcelles 202, 265 et 266</p>	<p>Les parcelles sont situées au sein des parties actuellement urbanisées (PAU) et ont été classées en zone constructible, plus précisément en zone Ua.</p> <p>La demande de constructibilité de ces parcelles fait donc l'objet d'une réponse positive. Le projet devra être conforme au règlement de la zone.</p>
83	30/05/2022	Bernard BERNAUDON	<p>Souhaiterait que les canaux d'irrigation soient mentionnés en préambule du PLU en</p>	<p>Le règlement de PLU prévoit bien les accords de gestionnaire du Canal (dont l'ASA), pour les travaux</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
			<p>rappelant les droits inaliénables qui leur sont attachés, et que l'ASA du Canal Gaillard soit associée à toute instruction d'opération d'urbanisme</p>	<p>réalisés dans son périmètre de gestion. Plus généralement, les canaux et leurs abords sont protégés par le règlement écrit et les OAP. En cas d'impact sur le canal, la commune consultera l'ASA. La consultation n'est pas systématique pour éviter d'alourdir l'instruction. Il n'est donc pas envisagé de modification.</p>
84	02/06/2022	Thais MATTANA	<p>Souhaiterait la régularisation de la construction située sur la parcelle OB 645 (construite sans permis de construire)</p>	<p>Cette « construction » (illégal donc) est située en discontinuité de l'urbanisation existante au titre de la Loi Montagne. Afin de respecter les principes de la loi montagne et du SCOT du Briançonnais, il n'est pas possible de régulariser la situation pour rendre constructible cette parcelle isolée car qu'il faudrait réaliser un dossier de dérogation aux principes de la Loi Montagne. Il n'est pas envisagé de modification.</p>
85	22/08/2022	Alexandre LAMARZELLE DE	<p>Souhaite que la parcelle AI 167 soit classée en zone constructible</p>	<p>Cette parcelle est bien située au sein des parties actuellement urbanisées. Elle a été classée en zone constructible (Ua). Le projet devra respecter le règlement de cette zone. Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
86	31/08/2022	Philippe FLEURY	<p><i>Cf. Demande n°33</i></p>	
87	22/08/2022	Laurent et Celine DIOT	<p>Souhaitent rénover et agrandir leur chalet, situé en zone rouge du PPRN et classé en zone naturelle. Ont demandé par un CU d'étendre la zone bleue du PPRN et la zone UBB sur l'empreinte au sol de leur chalet.</p>	<p>La Municipalité n'a pas à se positionner à travers le PLU sur les arbitrages réalisés dans le cadre du PPRN applicable. Il est par ailleurs précisé qu'un CU ne permet en aucun cas de demander une modification de zone bleue ou rouge de PPRN (prérogative de la Préfecture), ni même un changement de zonage du PLU. Ce document donne une indication sur les droits applicable à un terrain à un instant « t ».</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>Une évolution du PPRN, <i>a minima</i> réglementaire, est par contre <i>a priori</i> prévue dans un délai raisonnable par le Préfet, qui seul gère ce type de document. En effet, le règlement actuel sur la commune ne correspond plus à ce qui peut être appliqué dans des documents plus récents.</p> <p>Dès lors, le projet de PLU a souhaité intégrer cette possibilité d'évolution en réalisant le zonage des zones U sur la base du tracé de l'enveloppe urbaine (logique urbanistique), et non sur les limites du PPRN. Cette logique n'est d'ailleurs pas incohérente même en l'état actuel car cela peut faciliter la réhabilitation de certains biens sans s'opposer au PPRN, qui s'applique en tant que servitude.</p> <p>Malgré l'absence de précision sur la parcelle concernée, l'adresse fournie permet <i>a priori</i> de confirmer le positionnement du chalet en zone U du PLU (en partie) au regard de cette analyse, ce qui ne s'oppose pas en l'état à l'application du PPRN (zone rouge).</p>
88	01/09/2021	Olivier RIBUOT	Demande le classement de la parcelle où se situe son exploitation agricole en zone agricole	<p>Cette parcelle a bien été classée en grande partie en zone agricole. Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
89	20/09/2022	Stéphanie GOURAULT	Souhaite que la partie basse de la parcelle AD 100 soit maintenue en zone constructible.	<p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines,</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
90	21/06/2021	Edith LEPOIRE	Souhaite que son parking (parcelle AI 216) ne soit plus « dans la zone verte »	<p>mixité sociale... De ce fait, le SCoT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCoT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle ne répond pas à ces principes. Elle a donc été classée en zone agricole (Ap) au regard du secteur dans lequel elle s'inscrit et de ses caractéristiques.</p> <p>On notera que 243 m² de cette parcelle font l'objet d'un emplacement réservé n°19, dédié à la création d'un parking lié aux besoins de la Mairie. Ce projet est compatible avec le SCoT qui autorise des surplus de consommations d'espaces pour des impératifs fonctionnels (dont équipements publics).</p> <p>Il ne peut être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>La Municipalité ne comprend pas à quoi réfère le pétitionnaire en mentionnant la « zone verte ». Est-il fait référence à la zone naturelle (une partie de cette parcelle</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>étant classée en zone à urbaniser, l'autre en zone naturelle dans le PLU actuellement opposable) ?</p> <p>Si telle est la question, il est répondu que cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCoT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCoT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCoT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
91	16/02/2022	Geneviève VOYRON	<p>Souhaite que les parcelles AU 61 (Derrière Villeneuve), AU 296, AU 295 (Le Pillon) soient classées en zone constructible, et un meilleur classement des parcelles A 59, A 82, A 80, A 86 (les Pillons) pour une valorisation</p>	<p>Cette parcelle ne répond pas à ces principes. Cette parcelle et plus globalement l'ensemble de la construction ont été classées en zone naturelle. Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Concernant la parcelle AU 61, il s'agit a priori plutôt de la parcelle AD 61 qui est située derrière Villeneuve. En ce qui concerne les parcelles A 59, 82, 80 et 86, il s'agit a priori plutôt de parcelles situées dans la section AD. Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT. Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
92	31/10/2022	Tanguy et Céline CHEVILLOTTE	Souhaitent que la parcelle AD 360 soit classée en zone constructible pour y construire un petit chalet	<p>par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Ces parcelles ne répondent pas à ces principes. Elles ont été classées en zone agricole ou naturelle en fonction de leurs caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande (si un « meilleur classement » faisait bien référence à une demande de constructibilité).</p> <p>Concernant les parcelles AU 295 et AU 296, il s'agit a priori plutôt de parcelles situées dans la section AB. Celles-ci font partie d'un secteur, choisi par la commune pour y développer un écoquartier, en compatibilité avec le SCOT du Briançonnais (comme cela est notamment justifié dans le rapport de présentation du projet de PLU). Ce projet est notamment traduit dans le règlement par la définition d'une zone à urbaniser (1AUh), donc constructible. L'aménagement de la zone est également cadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), qui y prévoit une opération d'aménagement d'ensemble. La commune portera le projet (un emplacement réservé est notamment prévu sur l'ensemble du secteur).</p> <p>Il est donc partiellement répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
93	26/12/2022	Jérôme BORLE et Marc FERRAUD	Souhaitent construire une extension sur leur propriété (parcelles 208 et 299), sur un secteur classé en zone rouge du PPRN.	<p>extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle AD 360 ne répond pas à ces principes. Elle a été classée en zone agricole protégée (Ap) au regard de ses caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Ces parcelles sont actuellement toujours situées en zone rouge du PPRN, dont la modification n'est pas du ressort</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>de la commune mais des services de l'Etat des Hautes-Alpes.</p> <p>En dehors du PPRN, il est précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La parcelle AC299 est concernée par une zone humide (source : inventaire régional des zones humides) qui la rend inconstructible ; - Les deux parcelles ne sont pas situées au sein des parties actuellement urbanisées, et ne sont pas constructibles à ce titre. <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
94	18/03/2023	Fabienne MOLLARD et Florence VIGOR	<p>Souhaitent que la partie du terrain servant d'assiette au bâti existant sur la parcelle AN 527 soit classée en zone Ua</p>	<p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Elle se situe dans un secteur agricole à enjeux paysagers, avec notamment un enjeu de protection du socle paysager du hameau du Bez et de sa silhouette, et a donc été classée en zone agricole (Ap). Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
95	28/02/2023	Cédric LAUFER BERNARD-	<p>Aimerait savoir si une OAP est envisagée sur tout ou partie des parcelles AE 44 et AE 45</p>	<p>Aucune OAP n'est prévue sur ces parcelles.</p>
96	-	-	<p>Demande (a priori) que la zone de Champ Pazy soit destinée à créer uniquement des habitations.</p>	<p>Ces parcelles sont classées en zone 1AUe dans le projet de PLU, qui est dédiée à l'accueil d'activités économiques, prioritairement artisanales. Ce projet répond à des besoins et est compatible avec le SCOT du Briançonnais qui prévoit le développement de ces activités à l'échelle de la vallée (voir notamment pour cela les justifications du projet dans le rapport de présentation du PLU). En revanche, il n'est pas envisagé un projet de lotissement.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
97	-	Yvonne TERRITORIO	Souhaite que les parcelles AH 453 et AH 452 soient classées en zone constructible pour y construire une maison	<p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Ces parcelles sont situées au sein des parties actuellement urbanisées. Elles ont donc été classées en zone constructible. Toutefois, les équipements publics n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (problématiques d'accès notamment). Au regard de la réglementation nationale, celles-ci ont été classées en zone à urbaniser (1AUa). Tout projet devra être conforme au règlement de la zone et compatible avec l'OAP qui est dédiée à ce secteur (OAP « sectorielle » n°2) qui prévoit notamment un aménagement sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.</p> <p>Ces parcelles sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic. Dans ce cadre, elles n'ont pas été classées en zone constructible (U ou AU), mais en zone agricole protégée (Ap) au regard des caractéristiques du secteur dans lequel elle se trouve.</p> <p>Si la construction relève de la destination « habitation » (s'il s'agit par exemple d'une annexe à un bâtiment d'habitation principal, ou si cela a été déclaré en tant que tel), les rénovations sont possibles dans le respect de l'ensemble du règlement et sans pour autant que cela génère une nouvelle construction. La démolition-reconstruction génère une nouvelle construction, ce qui n'est pas autorisé dans cette zone.</p> <p>Si la construction ne relève pas de la destination « habitation », il n'est pas possible de changer la</p>
98	19/02/2023 29/11/2023 03/12/2023	Josianne POLLAUD	Demande à ce que les parcelles C 1521, C 1524, C 1525 passent en zone AUBC pour pourvoir rénover la construction (abri de jardin) afin de pouvoir y vivre, avoir accès à l'eau et à l'électricité...	

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
99	22/03/2023	Chantal FINE	<p>Souhaite que les futures constructions dans la zone de Champ Pazy soient destinées à de l'habitation. Est contre un projet de zone artisanale.</p> <p>Mentionne également certaines incohérences concernant les sens de circulation prévus dans le PADD.</p>	<p>destination de la construction vers de l'habitation. Le projet n'est donc pas réalisable.</p> <p>Concernant les réseaux, la commune n'a pas à desservir la construction qui n'est pas en zone urbaine.</p> <p>Le secteur de Champ Pazy est dédié au projet de PLU à l'accueil d'activités économiques, prioritairement artisanales. Ce projet répond à des besoins et est compatible avec le SCOT du Briançonnais qui prévoit le développement de ces activités à l'échelle de la vallée <i>(voir notamment pour cela les justifications du projet dans le rapport de présentation du PLU)</i>. Les habitations n'y sont pas autorisées (hors logement de fonction). D'autres secteurs sont prioritairement dédiés aux habitations, répondant à un besoin d'accueil de populations permanentes.</p> <p>Concernant le sens de circulation, cela n'est pas indiqué dans le PADD. Des principes de création d'accès ou de voie de bouclage sont en revanche intégrés à l'OAP dédiée à ce secteur afin de permettre une bonne accessibilité au site.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
100	15/03/2023	Sacha Frederic SALLE STEVENIN	<p>Souhaite que la parcelle AH 45 soit constructible (300 m² environ minimum) pour y construire une habitation. Un permis de construire a été déposé.</p>	<p>Au moment de la demande, le permis de construire était en cours d'instruction, qui a depuis fait l'objet d'un rejet tacite.</p> <p>Par ailleurs, cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
101	26/04/2023	Chantal FINE		<p>doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle AH 45 ne répond pas à ces principes. Elle a été classée en zone naturelle au regard de ses caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
102	05/06/2023	Fernand MIMOUNI	<p><i>Cf. demande n°99</i></p> <p>Souhaiterait créer un abri de jardin en bois de mélèze (moins de 5m²) au bout de leur zone de parking.</p>	<p>Les parcelles faisant l'objet de la demande (A11049, A11050, A11051) sont classées en zone Ub2 du projet de PLU. Le règlement de la zone autorise les annexes aux habitations. Par ailleurs, il autorise à ce que les annexes</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
			<p>Souhaiterait savoir s'il était possible d'amender le PLU qui défavorise les propriétaires de terrains étroits, qui n'ont pas la possibilité de l'appliquer ?</p>	<p>soient implantées librement par rapport aux limites séparatives (sous certaines conditions), ce qui répond <i>a priori</i> aux inquiétudes du pétitionnaire. Les annexes de moins de 5 m² d'emprise au sol pourront être entièrement en bois.</p> <p>Il peut donc être répondu favorablement à cette demande, sous réserve que le projet respecte l'ensemble du règlement.</p>
103	21/06/2023 et le 01/07/2023	SCI le Grand Area	<p>Souhaite créer un abri voitures sur la parcelle AE 636. Une partie de la construction serait à moins de 3 mètres des limites, mais complètement enterrée. Elle aurait pour conséquence d'augmenter les façades dans les deux directions.</p>	<p>La parcelle AE 636 est classée en zone Ub2 au projet de PLU, qui autorise une implantation des annexes en limite séparative (lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 2.50 m et si elles ne sont pas accolées au bâtiment principal).</p> <p>Par ailleurs, les règles relatives à la volumétrie et l'implantation des constructions ne s'appliquent pas pour les parties enterrées des constructions (ce qui est précisé dans le règlement).</p> <p>A priori, le projet est réalisable dans le cadre du projet de PLU (sous conditions que le projet respecte de l'ensemble du PLU).</p> <p>Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
104	12/07/2023	Mireille DEVIGNE	<p>Souhaite vendre son terrain situé sur la parcelle AE 584, dont une partie pourrait être constructible : 29 % de la parcelle, représentant 880 m².</p>	<p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
105	03/09/2023	Caroline BLANC SIFFREIN-	Demande de connaître l'état d'avancement de l'étude de la demande de Monsieur Thomas SIFFREIN-BLANC (par l'intermédiaire de Monsieur Gilles BLANCHARD), concernant la constructibilité des parcelles AE 61 et AE 62.	<p>développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCoT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle AE 584 ne répond pas à ces principes. Elle a été classée dans son entièreté en zone agricole protégée (Ap) au regard de ses caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
106	26/07/2023	Philippe et Anne-Marie RIBUOT	Souhaitent réaliser une extension de 20 m ² (véranda) sur la façade sud-est de leur habitation, située en zone UA du PLU en	<p>La zone Ua n'interdit pas strictement les vérandas, mais celles-ci devront respecter l'ensemble des règles, et notamment elles devront respecter le caractère</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
			<p>vigneur, afin d'améliorer l'isolation thermique et phonique. Demandent dans ce cadre un assouplissement des règles concernant les extensions des constructions.</p>	<p>architectural et patrimoniale des centres-anciens et s'y intégrer. Il est donc répondu favorablement à cette demande (sous réserve de l'instruction réglementaire).</p>
107	06/09/2023	Bernard TARRAZI	<p>1) Fait une remarque concernant l'instruction des autorisations d'urbanisme 2) Concernant les toitures de l'Aravet : souhaiterait remplacer les combles linéaires existants (100 m de long sur 5 m de haut) par une suite de chalets. Il faudrait que le futur PLU puisse le prévoir pour l'Aravet et plus généralement les immeubles des années 50. 3) Souhaiterait que le PLU laisse la possibilité de créer des services insolites sur la station (projet de création d'un petit hôtel de charme sur le Café Fréjus ou sur le haut de l'Aravet ; golf de montagne) 4) Souhaite que le PLU laisse la possibilité pour nombre de terrains agricoles de devenir des terrains d'activités touristiques afin de garantir d'augmenter les lits chauds. 5) Considère la création d'un parking à l'Aravet, projet qui a été abandonné, indispensable.</p>	<p>1) Cette remarque ne relève pas du PLU. 2) Le bâtiment est situé en zone Ub1 du projet de PLU. Dans cette zone, la surélévation des toitures est rendue possible par le règlement écrit, notamment afin de favoriser la transformation de toiture « papillon », monopan ou toiture terrasse (ce qui est le cas du bâtiment concerné par le projet présenté par le pétitionnaire) en une toiture à deux pans, plus caractéristique de l'architecture de la commune. Le pétitionnaire est invité à se reporter au règlement écrit pour plus de précisions. Une demande d'autorisation d'urbanisme est toutefois nécessaire afin d'évaluer la compatibilité du projet au regard du PLU. 3) 4) Le PADD prévoit bien de diversifier « l'offre d'hébergement touristique notamment sur le domaine skiable (hébergement insolite...) ». Cela a été traduit dans les pièces opposables du PLU lorsque des projets été connus / envisagés sur des sites spécifiques, par la mise en place de procédures spécifiques (création de STECAL, ou d'UTN selon les projets). Certains projets, selon les seuils, sont incompatibles avec les principes de la Loi Montagne, qui prévoit que l'urbanisation soit réalisée en continuité de l'urbanisation</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>existante (ce qui n'est pas le cas sur un domaine skiable ou sur des surfaces agricoles isolées). Si un projet de ce type est porté par la commune, un dossier de dérogation à ce principe de loi doit être réalisé, ce qui nécessite de connaître de manière précise le projet, et génère un investissement, du temps (le projet doit notamment passer en commission dite CDNPS) et un coût important pour la commune.</p> <p>Par ailleurs, « laisser la possibilité pour nombre de terrains agricoles de devenir des terrains d'activités touristiques » est contraire aux principes de la loi montagne qui prévoit une préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et pastorales.</p> <p>Il est donc difficile, si ce n'est impossible, de venir « pastiller » le territoire pour des projets touristiques, d'autant plus en ayant eu aucun élément concret à l'avance afin d'envisager leur intégration au projet de PLU.</p> <p>En ce qui concerne spécifiquement le projet du pétitionnaire sur le Café Féjus, le PLU le classe en zone Nsr1, STECAL autorisant l'extension limitée du restaurant mais également son changement de destination partiel ou la création limitée de surfaces dédiées à l'hébergement touristique. Il est donc répondu favorablement au pétitionnaire, sous réserve que le projet réponde aux dispositions réglementaires du PLU.</p> <p>En ce qui concerne spécifiquement le projet du pétitionnaire sur la création d'un golf de montagne (qu'est-ce qu'un golf de montagne ?), il est précisé que si celui-ci fait plus de 15 ha, il doit constituer une UTN</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>structurante inscrite au SCoT, ce qui n'est pas le cas et n'est donc pas réalisable. S'il occupe moins de 15 ha, une UTN dit locale doit être réalisée, ce qui est une fois encore difficile à ce stade du projet.</p> <p>5) Le règlement de PLU permet la réalisation d'un parking souterrain.</p>
108	15/09/2023	Matthieu GROULIER	Souhaite que la parcelle AB 135 située au Pillon soit classée en zone constructible.	<p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle n'est pas située au niveau du secteur de projet du Pilon, ni en interface entre les secteurs déjà urbanisés et la zone de projet. Elle a été classée dans son entièreté en zone naturelle au regard de ses caractéristiques.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
109	14/09/2023	Richard VENEAU	<p>Souhaitent que les parcelles situées en amont de la parcelle AE 583 ne soient pas constructibles afin de ne pas entraîner des risques d'inondation sur leur terrain. Cela vaut également pour la parcelle AE 584 qui présenterait un péril pour les habitations en aval si elle devait devenir constructible.</p> <p>1) Relèvent des problèmes liés à l'intersection Chemin de la Frisette / Chemin des Rules / route de la Chirouze et RD 1091 (passages dangereux)</p> <p>2) Demandent de conserver les 20 m de recul de l'axe de la RD 1091 tant pour la visibilité que pour un éventuel réaménagement de l'intersection</p>	<p>Les parcelles situées en amont de la parcelle AE 583 qui ne sont pas urbanisées sont exclues des parties actuellement urbanisées. Elles ne sont pas constructibles. D'ailleurs, le secteur en amont est concerné en grande partie par des risques rouges du PPRN le rendant inconstructible.</p> <p>Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p> <p>1) Cette remarque a fait l'objet d'une réponse (cf. <i>remarque n°19</i>).</p> <p>2) Le recul des constructions à 20 mètres de l'axe de la RD 1091 a bien été maintenu dans plusieurs zones (hors cas spécifiques). Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
110	15/09/2023	Alain et Cécile MONACO	<p>3) Demandent de permettre une modification des rapports de dimensions (Lxlxh) tout en respectant les prospects et l'esthétique générale de la zone UbB</p> <p>4) Demandent la suppression de l'implantation commerciale ou artisanale</p>	<p>3) Dans le cadre de la révision générale du PLU, la zone UbB n'existe plus. La plupart des zones UbB a été reclassée en zone Ub2, à dominante de constructions d'habitat individuel de type chalets, voire de petits collectifs. Les règles de hauteur, de volume de construction et d'implantation des constructions de cette</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
111	16/09/2023	Bruno JAMES	<p>dans cette zone (Ubb a priori), particulièrement résidentielle</p> <p>5) Souhaitent agrandir leur chalet côté sud. La longueur de la façade de la construction serait modifiée de 15,5 m à environ 20 m.</p>	<p>zone permettent une bonne insertion des futures constructions au tissu urbain. Le pétitionnaire est invité à se rendre à l'enquête publique pour transmettre une demande plus précise si besoin.</p> <p>4) Une des volontés de la commune traduite dans le PADD est d'assurer une mixité habitat / activités économiques dans les secteurs urbanisés. En zone Ub2, certaines activités économiques sont autorisées (restauration, commerce, petit artisanat). Le règlement vient apporter des garanties afin d'éviter que les activités économiques soient génératrices de nuisances : le petit artisanat doit être compatible avec les constructions existantes ou à venir en termes de nuisances, les activités industrielles sont interdites... Il n'est pas envisagé de modifications.</p> <p>5) En zone Ub2, la longueur hors-tout de la construction principale (et éventuelles extensions est limitée à 17.50 m). Il n'est pas envisagé de modification.</p> <p>Ces parcelles sont situées au sein des parties actuellement urbanisées. Elles ne peuvent donc être classées en zone naturelle.</p> <p>Le confortement de ce secteur est possible et souhaité, ce qui permet de limiter la consommation d'espaces sur des secteurs en extension.</p> <p>Compte tenu des enjeux identifiés sur ce secteur (desserte par les réseaux notamment), une OAP a été mise en place afin de cadrer les futurs aménagements, et qui vise notamment à maintenir d'espaces de transition en périphérie du secteur.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
112	19/09/2023	Chantal GOICHON SAUVET-	Souhaite que la voie de desserte prévue dans l'OAP des Vières au PLU opposable afin de désenclaver la parcelle AB 605 passe au dos des trois chalets existants, ce qui nécessite de modifier légèrement le contour de la zone AUBc sur les parcelles 614 et 353 au-dessus des chalets existants, afin d'y inclure une largeur de terrain minimale permettant de créer l'accès à la parcelle 605.	Le secteur des Vières fait également l'objet d'une OAP au projet de PLU, laquelle prévoit que la « <i>desserte interne du secteur se fera le long du chemin d'accès existant en partie haute du secteur</i> ». Cela ne nécessite pas l'augmentation de la zone constructible. Il est donc répondu favorablement à cette demande.
113	03/10/2023	Philippe Denis BLIN	1) Souhaite que la parcelle AB 605 soit inconstructible, car le chemin permettant son désenclavement va pénaliser les propriétaires situés à proximité. 2) Souhaite que les parcelles AB 86, AB 359, AB 360 et AB 361 , ainsi qu'une partie de la parcelle AB 76 restent constructibles	1) Comme indiqué en réponse à la précédente remarque, l'OAP prévue sur le secteur prévoit sa desserte par la partie haute (il n'est pas imposé la création d'une voie de désenclavement de la parcelle AB 605). En revanche, il n'est pas envisagé de rendre cette parcelle inconstructible, car elle est située au sein des parties actuellement urbanisées, et constitue une « dent creuse » devant prioritairement être urbanisée au regard de la loi. Aucun élément ne permettrait de justifier de son classement en zone non constructible. Il n'est pas envisagé de modification. 2) Les parcelles AB 86, AB 359 et AB 360 sont bien classées en zone constructible au projet de PLU. En revanche, les parcelles AB 361 et AB 76 sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Leur urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
114	09/10/2023	SCI LA QUEYRA - Bruno DEVINAT	Demande que les parcelles AI 1093, AI 1215 et AI 1209 soient classées en zone constructible.	<p>Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Ces parcelles ne répondent pas à ces principes. Par ailleurs, la parcelle AB 76 est inconstructible car classée en zone rouge du PPRN. Elles ont été classées en zone naturelle au regard de leurs caractéristiques.</p> <p>Il est donc partiellement répondu favorablement à cette demande.</p> <p>La demande de constructibilité des parcelles AI 1093 et AI 1095 (cf. remarque n°34) a fait l'objet d'une réponse qui</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				<p>est maintenue et qui s'applique également aux parcelles AI 1215 et AI 1209. Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p>
115	23/10/2023	Francis SALLE	<p>Souhaite pouvoir aménager son garage situé sur la parcelle AE 79 en habitation. Cette parcelle est située en zone rouge du PPRN, mais la chapelle à côté de l'est pas et le ruisseau n'a jamais débordé de côté-ci et ayant été sécurisé depuis.</p>	<p><i>Cf. demande n°1</i></p>
116	27/10/2023	Josiane POLLAUD	<p><i>Cf. demande n°98</i></p>	<p>Suite à cette demande, la municipalité a souhaité classer les parcelles C1489 et C1488 en zone agricole, pour permettre à ce projet de voir le jour, ce qui va dans le sens du PADD et donc du projet de territoire. Il est donc répondu favorablement à cette demande.</p>
117	02/11/2023	Marie SANGNIER et Laurent SAVOLDELLI	<p>Souhaitent construire un bâtiment destiné à l'élevage de chevaux sur les parcelles C 1488, C 1489, C 1490, C 1501, C 1502 et C 1503.</p>	<p>Les deux parcelles sont situées (en partie) au sein des parties actuellement urbanisées, et donc en zone constructible au projet de PLU. Le projet devra respecter le règlement (parcelles classées en zone Ua), que ce soient les destinations de constructions autorisées dans la zone, l'implantation des constructions, les hauteurs... Il ne peut être répondu plus précisément en l'absence d'éléments concrets. On notera toutefois que la parcelle AD359 est en grande partie concernée par une protection de la zone humide, la rendant inconstructible. Une partie de la parcelle AD247 est également inconstructible car située en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU).</p>
118	06/11/2023	Jack HICKEY	<p>Souhaite faire pousser des légumes sur les parcelles AD 359, voire AD 247. Demande dans ce cadre leur constructibilité, ou de pouvoir les rattacher au réseau électrique et eau et de pouvoir construire une cabane de jardin pour y stocker les outils.</p>	

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
119	12/10/2023	Laurence DEVINAT	Demande un retour à son courrier de mai 2017.	Cf. réponse à la remarque n°34 1) Cf. réponse à la remarque n°108.
120	19/11/2023	Mathieu GROUER	<p>1) Souhaite savoir pourquoi leur demande de rendre constructible leur parcelle AB 135 n'a pas été prise en compte.</p> <p>2) Demande quels recours sont possibles afin d'appuyer leur demande avant la finalisation du nouveau PLU.</p>	<p>2) La commune n'a pas envisagé le reclassement de cette parcelle en zone constructible comme indiqué. A l'arrêt du PLU, cette parcelle est donc classée en zone naturelle. Le pétitionnaire pourra à nouveau s'exprimer durant l'enquête publique (envisagée durant le printemps de l'année 2024), en transmettant sa remarque au commissaire enquêteur, qui prendra en compte l'ensemble des remarques reçues pour émettre son avis final sur le projet de PLU.</p>
121	21/11/2023	Marie SANGNIER et Laurent SAVOLDELLI	<p>Précise que Monsieur Laurent SAVOLDELLI est exploitant forestier et Pierre SALVODELLI est exploitant agricole, en passe de recevoir le statut d'éleveurs de chevaux de trait.</p> <p>L'édification d'un bâtiment agricole comme mentionné dans leur précédent courrier (cf. remarque n°117) se ferait idéalement sur la parcelle C1501 ou bien sur les parcelles C1489 ou encore C1488.</p>	Cf. réponse à la remarque n°117.
122	24/11/2023	Esther et Guillaume CHANCEL, VALLON et Didier PENNEC	<p>En qualité de propriétaires des parcelles AN 182, 183, 184 et 185, souhaitent apporter plusieurs remarques :</p> <p>1) La zone occupe une position charnière et stratégique par son rattachement au hameau du Bez, la proximité immédiate de la ZAC de Pré Long et relative proximité avec le front de neige et départ de ski du TSD</p>	<p>Le projet évoqué par les pétitionnaires n'est pas réalisable au regard du projet de PLU, ce qui est expliqué dans la réponse à la remarque n°43.</p> <p>Concernant la nouvelle remarque sur la superficie de la zone de projet au PLU révisé (zone Uep et ER n°12), réduite par rapport à celle du PLU en vigueur (ER n°19) : il est répondu que la superficie de l'ER n°19 dans le PLU en vigueur (4155 m²) est importante, et vient consommer</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
			<p>Casse de Boëuf. Le village manque de places de stationnement.</p> <p>2) Proposent un projet d'aménagement de garages sous maîtrise d'ouvrage de la mairie. Ils devraient satisfaire les besoins des habitants principaux ou touristiques du village du Bez.</p> <p>3) La zone est délimitée de manière très caractéristique par : le chemin du Marquis, le sentier piétons descendant lui-même délimité par des murets en pierre, et le Grand Canal. Elle représente donc une zone intégrale et indissociable en elle-même</p> <p>4) La proposition de garages a été retenue mais avec une réduction importante de la surface d'emprise. Les parcelles seraient morcelées et ne sont pas d'accord.</p>	<p>des espaces agricoles de qualité. Dans le cadre de la révision générale du PLU, les élus ont donc souhaité réduire la superficie de l'ER dédié à la création du parking souterrain à 1 100 m², afin de pouvoir augmenter le nombre de places de stationnement sur ce secteur, tout en limitant les impacts sur l'environnement.</p> <p>Il n'est pas envisagé de modifier ces éléments.</p>
123	27/11/2023	Pierre VALLON	<p>Estime qu'une négociation est obligatoire avec la mairie afin d'être honnêtement éclairé sur le projet de réalisation de parkings souterrains par la commune sur les parcelles AN 182, AN 183, AN 184, AN 185.</p>	<p>La commune prévoit sur une partie de ces parcelles la création de parking souterrain, ce qui apparaît clairement au projet de PLU (mise en place d'une zone Uep2 et d'un emplacement réservé notamment).</p> <p>Le pétitionnaire a transmis un permis de construire sur la parcelle AN 184 et un certificat de conformité datant de 2003 et 2007, sans pour autant formuler de requête. Il ne peut donc être apporté en l'état une réponse plus précise. Le pétitionnaire est ainsi invité à reformuler sa remarque de manière plus précise lors de l'enquête publique si besoin.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
124	30/11/2023	ACPIIL / Association des copropriétaires des immeubles de Pré Long	<p>1) Considèrent que la réglementation sur les zones Uep sur la parcelle accueillant le jardin des neiges ESF et Uep3 en remplacement de l'ER 23 sur le secteur de l'Aravet est succincte : aucune contrainte n'est donnée pour les constructions futures, sur leur niveau de performance énergétique à atteindre...</p> <p>2) Ne trouvent aucune traduction réglementaire favorisant la création d'une future UTN inscrite au SCOT (Aravet 2000)</p> <p>3) Une incertitude demeure quant à l'impact du PPRn. Il serait pertinent de prévoir une OAP sur les zones Ub1 et Uep (actuellement frappées d'inconstructibilité par le PPRn) pour donner à la collectivité la possibilité d'encadrer les possibilités de construction / densification que la mobilisation du PPRn ouvrirait alors.</p> <p>4) Se demandent ce qui va venir en remplacement des tennis, circuit automobile, centre hippique, notamment dans le cadre d'une offre intersaison.</p> <p>5) Souhaiteraient une adaptation du règlement écrit permettant la surélévation d'un ou deux niveaux, afin de permettre une création architecturale de qualité (et donc</p>	<p>1) Les zones Uep correspondent aux secteurs d'équipements d'intérêt collectifs et services publics situés en zones urbanisées sur la commune, et/ou dont la vocation future sera d'accueillir uniquement ce type d'aménagements, installations ou constructions. La volonté de la commune est de ne pas contraindre la réalisation d'équipements publics. En effet, ces derniers sont réalisés par le secteur public, qui se montre vigilant quant à l'insertion des constructions et des aménagements dans leur environnement, à leur performance énergétique et autre. Il n'est pas envisagé de modifier le règlement.</p> <p>2) Le SCOT du Briançonnais inscrivait des projets touristiques futurs en pré-étude parmi lesquels figurait l'Aravet 2000. Ce projet a été abandonné par la municipalité par la suite. On notera toutefois que le PLU révisé inscrit plusieurs projets, tels que la création de lits touristiques en renouvellement urbain en remplacement de la gare de départ de la télécabine de l'Aravet (son déplacement étant envisagé).</p> <p>3) Le règlement de la zone Ub1 permet bien d'encadrer les futures constructions, que ce soient en termes de volumétrie et implantation des constructions, de qualité urbaine, architecturale, paysagère, de stationnement, etc. Pour les zones Uep, la volonté de la commune est affichée ci-avant (cf. point n°1). Il n'est par contre pas envisagé de mobiliser une OAP, qui n'est pas l'outil adéquat dans ce cas (indication de principes à respecter</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
125	30/11/2023	Propriétaires en indivision du terrain AB 135	<p>éviter la réalisation d'une série de petits chalets perchés sur le toit de l'immeuble)</p> <p><i>Cf. remarque n°108</i></p> <p>Ajoutent que :</p> <p>1) La parcelle était classée en zone AU dans le PLU actuel</p> <p>2) Qu'avoir une réponse à la remarque dans le cadre du bilan de la concertation n'est pas cohérente avec la volonté de faire participer la population à l'évolution du PLU</p>	<p>dans un rapport de compatibilité et non de conformité). Il n'est pas envisagé de modification.</p> <p>4) La commune prévoit globalement le développement d'activités dans une logique « 4 saisons », que ce soit en permettant le confortement du parc du colombier, les aménagements autour du lac du pontillas et de la baignade bio, au sein des zones naturelles (randonnée, VTT...)</p> <p>5) Le règlement du PLU vise en effet à permettre une réhausse des bâtiments collectifs, permettant l'évolution de toitures terrasse, « papillon » ou monopan à une toiture deux pans (un schéma est proposé dans le règlement), ce qui permettra d'améliorer la qualité architecturale de l'ensemble.</p> <p>La règle proposée n'a pas particulièrement vocation à autoriser la construction de petits chalets perchés sur le toit de l'immeuble, bien que cela ne soit pas interdit.</p> <p>La règle permet d'encourager la réhabilitation ou rénovation des bâtiments. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la règle.</p> <p>1) Il est répondu que la loi a fortement évolué depuis l'approbation du PLU en 2010 et que les PLU doivent aujourd'hui s'inscrire dans une modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les anciens PLU préoyaient d'importantes surfaces constructibles, ce qui n'est plus autorisé aujourd'hui au regard de la loi. Ainsi, une zone à urbaniser autrefois prévue au PLU peut évoluer vers une zone agricole ou naturelle. Par ailleurs, il est précisé que la zone AU dans</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
			<p>3) Une différence de traitement a été faite dans le changement du zonage parcellaire (maintien de la parcelle AB 587 en zone Ub2 ; contre une zone N pour leur parcelle)</p> <p>4) Doit être rectifié la situation actuelle (voie publique interrompue au niveau de la voie d'accès des deux valets voisins) en assurant la continuité et l'entretien de la voie publique desservant leur parcelle</p> <p>5) L'urbanisation de la parcelle AB 135 peut participer à remplir les objectifs du PADD</p>	<p>laquelle se trouve cette parcelle est aujourd'hui caduque, car n'ayant pas été ouverte à l'urbanisation dans les 9 ans suivant l'approbation du PLU. Ainsi, si une autorisation d'urbanisme avait été déposée, elle aurait été refusée.</p> <p>2) La population a été invitée à s'exprimer, notamment lors des réunions publiques. Le projet de PLU est mené à évoluer tout au long de l'élaboration du document. Une réponse aurait pu être apportée à un moment, mais s'avérer fautive dans le cas d'une modification du projet. Dans ce cadre, la commune n'a pas à répondre individuellement aux pétitionnaires durant l'élaboration du PLU, mais uniquement lors du bilan de la concertation, objet du présent document.</p> <p>3)5) La parcelle AB 587 fait partie de la même unité foncière que la parcelle AB 585, construite et située au sein des parties urbanisées. L'ensemble de l'unité foncière a été intégrée aux parties actuellement urbanisées, et donc classé en zone constructible. Cette parcelle est par ailleurs insérée entre la parcelle AN 585 construite et la zone constructible du Pilon. En revanche, la parcelle AB 135 est bien située en extension de l'urbanisation, sur une parcelle vierge de toute construction et qui n'est pas inséré au sein du tissu urbain (elle ne constitue donc pas une « dent creuse » en ce sens). Elle ne fait pas le lien entre l'urbanisation existante et la zone constructible du Pilon. Il n'est pas envisagé de la rendre constructible (voir pour cela la réponse détaillée apportée à la précédente remarque n°108).</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
126	30/11/2023	Sébastien SALLE	<p>Souhaite que les parcelles suivantes soient intégrées à une zone agricole : 0532, 0533, 0547, 0546, 0545, 0573, 0552, 0576. <i>Un plan est fourni.</i></p>	<p>4) Cela ne relève pas du PLU. Ces parcelles étaient en partie classées en zone agricole suite à une précédente demande du pétitionnaire (<i>cf. réponse à la remarque n°63</i>). Le pétitionnaire a demandé l'intégration d'autres parcelles en zone agricole, ce à quoi a souhaité répondre favorablement la municipalité. L'ensemble des parcelles a donc été classé en zone agricole, conformément à cette dernière demande.</p> <p>1) La pétitionnaire a déjà formulé cette demande qui a fait l'objet d'une réponse (<i>cf. réponse à la remarque n°77</i>).</p> <p>2) Suite à la remarque, les services techniques de la commune ont effectivement constaté une erreur dans le positionnement de l'ER n°25 (ainsi que de l'ER n°29 qui faisait face à l'ER n°25). Leur positionnement a été rectifié. L'ER n°25 est toutefois toujours situé en partie sur la parcelle C 1389. Il est donc partiellement répondu favorablement à cette demande.</p>
127	28/11/2023	Geneviève MONIER	<p>1) Constate un déclassement de son terrain (parcelle C 1389) d'une zone AUBC en zone Ap. Souhaite un reclassement à la zone Ub. 2) Constate que son terrain est grevé d'un emplacement réservé (ER 25) pour le stockage de la neige alors que depuis des années, la neige est stockée un peu plus loin et que la configuration ne s'y prête plus</p>	<p>1) La pétitionnaire a déjà formulé cette demande qui a fait l'objet d'une réponse (<i>cf. réponse à la remarque n°77</i>).</p> <p>2) Suite à la remarque, les services techniques de la commune ont effectivement constaté une erreur dans le positionnement de l'ER n°25 (ainsi que de l'ER n°29 qui faisait face à l'ER n°25). Leur positionnement a été rectifié. L'ER n°25 est toutefois toujours situé en partie sur la parcelle C 1389. Il est donc partiellement répondu favorablement à cette demande.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
128	29/11/2023	Emmanuel PICHANCOURT	Evoque un projet « ECOLIEU » d'habitat alternatif et réversible en pays de montagne, sous la forme d'une fuste	<p>La commune n'est pas favorable à la création de construction tout bois (sauf pour les constructions à usage agricole ou pastoral), et donc de fuste.</p> <p>La demande ne permet pas de savoir si un projet de création de fuste est envisagé sur la commune par le pétitionnaire et le cas échéant, sa localisation, sa fonction (habitat ?)...</p> <p>Une réponse plus précise ne peut donc être apportée dans le cadre de la concertation. Le pétitionnaire est donc invité à préciser ces éléments lors de l'enquête publique.</p>
129	04/12/2023	Hôtel le Grand Aigle	<p>Souhaite créer un local technique de 19 m² en extension de leur établissement situé sur la parcelle AN 531, afin de regrouper dans un local technique l'ensemble du système d'eau chaude sanitaire.</p> <p>Le local technique sera en béton branché de soutènement et ossature bois avec porte bois. Le toit est en bac acier avec descente en acier galvanisé et arrêt neige.</p>	<p>La parcelle AN 531 a été classée en zone Ua dans le projet de PLU. Le projet semble réalisable dans cette zone au regard des éléments fournis par le pétitionnaire.</p> <p>Il est donc répondu favorablement à cette demande, sous conditions que le projet respecte les dispositions réglementaires du PLU.</p>
130	03/12/2023	Gilbert REY	Souhaite que la parcelle AB 138 soit intégrée dans le périmètre de l'OAP n°1.	<p>Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCoT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines,</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
131	04/12/2023	Pierre REMI	Souhaite le retrait de l'emplacement réservé n°5 qui ne paraît pas justifié étant donné que la voie a une largeur de plus de 5 mètres et permet le croisement de deux véhicules.	<p>mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.</p> <p>Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle ne répond pas à ces principes. Elle a été classée en zone naturelle au regard des caractéristiques du secteur dans lequel elle s'inscrit. Elle n'est pas concernée par une OAP.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Certains portions de ce chemin présentent une largeur inférieure à 2 mètres (voire à 1 mètre) selon le cadastre, et ne sont pas de propriété communale. Il est nécessaire de mettre en place un emplacement réservé pour régulariser la situation.</p> <p>Ce cas pourra être réexaminé dans les prochains mois (ce qui n'a pas pu être fait d'ici l'arrêt du PLU au regard des</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
				délais impartis). Le pétitionnaire est invité à se réexprimer durant l'enquête publique.
132	07/12/2023	Carole CHABOUD ACPIL / Association des copropriétaires des Immeubles de Pré-Long	<i>Cf. point 5 de la remarque n°24</i>	Le projet de PLU ne prévoit pas de projet qui impacterait le lit du torrent de la Chirouze, qui est bien classé en zone naturelle.
133	10/12/2023	Gérard MACHET	Demande l'annulation du projet communal de modification du chemin de Jourdaret.	1) Cette parcelle est située en dehors des parties actuellement urbanisées, déterminées au stade de diagnostic, qui a été mis à jour depuis sa première version jusqu'à l'arrêt du PLU. Son urbanisation relèverait d'une extension de l'urbanisation. Or, le SCOT, document de planification intercommunal (le PLU de La Salle les Alpes doit être compatible avec ce document) impose sur les secteurs en extension de l'urbanisation différentes règles : densité minimale, mixité des formes urbaines, mixité sociale... De ce fait, le SCOT vise à éviter les développements par petite unité, parcelle par parcelle, et à plutôt rechercher des secteurs de développement permettant d'envisager des projets d'ensemble, le tout avec un volume d'extension pour l'habitat limité à 2 hectares à l'échelle de la commune selon le SCOT.
134	12/12/2023	Hanna IISALO et Kari TERASLINNA	<p>1) Sont opposés au reclassement de leur parcelle C1388 d'une zone constructible à une zone agricole.</p> <p>2) Ne voient pas la nécessité d'élargir le chemin du Jourdaret, et donc de prévoir un emplacement réservé, qui grève leur parcelles C 1569 et C 1563. Demandent un plan détaillé de la rénovation de la rue et la date à laquelle les travaux auront lieu.</p>	Les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation dans le projet de PLU s'inscrivent donc dans cette logique qui permet, notamment en lien avec la volonté politique d'assurer une vie à l'année sur le territoire, de mieux gérer l'équilibre entre la réalisation de résidences secondaires et de résidences principales, ce qui serait difficilement envisageable avec des opérations au coup

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
135	12/12/2023	André PITTET	<p>Estime que l'emplacement réservé sur la parcelle 1096 entre en conflit direct avec le droit de passage qui a été octroyé lors de la vente du terrain à l'est de leur propriété pour la construction d'un chalet. Ainsi, il n'y a pas suffisamment de place pour cet emplacement réservé sans rendre l'accès au</p>	<p>par coup (hors « coups partis », liés à des constructions déjà réalisées ou autorisations d'urbanisme déjà délivrées et que la municipalité ne pouvait plus légalement retirer, et qui avaient déjà largement amputé ce volume de 2 hectares).</p> <p>Cette parcelle ne répond pas à ces principes. Elle a été classée en zone agricole protégée au regard des caractéristiques du secteur dans lequel elle s'inscrit.</p> <p>Il ne peut donc être répondu favorablement à cette demande.</p> <p>2) Certaines portions de ce chemin présentent une largeur inférieure à 2 mètres (voire à 1 mètre) selon le cadastre, et ne sont pas de propriété communale. Il est nécessaire de mettre en place un emplacement réservé pour régulariser la situation.</p> <p>La parcelle C 1569 est également grevée d'un emplacement réservé pour la gestion du déneigement, cela ayant été identifié par les services techniques communaux.</p> <p>Ces cas pourront être réexaminés dans les prochains mois (ce qui n'a pas pu être fait d'ici l'arrêt du PLU au regard des délais impartis). Le pétitionnaire est invité à se réexprimer durant l'enquête publique.</p> <p>Cet emplacement réservé a été souhaité par les services techniques. Ce cas pourra être réexaminé dans les prochains mois, notamment afin de vérifier un potentiel conflit de l'ER avec l'accès ou le stationnement (ce qui n'a pas pu être fait d'ici l'arrêt du PLU au regard des délais impartis). Le pétitionnaire est invité à se réexprimer durant l'enquête publique.</p>

N°	Date de la demande	Demandeur	Résumé de la demande	Réponse de la commune et motivation
			chalet et le stationnement de leur véhicule impossibles.	
136	11/12/2023	Patricia VALOIS	Demande comment peut-on désenclaver la parcelle AC 78.	La parcelle AC 78 est concernée par une orientation d'aménagement et de programmation (n°5), qui prévoit que, sur le secteur d'OAP, soit recherchée une logique de bouclage par la création d'une nouvelle voie en sens unique. D'autres dispositifs pourront être mis en place, mais devront être conformes au règlement écrit. L'accès pourra par exemple se faire via une servitude de passage.

⇒ Ces modalités assurent une possibilité de concertation, consultable de la même façon par chacun tout au long de la procédure en plus d'événements plus ponctuels comme les réunions publiques. Elles permettent à la commune de prendre en compte au plus tôt les demandes de chacun et de les intégrer si possibles et si celles-ci sont compatibles avec le projet communal.

3.1.3. Organisation d'au moins 2 réunions publiques

Deux réunions publiques ont été réalisées :

- Une **première réunion le mardi 01 février 2022 à 18h00 à la Salle des Isclès** de la commune, relative au diagnostic territorial et au projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Une soixantaine de personnes étaient présentes dans le public pour cette réunion.

A la suite de cette réunion, le support de présentation a été publié sur le site internet de la commune, ainsi que le compte-rendu recensant notamment les questions posées et les réponses qui ont pu être apportées.

Révision du PLU

- Réunion publique n°1 - Révision du PLU
- Compte rendu de la réunion publique n°1

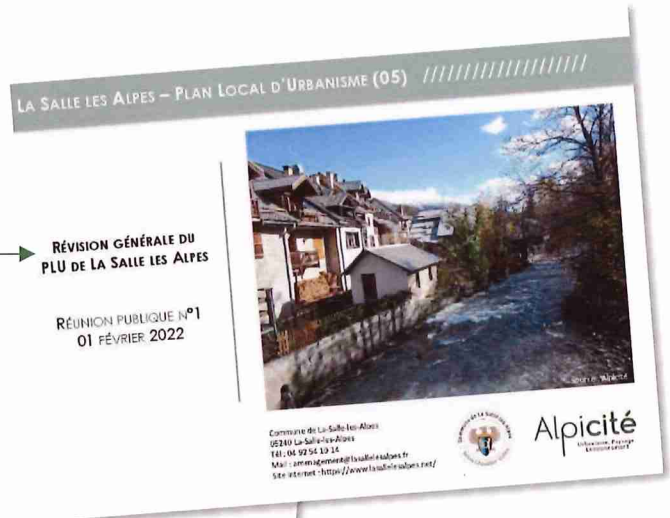


COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES
RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 01 FÉVRIER 2022

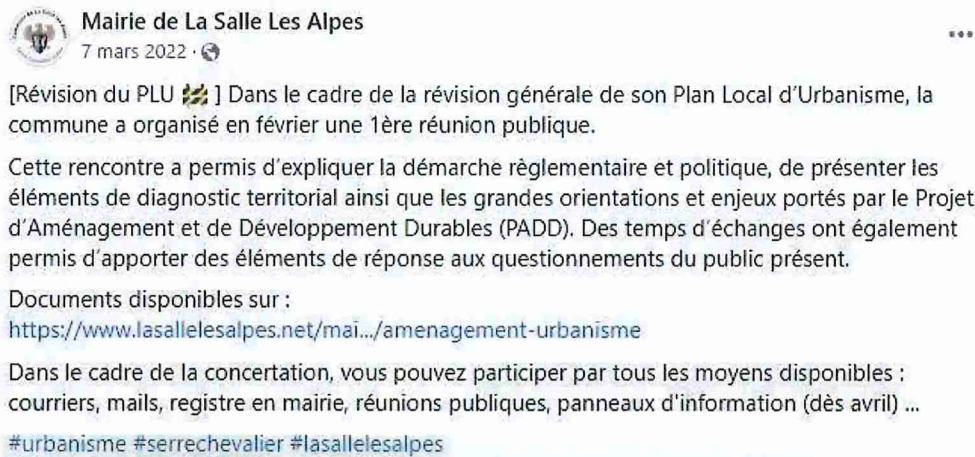


SARL ALPICITE
05200 Embrun
Tel : 04 92 46 51 80
Mail : contact@alpicite.fr
Site Internet : www.alpicite.fr



Support de présentation et compte-rendu de la première réunion publique mis en ligne sur le site internet de la commune

Un article a été également publié sur le Facebook de la commune à la suite de cette réunion.



Mairie de La Salle Les Alpes
7 mars 2022 · 🌐

[Révision du PLU 🏡] Dans le cadre de la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, la commune a organisé en février une 1ère réunion publique.

Cette rencontre a permis d'expliquer la démarche réglementaire et politique, de présenter les éléments de diagnostic territorial ainsi que les grandes orientations et enjeux portés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Des temps d'échanges ont également permis d'apporter des éléments de réponse aux questionnements du public présent.

Documents disponibles sur :
<https://www.lasallelesAlpes.net/mai.../amenagement-urbanisme>

Dans le cadre de la concertation, vous pouvez participer par tous les moyens disponibles : courriers, mails, registre en mairie, réunions publiques, panneaux d'information (dès avril) ...

#urbanisme #serrechevalier #lasallelesAlpes



Article publié sur le Facebook de la commune

- Une **deuxième réunion le 09 novembre 2023 à 18h30 à la Maison de la Montagne et du Tourisme (Centre Commercial de Prélong)**

Cette réunion a permis de présenter les pièces opposables du projet de PLU, à savoir le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), dans une version non définitive. Les prochaines étapes de la procédure ont également été rappelées (déjà présentées lors de la réunion publique précédente).

Environ 60 personnes étaient présentes dans le public pour cette réunion.

A la suite de cette réunion, le support de présentation ainsi que le compte-rendu ont été publiés sur le site internet de la commune.

Dans l'objectif d'avoir un maximum d'habitants présents lors de ces réunions-débats, la collectivité a pris soin de **diffuser l'information de différentes manières**. Ainsi, la population a été tenue informée de ces réunions au travers des affichages sur la commune, des publications sur le site internet de la commune, des parutions d'articles dans le Dauphiné Libéré, journal à diffusion départementale, ainsi que sur le Facebook de la commune.



Mairie de La Salle Les Alpes

13 janvier 2022 · 🌐

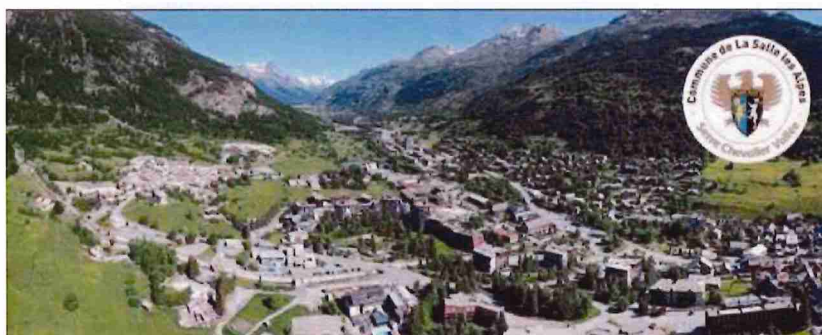
[📅 Réunion publique] Plan Local d'Urbanisme

📅 Mardi 1 février 2022 à 18h

📍 Salle des Iscles

👤 Port du masque et pass sanitaire obligatoires

#lasallelesalpes #urbanisme



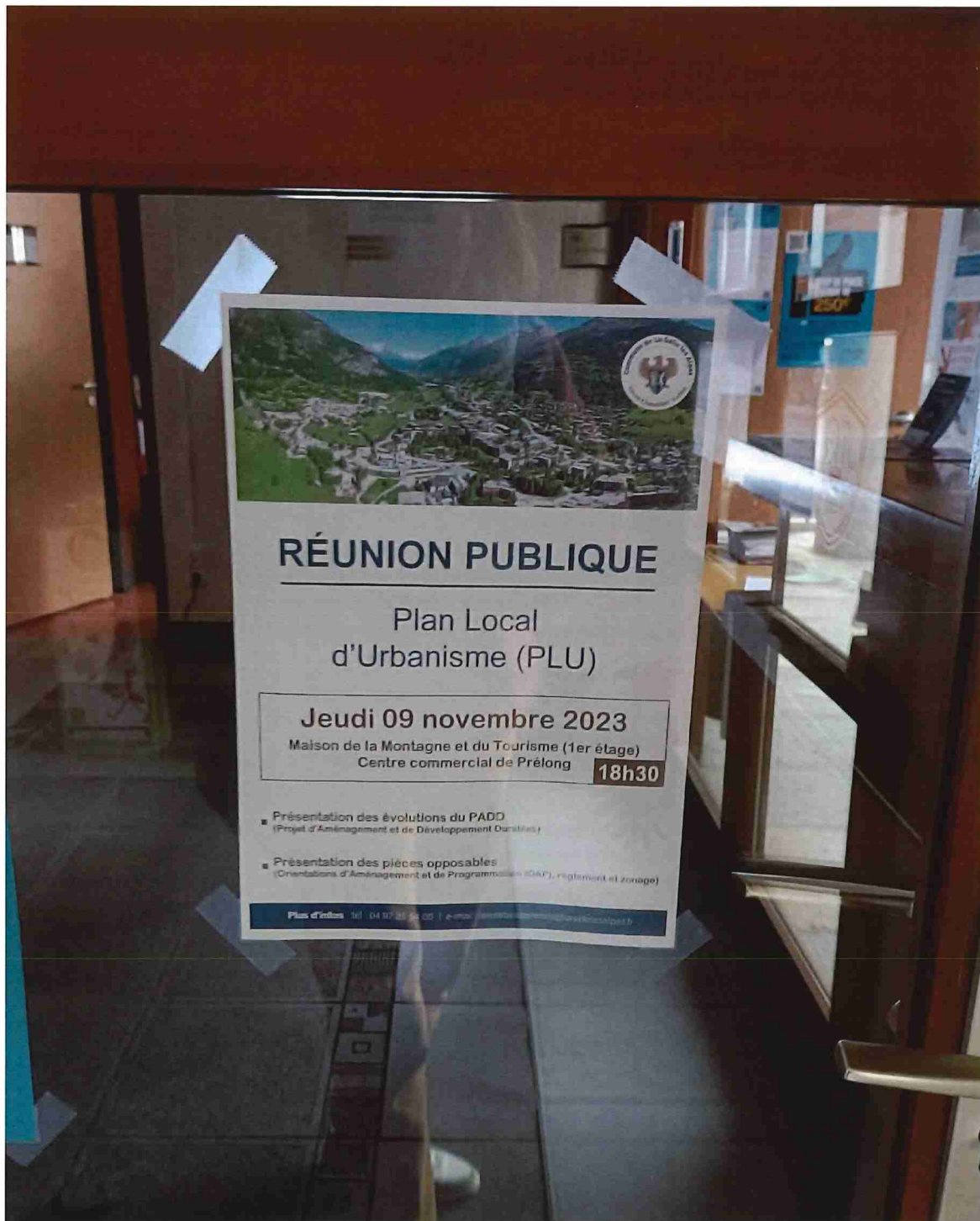
RÉUNION PUBLIQUE

Plan Local d'Urbanisme

Mardi 1 février 2022**Salle des Iscles****18h**

- Présentation du Diagnostic Territorial
- Les grandes orientations et enjeux portés par le PADD
(Projet d'Aménagement et de Développement Durables)

port du masque et pass sanitaire obligatoires**Plus d'infos** tél : 04 92 25 54 00 | e-mail : secretariatgeneral@lasallelesalpes.fr*Affiche publiée sur le Facebook de la commune*



Affichage en Mairie

POLICE MUNICIPALE

POLICE MUNICIPALE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° : 14/2023

15 RUE DE LA GUISE
07
05240 LA SALLE LES ALPES
0492255401

RAPPORT DE CONSTATATION

CODE NATINF PRINCIPAL :

LIBELLE :

REFERENCE :, ,

CLASSE :

-- ANALYSE & REFERENCE --

AFFAIRE : Constat d'affichage
OBJET : Réunion publique du 9 novembre 2023
LIEU : Résidence La Mairie - 05240 LA SALLE LES ALPES (France)
SECTEUR :
NOTIFICATION : Il n'y a pas de document associé à cette fiche.

-- INFRACTIONS COMPLEMENTAIRES --

En l'an deux mille vingt trois, le neuf Octobre à quinze heures et cinquante-deux minutes,

- Je soussigné(e), MARCEL Pierre Brigadier Chef Principal, ---
- Assisté(e) de , ---
- Agent(s) de police judiciaire adjoint, ---
- En résidence à la Police Municipale de LA SALLE LES ALPES ---
- Dûment assermenté(e) et agréé(e) par M. le Procureur de la République TGI GAP et M. le Préfet HAUTES ALPES
-
- Vu les articles 21/2°, 21-2, 53 et 78-6 du Code de Procédure Pénale, ---
- Vu les articles L511-1 à L515-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ---
- Revêtu(s) de notre tenue d'uniforme et muni(s) des insignes apparents de notre qualité, en exécution des ordres reçus, rapportons les opérations suivantes ---

Rapportons les faits suivants :

Ce jour, lundi 9 octobre 2023 à 10h00 nous procédons à l'affichage de l'avis d'information concernant la réunion publique du jeudi 9 novembre 2023 de présentation du plan local d'urbanisme de la commune de LA SALLE LES ALPES.

Cet avis a été affiché par nos soins dans l'ensemble des panneaux d'information municipaux.

Avons établi le présent rapport pour servir et valoir ce que de droit.

-- INFORMATIONS SUR LES PERSONNES DENOMMEES CI-DESSUS --

Qualité	Nom/Prénom	Profession	Adresse	Téléphone

Intervenants :

Fait et clos le 09/10/2023 à LA SALLE LES ALPES
MARCEL Pierre, Brigadier Chef Principal
Signature

Constat d'affichage de la police municipale ayant pour objet la réunion publique du 9 novembre 2023



Annnonce sur le site internet de la commune



Annonce de la première réunion publique dans le Dauphiné Libéré

Le Dauphiné Libéré
Mardi 17 octobre 2023

AVIS

Plan local d'urbanisme



COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES

Réunion publique

La commune de La Salle les Alpes organise une deuxième réunion publique relative à la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Celle-ci se déroulera le : Jeudi 09 novembre 2023 à 18h30 - A la Maison de la Montagne et du Tourisme (1^{er} étage) - Centre commercial de Prélong

Cette rencontre sera l'occasion de représenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui a fait l'objet d'évolutions depuis la dernière réunion publique. Les dernières pièces du PLU issues du PADD, à savoir le zonage, le règlement écrit, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), vous seront également présentées.

Ces réunions constituent des moments d'échanges privilégiés avec la population sur le projet communal et la municipalité encourage la participation de chacun. Sauf évolutions du calendrier, il s'agit de la dernière réunion avant l'arrêt du PLU. Les personnes absentes à la réunion publique pourront également prendre connaissance du projet de PLU au travers de panneaux de concertation qui seront mis à disposition avant l'arrêt du PLU.

Il est rappelé qu'un registre de concertation est également à votre disposition en mairie afin de recueillir vos différents avis et doléances sur le futur PLU. Ceux-ci peuvent également être transmis par mail ou courrier.

371656000

Annnonce de la deuxième réunion publique dans le Dauphiné Libéré

A La Salle les Alpes !
Les dernières actualités

réunion publique du jeudi 09 novembre 2023 - salle "Espace grand Serre Che" à la Maison de la Montagne et du Tourisme à 18 h 30
- Présentation du PLU
- Présentation ...

Fête de la Science - le samedi 07 octobre 2023 - animation offerte encadrée par l'association grenobloise "PARKOUR"
Ateliers d'initiation encadrés par

AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LA MISE EN LOCATION-GERANCE DU COMMERCE BAR RESTAURANT « LA GROTTTE »

Bulletin municipal été 2023
Le bulletin municipal est disponible ...

Le Mot du Maire
Bienvenue sur le site officiel de la commune de La Salle les Alpes, vous pourrez y retrouver toutes les informations pratiques relatives à la municipalité. Les bulletins de presse sont accessibles sur le site. Pour connaître nos comptes d'activités...

Annnonce de la deuxième réunion publique sur le site internet de la commune

⇒ Ces réunions publiques ont permis à la population d'être informée du cadre réglementaire qui contraint la révision du PLU, des projets de la commune définis au regard des enjeux, et de prendre connaissance des pièces opposables. Elles ont également permis d'instaurer un dialogue ouvert avec les habitants afin de faciliter les échanges. Ces derniers ont pu faire part de leur vision du territoire et exprimer leur souhait concernant le développement urbain de la commune ainsi que leurs inquiétudes.

3.1.4. Autres modalités de concertation mises en place

✧ Informations sur le site internet de la commune

La commune a créé un nouvel onglet dans la rubrique « Aménagement & Urbanisme » dédié à la « Révision du PLU ».

Différents documents ont été mis en ligne régulièrement au cours de la procédure, que ce soient le Porter à Connaissance de l'Etat, les différentes délibérations (prescription du PLU, débats PADD), les présentations des réunions publiques et leur compte-rendu, les différents documents de travail...



Révision du PLU

- Réunion publique n°1 - Révision du PLU
- Compte rendu de la réunion publique n°1

→ Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD - Le document de référence du Plan Local d'Urbanisme

Le PADD constitue l'une des pièces majeures du Plan Local d'Urbanisme (PLU) puisque c'est lui qui définit les objectifs et les orientations du PLU. Il constitue en quelque sorte la trame du projet. Le PADD doit faire l'objet d'un débat sans vote.

C'est ainsi que ce débat a été organisé lors du conseil municipal du 15 décembre 2021 (voir délibération ci-dessous).
Le projet du PLU va se construire en 2022, à partir de ce document.

- PADD visé
- Délibération du PADD

Site internet de la commune en date de mai 2022



Révision du PLU

- Information aux habitants
- Réunion publique n°1 - Révision du PLU
- Compte rendu de la réunion publique n°1
- Présentation réunion publique n°2
- Compte rendu de la réunion publique n°2

Pièces réglementaires opposables pour la concertation

- Projet de règlement
- Zonage
- Plan de zonage zoomé à l'échelle de la vallée
- Orientations d'Aménagement et de Programmation

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD - Le document de référence du Plan Local d'Urbanisme

Le PADD constitue l'une des pièces majeures du Plan Local d'Urbanisme (PLU) puisque c'est lui qui définit les objectifs et les orientations du PLU. Il constitue en quelque sorte la trame du projet. Le PADD doit faire l'objet d'un débat sans vote.

Le premier débat sur le PADD a été organisé lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 (voir délibération ci-dessous).
Le second débat sur le PADD a eu lieu lors du Conseil Municipal du 27 septembre 2023 (voir délibération ci-dessous)

- PADD visé
- Délibération du PADD
Délibération du 2ème débat du PADD
Seconde version du PADD

Pièces complémentaires PLU

Délibération n° 16.05.13 - révision générale PLU (PDF)
Porter à la connaissance de l'état (PDF)
Annexes de porter à la connaissance (PDF)

Site internet de la commune en date de novembre 2023

❖ **Organisation d'expositions publiques**

10 panneaux d'information ont été réalisés et exposés à différents stades du PLU.

Ainsi, ce sont :

- **5 panneaux** affichés au courant du printemps de l'année 2022, relatifs au diagnostic territorial et au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans sa version de travail en 2022 ;
- **5 panneaux** affichés en fin de procédure, en novembre 2023, présentant les traductions du PADD dans les pièces opposables, à savoir dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement (règlement écrit et zonage).



01 Commune de La Salle les Alpes Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Le PLU, un projet à partager

Qu'est-ce qu'un PLU ?
Le PLU est un document réglementaire de planification communale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire. L'urbanisme public est mis en œuvre par le biais de documents de planification. Le PLU est le principal outil de planification communale. Il définit les zones d'habitat, les zones d'activités, les zones de protection des paysages, etc.

Contenu du PLU :

- Le zonage d'affectation, notamment le zonage d'habitat.
- Le zonage d'affectation des zones d'activités (ZAD).
- Le zonage d'affectation des zones de protection des paysages (ZPPA).
- Le zonage d'affectation des zones de protection des sites (ZPS).
- Le zonage d'affectation des zones de protection des sites (ZPS).
- Le zonage d'affectation des zones de protection des sites (ZPS).

Principes du PLU :
Le PLU est un document de planification communale qui définit les zones d'habitat, les zones d'activités, les zones de protection des paysages, etc.

Les objectifs principaux visés par le PLU :

- Assurer le développement durable de la commune.
- Assurer la cohésion territoriale de la commune.
- Assurer la protection de l'environnement de la commune.
- Assurer la protection des sites de la commune.
- Assurer la protection des paysages de la commune.
- Assurer la protection des sites de la commune.

02 Commune de La Salle les Alpes Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Briançonnais

Qu'est-ce qu'un SCoT ?
Le SCoT est un document de planification intercommunale qui définit les zones d'habitat, les zones d'activités, les zones de protection des paysages, etc.

UN DOCUMENT :
Le SCoT est un document de planification intercommunale qui définit les zones d'habitat, les zones d'activités, les zones de protection des paysages, etc.

Les grandes politiques publiques inscrites :

- Le zonage d'affectation des zones d'habitat.
- Le zonage d'affectation des zones d'activités.
- Le zonage d'affectation des zones de protection des paysages.
- Le zonage d'affectation des zones de protection des sites.
- Le zonage d'affectation des zones de protection des sites.
- Le zonage d'affectation des zones de protection des sites.

Chiffres clés du SCoT :

- 3 juillet 2018 : Adoption du SCoT du Briançonnais par l'Assemblée Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais.
- 13 communes : Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais, Briançonnais.
- 844 km²
- 19 546 habitants en 2016

01 Commune de La Salle les Alpes Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Le PLU, un projet à partager

Qu'est-ce qu'un PLU ?

Le PLU est un document réglementaire de planification communale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire. La concertation publique est menée en parallèle de l'élaboration du document, et se poursuit à partir du PLU par le Conseil Municipal.

Pour en savoir plus :

- Des actions d'accompagnement public, dans les communes.
- Les informations sont affichées sur les panneaux d'information communale.

Pour participer :

- 12 réunions ont eu lieu, de septembre à février.
- Possibilité de contacter la Mairie par mail ou par courrier.
- Des réunions publiques sont organisées.

Contenus du PLU :

- Le respect de la préservation et du renforcement le diagnostic territorial, il définit le gisement du territoire (économique, social, et habitat), opportunités, ... il inclut l'évaluation environnementale.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : il définit le projet porté par les élus sur les 15 prochaines années, sur la base des enjeux définis par le rapport de présentation.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : elles précisent les actions et opérations d'aménagement sur des sites et des secteurs précis ou des thématiques spécifiques.
- Le règlement écrit et graphique (zonage) : il définit les règles générales d'urbanisme applicables aux zones urbaines, à l'habitat dispersé, industrielles.
- Les annexes : elles comprennent les éléments d'information complémentaires.

Pourquoi réviser le PLU ?

La commune de La Salle les Alpes est actuellement couverte par un PLU, approuvé le 15 décembre 2010, qui a fait l'objet de plusieurs révisions et modifications (documents disponibles sur www.localis.alpes.fr).

Le 26 octobre 2016, la commune a voté la procédure de révision générale de son PLU, permettant de prendre en compte ses évolutions démographiques et géographiques récentes et les documents qui s'y imposent, dont le SCOT du Briançonnais.

Les objectifs prioritaires portés par la commune :

- Assurer le développement de la station en intégrant des projets de développement d'activités et d'hébergement touristique.
- Consolider la dynamique démographique pour soutenir les équipements communicaux et maintenir une vie de village.
- Diversifier et dynamiser l'économie notamment sur le plan du tourisme et du commerce.
- Limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire dans le respect des caractéristiques paysagères, environnementales et architecturales propres à la commune.
- Favoriser une urbanisation raisonnée du regard de l'organisation spatiale de la commune.
- Préserver, améliorer les secteurs écologiques sensibles et les continuités écologiques.
- Régler les problèmes de déplacement et de stationnement (à proximité des hameaux et des ressources mécaniques).
- Améliorer la qualité des espaces de la commune, notamment sur le secteur des lacs et du Parc.
- Mettre en œuvre des projets de déplacements collectifs, la mobilité douce et durable.
- Organiser le développement urbain en cohérence avec les réseaux et infrastructures existants.

02 Commune de La Salle les Alpes Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Briançonnais

Qu'est-ce qu'un SCoT ?

... qui traite de plusieurs thématiques : l'habitat, le tourisme, la mobilité, les équipements publics, les risques, l'environnement.

... d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de la Communauté de Communes du Briançonnais, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines sur le long terme. Il vise à répondre aux besoins à venir de la population, les élus et les services de l'Etat.

... établi à long terme (15 ans) et issu d'une réflexion partagée.

... de planification intégrateur : il intègre les lois et documents de rang supérieur.

... à portée réglementaire : le PLU de La Salle les Alpes devra être compatible avec les objectifs retravaillés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT, c'est-à-dire qu'il doit respecter les principes essentiels :

- Les Lois (Loi Montagu-Bonier, SRU, ALUR, Climat et Résilience, ...)
- Règlement (Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Salle les Alpes et le PCTM du Briançonnais, des Termes de Référence et de Durabilité, ...)
- SCoT du Briançonnais
- Services d'Etat (Préfecture)

Les grandes politiques publiques inscrites :

- Renforcer l'économie d'activités du Briançonnais : tourisme, santé, commerce, artisanat et agriculture.
- La complémentarité économique à multiplier.
- La complémentarité économique à multi-échelles et multi-saisons.
- Le bon usage : une agriculture de proximité et une ressource forestière exploitée.
- Planifier le Briançonnais autour de ses complémentarités.
- La solidarité territoriale, via le fédérateur.
- L'engagement de l'Etat au regard.
- L'accès à la formation, la culture et l'épanouissement personnel.
- Le déplacement facile.
- L'excellence environnementale comme condition de développement.
- Une nature attractive à préserver, un cadre de vie à valoriser.
- Le Briançonnais, un territoire d'excellence environnementale.
- Projet 2015-2020 : changer d'échelle dans l'action intercommunale.

Chiffres clés du SCoT :

- 3 juillet 2018 : Approbation du SCoT du Briançonnais par délibération du Conseil communautaire de La Communauté de Communes du Briançonnais.
- 13 communes : Briançon, Cervières, Le Monétier-le-Bain, Montgenève, Nivache, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Saint-Chaffrey, La Salle les Alpes, Val-des-Près, Villar-Saint-Pancrace, Villar d'Aène et La Grave.
- 844 km²
- 19 546 habitants (est. 2016)

03 Commune de La Salle les Alpes Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Diagnostic Territorial

Une commune dynamique mais aussi des difficultés à faire de la population permanente 20% de la population communale.

Un peu d'instabilité touristique (équipement touristique) mais 70% de 30.000 à 100.000 visiteurs (hors nuit de 3 semaines).

Une économie touristique diversifiée vers la saisonnalité hivernale.

Des équipements et services en ligne qui restent prioritaires et nécessaires, pour assurer l'attractivité des services à la fois de la commune et des communes voisines, notamment sur les services agricoles, médicaux.

Des dispositifs spécifiques sur certaines communes de l'habitat dispersé.

Une commune dépendante de la culture individuelle et collective à un effort d'aménagement.

Des équipements clés pour identifier et des transports collectifs, par exemple.

Une complémentarité limitée par les risques naturels.

Des enjeux écologiques très forts sur le territoire.

Des zones agricoles qui représentent 27% du territoire, dont 10% à 15% sont agricoles.

Des services de ville peu, moyens et vides.

Des paysages, une architecture et un patrimoine remarquables.

Une ressource en eau précieuse.

Le cadre de la loi :

Le PLU est un document réglementaire de planification communale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire. La concertation publique est menée en parallèle de l'élaboration du document, et se poursuit à partir du PLU par le Conseil Municipal.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

Le PADD est un document réglementaire de planification communale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire. La concertation publique est menée en parallèle de l'élaboration du document, et se poursuit à partir du PADD par le Conseil Municipal.

Le règlement écrit et graphique (zonage) :

Le règlement écrit et graphique (zonage) est un document réglementaire de planification communale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire. La concertation publique est menée en parallèle de l'élaboration du document, et se poursuit à partir du règlement écrit et graphique (zonage) par le Conseil Municipal.

04 Commune de La Salle les Alpes Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Qu'est-ce qu'un PADD ?

Le PADD est un document réglementaire de planification communale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire. La concertation publique est menée en parallèle de l'élaboration du document, et se poursuit à partir du PADD par le Conseil Municipal.

Le règlement écrit et graphique (zonage) :

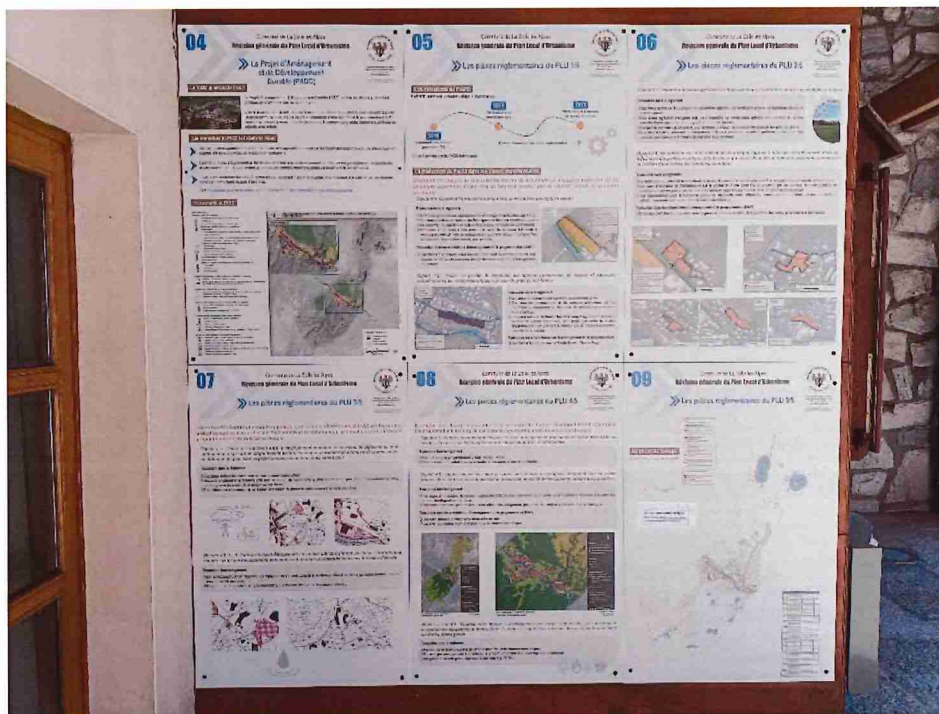
Le règlement écrit et graphique (zonage) est un document réglementaire de planification communale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire. La concertation publique est menée en parallèle de l'élaboration du document, et se poursuit à partir du règlement écrit et graphique (zonage) par le Conseil Municipal.

Le diagnostic territorial :

Le diagnostic territorial est un document réglementaire de planification communale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire. La concertation publique est menée en parallèle de l'élaboration du document, et se poursuit à partir du diagnostic territorial par le Conseil Municipal.

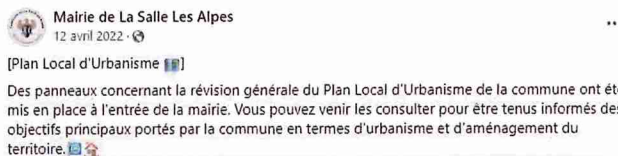
Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) :

Le SCoT est un document réglementaire de planification communale permettant de gérer et maîtriser l'aménagement du territoire. La concertation publique est menée en parallèle de l'élaboration du document, et se poursuit à partir du SCoT par le Conseil Municipal.



Panneaux d'exposition mis à disposition en Mairie

La commune a notamment annoncé ces expositions via le Facebook de la commune et via des articles sur le site internet de la commune et dans le Dauphiné Libéré



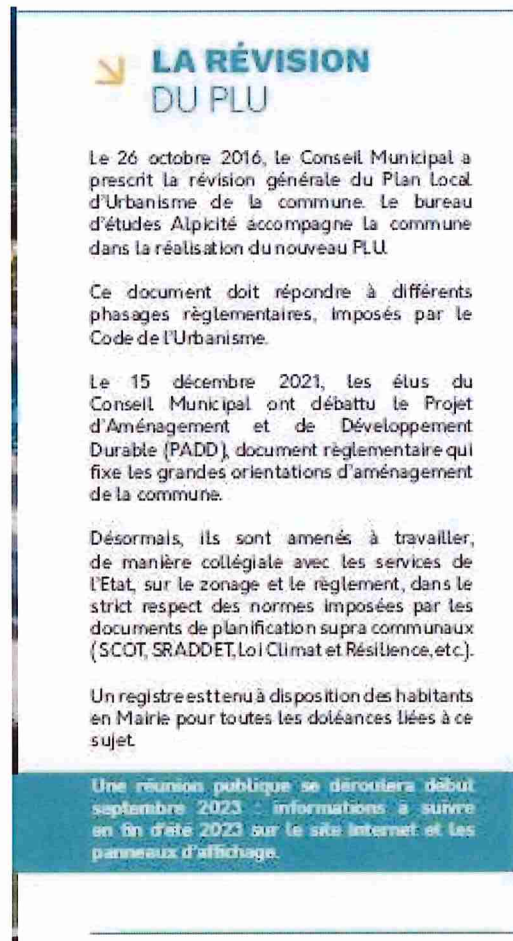
Annnonce de l'exposition publique sur le Facebook de la commune

A noter que la commune a cherché, dans les différents supports de communication, à synthétiser le projet de PLU auprès du grand public, à véhiculer des messages clairs et compréhensibles et à vulgariser, dans la mesure du possible, les différentes notions entourant la révision du PLU.

⇒ **Cette exposition a permis de présenter, de manière pédagogique, les éléments de diagnostic, le projet de territoire porté par les élus et sa traduction dans les pièces opposables. Elle s'adressait notamment aux personnes ne pouvant se rendre aux réunions publiques (horaires fixes), durant lesquels ces éléments avaient été présentés.**

✧ **La publication d'article dans le bulletin municipal**

La commune a publié dans son bulletin municipal un article relatif à la révision du PLU.



Article dans le bulletin municipal « Le Trait d'Union » en date de juillet 2023

⇒ Celui-ci a permis de rappeler le contexte dans lequel s'inscrit la révision du PLU, les étapes de la procédure, ainsi que les modalités de concertation mises en place. Il invitait également les habitants à se tenir informés quant à la tenue d'une prochaine réunion publique.

3.2. L'ASSOCIATION DES DIVERSES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Tout comme le public, les personnes publiques associées (PPA) ont été associées à plusieurs reprises tout au long de la procédure. Ainsi, plusieurs réunions ont eu lieu :

- 28 avril 2021 : Cette réunion a permis de présenter la procédure, le contexte réglementaire ainsi que les éléments de diagnostic du territoire et les enjeux soulevés ;
- 07 décembre 2021 : Cette réunion a permis de rappeler le diagnostic, et de présenter le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) afin son débat par le conseil municipal, ce qui a permis d'ajuster ce document à la lueur des remarques faites par les PPA ;
- 07 novembre 2023 : Cette réunion a permis de présenter les pièces opposables du projet de PLU, à savoir le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), afin d'anticiper l'arrêt du PLU.

Par ailleurs, tout au long de la procédure, plusieurs échanges ont eu lieu entre la commune ou le bureau d'études en charge de la révision générale du PLU et les PPA.

La commune a fait un retour sur la seconde réunion publique sur son Facebook afin d'en tenir informée la population.



Mairie de La Salle Les Alpes

8 décembre 2021 · 🌐

...

[Réunion] Hier, la municipalité a reçu les personnes publiques associées pour leur présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Le PADD, 1ère étape de la révision générale du PLU, est un document réglementaire qui présente les orientations politiques pour le développement du territoire.

La réunion s'est tenue en présence des communes limitrophes, de Natura 2000, du Département des Hautes-Alpes, de l'Association Guisane ouverte et de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

Prochaine étape : le débat politique !

#serrechevalier #lasallelesalpes



Article publié sur le site internet de la commune suite à la deuxième réunion des PPA

⇒ A travers ces réunions, les PPA ont pu suivre l'avancée du PLU et transmettre leurs remarques et requêtes qui ont pu être intégrées au mieux dans le dossier finalisé.

4. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION

Les modalités de la concertation, définies dans la délibération du conseil municipal n°16.05.13 en date du 26 octobre 2016, ont été mises en œuvre au cours de la démarche comme présenté précédemment.

D'autres moyens ont également été mis en œuvre afin que la population soit informée.

Ces modalités de concertation ont permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives à la révision générale PLU, aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Il en ressort une forte participation de la population, avec un nombre relativement important de personnes présentes aux réunions publiques et de remarques dans le registre. La majeure partie des demandes concernaient des projets privés.

La Municipalité a répondu à l'ensemble des observations. Certaines doléances ont ainsi pu être prises en compte, et les remarques des Personnes Publiques Associées ont été intégrées le plus en amont possible.

⇒ **Ce bilan, largement positif, est entériné par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2023.**

Éléments relatifs à la désignation du Commissaire Enquêteur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le 22/03/2024

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

31 rue Jean-François Leca
13235 MARSEILLE CEDEX 02
Téléphone : 04.91.13.48.13
Télécopie : 04.91.81.13.87

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h15

E24000023 / 13

M. le Maire
LA SALLE LES ALPES
Hôtel de Ville
05240 LA SALLE LES ALPES

Dossier n° : E24000023 / 13
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DÉCISION DÉSIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : Révision générale du plan local d'urbanisme

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle est désigné Madame Dominique Faure, demeurant ZA le pré de Faure, SAINT MARTIN DE QUEYRIERES (05120) (tel : 04 92 20 06 22 ; portable : 06 81 38 62 17) en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Roger Sarrade (tel : 04 92 53 66 44 ; portable : 06 02 34 31 76) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris et, en application de l'article R.123-23 du code susmentionné, lorsqu'ils auront été déposés, un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous le présent timbre en ajoutant la mention " désignation des commissaires enquêteurs "

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

M. Picazo

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

22/03/2024

N° E24000023 /13

Le président du tribunal administratif

Décision désignation Commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 7 mars 2024, la lettre par laquelle le Maire de la commune de La Salle Les Alpes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision générale du plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Dominique Faure est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Roger Sarrade est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Maire de la commune de La Salle Les Alpes, à Madame Dominique Faure et à Monsieur Roger Sarrade.

Fait à Marseille, le 22 mars 2024.

La 1^{ère} Vice-présidente,



Muriel JOSSET

**Arrêté Municipal portant mise en enquête publique
de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) de La Salle les Alpes**



COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON
CANTON DE BRIANCON 1

**ARRETE DU MAIRE PORTANT POUR OBJET :
Mise en enquête publique de la Révision générale
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Salle les Alpes**

Le Maire de la commune de la Salle les Alpes, M. Emeric Salle,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31 à L.153-35, L.153-19 et R.153-8 à R.153-10 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°16.05.13 du 26 octobre 2016 prescrivant la révision générale du PLU et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°21.07.07 du 15 décembre 2021 actant du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23.05.01 du 27 septembre 2023 actant du second débat sur les orientations du PADD ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23.06.01 du 18 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique incluant l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis des personnes publiques associées, des autorités spécifiques et de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la décision n°E24000023 /13 du président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 22/03/2024 désignant Madame Dominique Faure en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Roger Sarrade en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Après consultation du commissaire enquêteur précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du **lundi 22 avril 2024 à 9h au samedi 25 mai 2024 à 17h inclus**, à une enquête publique portant sur la révision générale du plan local d'urbanisme de La Salle les Alpes, pour **une durée de 34 jours** sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Le projet de révision générale du plan local d'urbanisme, mis à l'enquête publique et soumis à évaluation environnementale et à avis de l'autorité environnementale, vise à :

- Assurer un développement maîtrisé de la commune, en s'appuyant notamment sur son dynamisme économique et une offre de logement adaptée, afin de relancer l'accueil de population permanente ;
- Garantir un niveau d'équipements et des réseaux cohérents avec ce projet, en intégrant tout particulièrement les besoins liés aux déplacements et au stationnement, problématiques particulièrement prégnantes sur le territoire de Serre-Chevalier ;
- Inscrire ces volontés dans une démarche durable respectant l'histoire communale, l'environnement et le cadre de vie, ces éléments constituant d'importants vecteurs d'attractivité.

ARTICLE 2 :

Madame Dominique Faure a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Roger Sarrade a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n°E24000023 /13 du 22/03/2024.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (*incluant l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale*) :

- Pour la version papier :
 - En Mairie, sise 15 Rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes, **aux jours et heures d'ouverture habituels**, soit les lundi, mercredi et vendredi de 09h à 12h et de 14h à 16h30, et les mardi et jeudi de 09h à 12h (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels), ainsi que sur les horaires des permanences du commissaire tels que définis à l'article 5 ;
- Pour la version numérique :
 - Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.lasallelesalpes.net/mairie-en-ligne/amenagement-urbanisme> (onglet *Enquêtes Publiques*) ;
 - Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement en Mairie, sise 15 Rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes, **aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.**

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du **lundi 22 avril 2024 au samedi 25 mai 2024 inclus, aux horaires précisés à l'article 3 ci-dessus**

- **Sur le registre d'enquête publique**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie, sise 15 Rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes, **aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 3 ci-dessus) ;**

- **En les envoyant par courrier électronique** à l'adresse sécurisée suivante : enquetepublique@lasallelesalpes.fr, en indiquant dans l'objet « Enquête publique sur le PLU de La Salle les Alpes ». Elles seront annexées au registre d'enquête publique ;
- **En les adressant par voie postale** au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Madame Dominique Faure, commissaire enquêteur - Mairie de La Salle les Alpes, 15 Rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5 :

Madame Dominique Faure, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie, sise 15 Rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- **Lundi 22 avril de 9h à 12h,**
- **Mardi 30 avril de 14h à 17h,**
- **Lundi 6 mai de 9h à 12h,**
- **Jeudi 16 mai de 17h à 20h,**
- **Samedi 25 mai de 14h à 17h.**

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête et rencontrera sous huit jours le Maire ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre au Maire, son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en Mairie, accompagné des registres et des pièces annexées.

ARTICLE 7 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de La Salle les Alpes, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera adressée par le Maire à Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Alpes et Monsieur le président du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 8 :

Aux termes de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision générale du PLU de La Salle les Alpes ; éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le plan local d'urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Un premier avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **08 avril 2024** au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit **entre le 22 avril 2024 et le 29 avril 2024** dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :

- **Le Dauphiné Libéré**
- **Alpes et Midi.**

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie de la Salle les Alpes et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune : <https://www.lasallelesalpes.net/mairie-en-ligne/amenagement-urbanisme> (onglet *Enquêtes publiques*).

ARTICLE 10 :

Des copies du présent arrêté seront adressées au Préfet des Hautes-Alpes, à Monsieur le président du Tribunal Administratif de Marseille, et à Madame Dominique Faure, commissaire enquêteur.

Fait à La Salle les Alpes, le 2 avril 2024

Le Maire,
Emeric Salle



Mesures de publicité



COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

ARTICLE 1 :

Par arrêté n°24.04.01 en date du 02 avril 2024, le Maire de la Commune de la Salle les Alpes a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU).

Le projet de révision générale du plan local d'urbanisme mis à l'enquête publique et soumis à évaluation environnementale et à avis de l'autorité environnementale, vise à :

- Assurer un développement maîtrisé de la commune, en s'appuyant notamment sur son dynamisme économique et une offre de logement adaptée, afin de relancer l'accueil de population permanente ;
- Garantir un niveau d'équipements et des réseaux cohérents avec ce projet, en intégrant tout particulièrement les besoins liés aux déplacements et au stationnement, problématiques particulièrement prégnantes sur le territoire de Serre-Chevalier ;
- Inscrire ces volontés dans une démarche durable respectant l'histoire communale, l'environnement et le cadre de vie, ces éléments constituant d'importants vecteurs d'attractivité.

ARTICLE 2 :

Aux termes de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision générale du PLU de la Salle les Alpes ; éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le plan local d'urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Madame Dominique Faure a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Roger Sarrade a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n°E24000023 /13 du 22/03/2024.

ARTICLE 4 :

Il sera procédé du **lundi 22 avril 2024 à 09h au samedi 25 mai 2024 à 17h inclus** à une enquête publique portant sur la révision générale du plan local d'urbanisme de la Salle les Alpes, pour **une durée de 34 jours** sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (*incluant l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale*) :

- Pour la version papier :
 - En Mairie, sise 15 Rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes, **aux jours et heures d'ouverture habituels**, soit les lundi, mercredi et vendredi de 09h à 12h et de 14h à 16h30, et les mardi et jeudi de 09h à 12h (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels), ainsi que sur les horaires des permanences du commissaire tels que définis à l'article 7 ;

- Pour la version numérique :
 - Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.lasallelesalpes.net/mairie-en-ligne/amenagement-urbanisme> (onglet *Enquêtes Publiques*) ;
 - Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement en Mairie, sise 15 Rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes, **aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.**

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du **lundi 22 avril 2024 au samedi 25 mai 2024 inclus, aux horaires précisés à l'article 5 ci-dessus :**

- **Sur le registre d'enquête publique**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie, sise 15 Rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes, **aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 5 ci-dessus) ;**
- **En les envoyant par courrier électronique** à l'adresse sécurisée suivante : enquetepublique@lasallelesalpes.fr, en indiquant dans l'objet « Enquête publique sur le PLU de La Salle les Alpes ». Elles seront annexées au registre d'enquête publique ;
- **En les adressant par voie postale** au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Madame Dominique Faure, commissaire enquêteur - Mairie de La Salle les Alpes, 15 Rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 7 :

Madame Dominique Faure, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie, sise 15 Rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- **Lundi 22 avril de 9h à 12h,**
- **Mardi 30 avril de 14h à 17h,**
- **Lundi 6 mai de 9h à 12h,**
- **Jeudi 16 mai de 17h à 20h,**
- **Samedi 25 mai de 14h à 17h.**

ARTICLE 8 :

Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale, laquelle est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 9 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de la Salle les Alpes, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 :

Cet avis d'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie de La Salle les Alpes, sise 15 Rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes, et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Emeric Salle, Maire de la Commune de La Salle les Alpes.

Fait à La Salle les Alpes, le 2 avril 2024

Le Maire,

Emeric SALLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



Le Maire

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné Emeric Salle, Maire de La Salle les Alpes, certifie que l’arrêté d’enquête publique relatif à la révision générale du plan local d’urbanisme (PLU) de la commune de La Salle les Alpes est affiché en mairie de La Salle les Alpes, depuis le 03 avril 2024 jusqu’au 26 mai 2024.

Pour valoir ce que de droit

Fait à la Salle les Alpes,
le 03 avril 2024

Emeric SALLE



MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES
15 Rue de la Guisane 05240 La Salle les Alpes
secretariatgeneral@lasallelesalpes.fr
Tél : 04 92 25 54 00

www.lasallelesalpes.net



POLICE MUNICIPALE



15 RUE DE LA GUISE
07
05240 LA SALLE LES ALPES
0492255401

RAPPORT DE CONSTATATION

CODE NATINF PRINCIPAL :
LIBELLE :
REFERENCE : ,
CLASSE :

-- ANALYSE & REFERENCE --

AFFAIRE : Constat d'affichage
OBJET : Avis d'enquête publique portant révision générale du plan local d'urbanisme
LIEU : Rue De La Guisane - 05240 LA SALLE LES ALPES (France)
SECTEUR :
NOTIFICATION : Des documents sont associés à cette fiche.

-- INFRACTIONS COMPLEMENTAIRES --

En l'an deux mille vingt quatre, le six Avril à quatorze heures et vingt minutes,

--- Je soussigné(e), MARCEL Pierre, Chef de Service de Police Municipale, ---
--- Assisté(e) de , ---
--- Agent(s) de police judiciaire adjoint, ---
--- En résidence à la Police Municipale de LA SALLE LES ALPES ---
--- Dûment assermenté(e) et agréé(e) par M. le Procureur de la République TGI GAP et M. le Préfet HAUTES ALPES

--- Vu les articles 21/2°, 21-2, 53 et 78-6 du Code de Procédure Pénale, ---
--- Vu les articles L511-1 à L515-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ---
--- Revêtu(s) de notre tenue d'uniforme et muni(s) des insignes apparents de notre qualité, en exécution des ordres reçus, rapportons les opérations suivantes ---

Rapportons les faits suivants :

Ce jour, vendredi 5 avril 2024 à 10h00 nous procédons à l'affichage de l'avis d'enquête publique portant révision générale de plan local d'urbanisme (PLU).

Cet avis a été affiché par nos soins dans l'ensemble des panneaux d'information municipaux, y compris celui se trouvant devant l'entrée principale de la mairie.

Nous avons également constaté que cet avis se trouvait sur le site internet de la mairie de LA SALLE LES ALPES.

Avons établi le présent rapport pour servir et valoir ce que de droit.

-- INFORMATIONS SUR LES PERSONNES DENOMMEES CI-DESSUS --

Qualité	Nom/Prénom	Profession	Adresse	Téléphone

Fait et clos, le 06/04/2024 à LA SALLE LES ALPES
MARCEL Pierre, Chef de Service de Police Municipale
Signature

Intervenants :

-- DESTINATAIRES --

Date de clôture : Le 06/04/2024

Vu pour être transmis
(Cachet & Signature)



[Redacted line]

[Redacted line]

[Redacted line]

[Handwritten signature]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Hautes Alpes (05)

POLICE MUNICIPALE

LA SALLE LES ALPES, le 06/04/2024

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

Planche photographique : Rapport 4/2024

Nombre de photo(s) : 1

Adresse des faits : Rue De La Guisane
05240 LA SALLE LES ALPES

POLICE MUNICIPALE
15 RUE DE LA GUISENE
07

05240 LA SALLE LES ALPES 05240 LA SALLE LES ALPES

Tél : 0492255401

Fax : 0492247413



Fichier : 20240405_112421.jpg

Remonté le : 06/04/2024 14:29





Mairie en ligne

Aménagement & Urbanisme

Service Urbanisme

PLU en vigueur

Révision du PLU

Enquêtes publiques

GNAU

Autorisations d'urbanisme & travaux

Risques naturels et technologiques

Divers

Enquêtes publiques

Révision du PLU

- avis d'enquête publique pour la révision du PLU ([PDF](#))
- Arrêté du Maire ([PDF](#))

*Arrêté et avis en ligne sur le site internet de la commune à l'adresse :
<https://www.lasallelesalpes.net/mairie-en-ligne/amenagement-urbanisme>*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



Le Maire

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné Emeric Salle, Maire de La Salle les Alpes, certifie que l’avis d’enquête publique relatif à la révision générale du plan local d’urbanisme (PLU) de la commune de La Salle les Alpes est affiché depuis le 05 avril 2024 jusqu’au 26 mai 2024 :

- Sur le panneau numérique consultable 24h/24h devant la Mairie,
- Sur les 12 panneaux d’affichage répartis sur la commune,
- Sur le site Internet de la commune.

Pour valoir ce que de droit

Fait à la Salle les Alpes,
le 05 avril 2024

Emeric SALLE



MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES

15 Rue de la Guisane 05240 La Salle les Alpes

secretariatgeneral@lasallelesalpes.fr

Tél : 04 92 25 54 00

www.lasallelesalpes.net



AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE
LA SALLE LES ALPESAvis d'enquête publique
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme
(PLU)

ARTICLE 1 :

Par arrêté n°24.04.01 en date du 02 avril 2024, le Maire de la Commune de la Salle les Alpes a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU).

Le projet de révision générale du plan local d'urbanisme mis à l'enquête publique et soumis à évaluation environnementale et à avis de l'autorité environnementale, vise à : Assurer un développement maîtrisé de la commune, en s'appuyant notamment sur son dynamisme économique et une offre de logement adaptée, afin de relancer l'accueil de population permanente ; Garantir un niveau d'équipements et des réseaux cohérents avec ce projet, en intégrant tout particulièrement les besoins liés aux déplacements et au stationnement, problématiques particulièrement prégnantes sur le territoire de Serre-Chevalier ; Inscire ces volontés dans une démarche durable respectant l'histoire communale, l'environnement et le cadre de vie, ces éléments constituant d'importants vecteurs d'attractivité.

ARTICLE 2 :

Aux termes de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision générale du PLU de la Salle les Alpes ; éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Le plan local d'urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Madame Dominique Faure a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Roger Sarrade a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n°E2400023/13 du 22/03/2024.

ARTICLE 4 :

Il sera procédé du **lundi 22 avril 2024 à 9h00 au samedi 25 mai 2024 à 17h00 inclus** à une enquête publique portant sur la révision générale du plan local d'urbanisme de la Salle les Alpes, pour une durée de 34 jours sous la responsabilité du Maire.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (incluant l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale) :

- Pour la version papier :

En Mairie, sise 15 Rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes, aux jours et heures d'ouverture habituels, soit les lundi, mercredi et vendredi de 09h à 12h et de 14h à 16h30, et les mardi et jeudi de 09h à 12h (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels), ainsi que sur les horaires des permanences du commissaire tels que définis à l'article 7 ;

- Pour la version numérique :

Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.lasallelesalpes.net/mairie-en-ligne/amenagement-urbanisme> (onglet Enquêtes Publiques) ;

Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement en Mairie, sise 15 Rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes, aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du lundi 22 avril 2024 au samedi 25 mai 2024 inclus, aux horaires précisés

à l'article 5 ci-dessus :

- Sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie, sise 15 Rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes, aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 5 ci-dessus) ;

- En les envoyant par courrier électronique à l'adresse sécurisée suivante : enquetepublique@lasallelesalpes.fr, en indiquant dans l'objet « Enquête publique sur le PLU de La Salle les Alpes ». Elles seront annexées au registre d'enquête publique ;

- En les adressant par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Madame Dominique Faure, commissaire enquêteur - Mairie de La Salle les Alpes, 15 Rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 7 :

Madame Dominique Faure, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie, sise 15 Rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants : Lundi 22 avril de 9h à 12h ; Mardi 30 avril de 14h à 17h ; Lundi 6 mai de 9h à 12h ; Jeudi 16 mai de 17h à 20h ; Samedi 25 mai de 14h à 17h.

ARTICLE 8 :

Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale, laquelle est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 9 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de la Salle les Alpes, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 :

Cet avis d'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie de la Salle les Alpes, sise 15 Rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes, et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Emeric Salle, Maire de la Commune de la Salle les Alpes.

Fait à La Salle les Alpes, le 2 avril 2024
Le Maire, Emeric SALLE

408325800

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DU SAINT-CHAFFREY

Délibération fixant les modalités de mise à disposition au public de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Chaffrey

Le public est informé que par arrêté n°23-445 en date du 20 novembre 2023, le Maire de Saint-Chaffrey a prescrit la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, et que par délibération n°24-02-22 en date du 28 mars 2024 le conseil municipal a fixé les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU et de l'exposé de ses motifs.

Ainsi, le dossier sera tenu à la disposition du public pour une durée d'un mois courant du 15 avril 2024 au 17 mai 2024, selon les modalités suivantes :

- Le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en mairie de Saint-Chaffrey sise 563 Route du Pont-Levis, 05 330 Saint-Chaffrey aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles. Le dossier y sera notamment présenté en version papier, et mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique.

- Outre le registre en mairie, les observations et propositions

pourront être également transmises par écrit à l'attention de Madame le Maire à la mairie de Saint-Chaffrey sise 563 Route du Pont-Levis, 05 330 Saint-Chaffrey, ou par courriel à l'adresse « plu2024@saintchaffrey.fr » en indiquant dans les 2 cas en objet « Observations concernant la modification simplifiée n°1 du PLU ».

- Le dossier sera également rendu disponible sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.saint-chaffrey.fr>. L'ensemble des observations reçues (registres, courrier, mail) sera également mis en ligne chaque jour.

Le dossier de consultation tenu à disposition du public comprendra :

- Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme et l'exposé de ses motifs ;
- La réponse de l'autorité environnementale sur la demande de cas par cas ;
- Le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées sur ce projet.

A l'issue de cette mise à disposition, Madame Le Maire, en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera, et se prononcera sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU. Cette délibération peut être consultée en mairie aux heures habituelles d'ouverture.

408233000

COMMUNE DE
GARDE-COLOMBEBilan de la concertation et
arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

Par délibération en date du 18/03/2024, le conseil municipal de Garde-Colombe a notamment décidé d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Cette délibération ainsi que ces annexes comprenant notamment le bilan de la concertation et le projet arrêté, peuvent être consultés en mairie aux heures habituelles d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune www.garde-colombe.fr.

Les personnes le souhaitant pourront s'exprimer sur ce projet lors de l'enquête publique qui pourra être menée dans l'été.

408376800

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Avis d'appel à candidatures

AVIS DE
RECRUTEMENTConcours interne et externe
d'Agent d'Exploitation Principal des TPE

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée organise un concours interne et externe d'Agent d'Exploitation Principal des Travaux Publics de l'Etat au titre de l'année 2024. Les modalités d'inscription pour le concours sont disponibles sur le site internet de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée :

<https://www.dir.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique recrutement)

Attention les dossiers d'inscription doivent être déposés au plus tard le 24 avril 2024.

406788300



Marchés publics

Agir en proximité
pour les acheteurs publics et privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation

Votre contact : **Novia TRUCHOT 06 07 01 96 35**





SCP DAUDE -
MARONIAN
Notaires associés
6A rue Villars
05000 GAP

Par acte du 19 mars 2024, il a été constitué une Société Civile Immobilière **dénommée** GRUIT-PERDIGON aux caractéristiques suivantes :

Objet : La propriété et la gestion de biens immobiliers.

Siège social : GAP (05000) 3 chemin des Chênes, La Tourronde.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS GAP.

Capital : 450 000 € par apport immobilier.

Gérante : Mme Sabine GRUIT demeurant à GAP 3 Chemin des Chênes La Tourronde.

Cessions de parts : Soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés



SCP DAUDE -
MARONIAN
Notaires associés
6A rue Villars
05000 GAP

Par acte du 27 mars 2024, M. Edmond Edgar Marcel ROBERT et Mme Marie Thérèse Arlette CLARY, demeurant ensemble à GAP, 27B avenue de Veynes, mariés sans contrat à NEFFES (05000) le 29 septembre 1956, et ayant adopté le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Me Pierre JUSSAUME le 26 février 1992, homologué suivant jugement du Tribunal Judiciaire de GAP du 25 juin 1992, déposé au rang des minutes dudit notaire le 29 octobre 1992, ont aménagé leur régime matrimonial par la renonciation à la clause d'attribution intégrale de la communauté.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de 3 mois et devront être notifiées, par lettre recommandée ou par acte d'huissier de justice en l'Etude.



BGLM
Avocats
Société d'exercice libéral
Immeuble le Président
90, bd Georges-Pompidou
05000 Gap

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHABOTTES du 28 mars 2024, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

- **Forme** : Société par Actions Simplifiée
- **Dénomination** : CHANTE-PERDRIX 05

- **Siège** : 1205 Route d'Orcières, 05260 CHABOTTES

- **Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

- **Capital** : 1.000 €uros, constitué uniquement d'apport en numéraire

- **Objet** : la prise de participation minoritaire ou majoritaire dans toutes sociétés civiles ou commerciales, sous toutes ses formes. L'assistance sous toutes formes dans toutes structures, entreprises, sociétés existantes ou à créer, soit seule, soit en association, dont leur administration et l'exercice de tous mandats (assistance administrative, contrôle de gestion et organisation informatique, comptabilité). La réalisation de toute opération financière y compris immobilière, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participation directe ou indirecte dans toute entreprise. L'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tout placement tel que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts de toute nature y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;

Président : M. Jean-François GON-

FARD, demeurant à SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS 05260, Prê Gentil.

ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET DROIT DE VOTE : Un associé personne morale est représentée aux assemblées générales par son représentant légal ou par toute personne désignée par ce dernier en qualité de fondé de pouvoir. Un associé personne physique peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé désigné en qualité de mandataire. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

TRANSMISSION DES ACTIONS : Agrément dans tous les cas.

La Société sera **immatriculée** au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP.

EURL JEFFY

SARL au capital de 7.700 €
Siège social : Centre Commercial
La Grande Boucle
05100 BRIANCON
R.C.S. GAP 442 415 386

AVIS DE PUBLICITE

Aux termes du procès-verbal de décisions de l'associé unique du 01/01/2024, il résulte que l'objet social a été modifié à compter de cette date par les mentions suivantes : L'acquisition, la construction, la détention, la vente, la prise ou la dation à bail, la location, la gérance, l'exploitation directe ou indirecte de tous biens immobiliers. L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de cet objet.

Aux termes de ce même procès-verbal du 01/01/2024, l'associé unique a décidé la modification de la dénomination sociale en « JEFFY », et le siège social a été transféré à EMBRUN (05200) Chemin de Chadenas à compter de cette date. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Aux termes de ce même procès-verbal du 01/01/2024, l'associé unique a décidé la transformation de la Société en Société Civile Immobilière à compter de cette date, sans création d'une personne morale nouvelle, et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la Société. La durée de la Société, son capital et sa dénomination sociale sont inchangés.

Cette transformation entraîne la publication des mentions suivantes : **CES- SION DE PARTS** : Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers non associés qu'avec l'agrément donné par une décision collective extraordinaire.

RCS : GAP

Pour avis,

COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

ARTICLE 1 :

Par arrêté n° 24.04.01 en date du 02 avril 2024, le Maire de la Commune de LA SALLE LES ALPES a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme mis à l'enquête publique et soumis à évaluation environnementale et à avis de l'autorité environnementale, vise à : Assurer un développement maîtrisé de la commune, en s'appuyant notamment sur son dynamisme économique et une offre de logement adaptée, afin de relancer l'accueil de population permanente ; Garantir un niveau d'équipements et des réseaux cohérents avec ce projet, en intégrant tout particulièrement les besoins liés aux déplacements et au

stationnement, problématiques particulièrement prégnantes sur le territoire de Serre-Chevalier ; Inscire ces volontés dans une démarche durable respectant l'histoire communale, l'environnement et le cadre de vie, ces éléments constituant d'importants vecteurs d'attractivité.

ARTICLE 2 :

Aux termes de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision générale du PLU de LA SALLE LES ALPES ; éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Le Plan Local d'Urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Madame Dominique FAURE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Roger SARRADE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le président du Tribunal Administratif de MARSEILLE par décision n°E 24000023 /13 du 22/03/2024.

ARTICLE 4 :

Il sera procédé du **lundi 22 avril 2024 à 9h00 au samedi 25 mai 2024 à 17h00 inclus** à une enquête publique portant sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de LA SALLE LES ALPES, pour **une durée de 34 jours** sous la responsabilité du Maire.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (incluant l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale) :

• Pour la version papier :

o En Mairie, sise 15 Rue de la Guisane, 05240 LA SALLE LES ALPES, **aux jours et heures d'ouverture habituels**, soit les lundis, mercredi et vendredi de 09h à 12h et de 14h à 16h30, et les mardi et jeudi de 09h à 12h (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnels), **ainsi que sur les horaires des permanences du commissaire tels que définis à l'article 7 ;**

• Pour la version numérique :

o Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.lasallelesalpes.net/mairie-en-ligne/amenagement-urbanisme> (onglet Enquêtes Publiques) ;

o Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement en Mairie, sise 15 Rue de la Guisane, 05240 LA SALLE LES ALPES, **aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.**

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du **lundi 22 avril 2024 au samedi 25 mai 2024 inclus, aux horaires précisés à l'article 5 ci-dessus :**

• **Sur le registre d'enquête publique**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie, sise 15 Rue de la Guisane, 05240 LA SALLE LES ALPES, **aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique** (voir article 5 ci-dessus) ;

• **En les envoyant par courrier électronique** à l'adresse sécurisée suivante : enquetepublique@lasallelesalpes.fr, en indiquant dans l'objet « Enquête publique sur le PLU de LA SALLE LES ALPES ». Elles seront annexées au registre d'enquête publique ;

• **En les adressant par voie postale** au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Madame Dominique FAURE, commissaire enquêteur - Mairie de LA SALLE LES ALPES, 15 Rue de la Guisane, 05240 LA SALLE LES ALPES. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 7 :

IMMOBILIER
Agence
BOREL
Daniel Chappa



Locations, gestions et
transactions immobilières

38, rue Carnot - 05000 GAP
RCS GAP B 378 189 328

Tél : 04 92 51 03 42

79^e ANNÉE

Madame Dominique FAURE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie, sise 15 Rue de la Guisane, 05240 LA SALLE LES ALPES, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants : **Lundi 22 avril 2024 de 9h à 12h ; Mardi 30 avril 2024 de 14h à 17h ; Lundi 6 mai 2024 de 9h à 12h ; Jeudi 16 mai 2024 de 17h à 20h ; Samedi 25 mai 2024 de 14h à 17h.**

ARTICLE 8 :

Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale, laquelle est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 9 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de LA SALLE LES ALPES, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 :

Cet avis d'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie de LA SALLE LES ALPES, sise 15 Rue de la Guisane, 05240 LA SALLE LES ALPES, et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

La personne responsable du projet après de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Emeric SALLE, Maire de la Commune de LA SALLE LES ALPES.

Fait à LA SALLE LES ALPES,
le 2 avril 2024
Le Maire,
Emeric SALLE

LE TRIO
SARL au capital de 3 000 €
8 route d'Italie
05100 MONTGENEVRE
820 119 790 RCS GAP

Aux termes de l'Assemblée Générale du 21/03/2024, il a été décidé par le gérant, Monsieur Jonathan POIRON, demeurant à LA CROIX VALMER (83420) 511 Boulevard Le Gigaro Villa Madone

- Le transfert du siège social fixé à CAVAILLAIRE SUR MER (83240) Avenue Frédéric Mistral, Immeuble BELINDA à compter de ce jour.

- L'exercice social est modifié pour être fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

- Mademoiselle Emilie MESROBIAN, née à GAP (05000) le 27 août 1993, demeurant à LA CROIX VALMER (83420) 511 Boulevard Le Gigaro Villa Madone est nommée co-gérante pour une durée non limitée à compter du 1^{er} mai 2024.

Mention sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de GAP et de FREJUS.

Pour avis,

Alpes et Midi s'occupe de
vos annonces extérieures